

Bulletin

des Arrêts

Chambres civiles



*Publication
mensuelle*

*Avril
2010*

N° 4

Les éditions des
JOURNAUX OFFICIELS



COUR DE CASSATION

COUR DE CASSATION

BULLETIN DES ARRÊTS

CHAMBRES CIVILES

N° 4

AVRIL 2010

Décisions
du Tribunal
des conflits

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les numéros correspondent à la numérotation des décisions au fichier central.

Pour faciliter le classement, cette numérotation est annuelle et distincte pour chaque formation.

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

C

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION :

Code du travail

d'Outre-mer..... *Tribunal du travail en
Nouvelle-Calédo-
nie*.....

Compétence – Compétence matérielle – Per-
sonnes ne relevant pas d'un statut de droit
public – Domaine d'application..... * T. C.

12 avril.

8

10-03.747

S

SEPARATION DES POUVOIRS :

Compétence judi-
ciaire.....

*Domaine d'applica-
tion*.....

Litige relatif à un contrat de droit privé –
Contrat de droit privé – Caractérisation –
Cas – Contrat de travail – Applications di-
verses – Agent public de l'Etat en Nou-
velle-Calédonie.....

T. C. 12 avril.

8

10-03.747

Exclusion.....

Cas – Litige relatif à un ouvrage public :

Applications diverses – Demande de particuliers
tendant au déplacement ou à la modification
des conditions d'installation d'un poste de
transformation.....

T. C. 12 avril.

9 (1)

10-03.718

Définition – Etendue – Limites – Action en ré-
paration d'un dommage causé à l'usager d'un
service public industriel et commercial – Ap-
plications diverses.....

T. C. 12 avril.

9 (2)

10-03.718

Recours contre les dé-
cisions définitives
des tribunaux judi-
ciaires et administra-
tifs qui présentent
une contrariété
aboutissant à un déni
de justice.....

Recevabilité.....

Conditions – Délai.....

T. C. 12 avril.

10

10-03.731

TRIBUNAL DES CONFLITS

AVRIL 2010

N° 8

SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Domaine d'application – Litige relatif à un contrat de droit privé – Contrat de droit privé – Caractérisation – Cas – Contrat de travail – Applications diverses – Agent public de l'Etat en Nouvelle-Calédonie

Les dispositions du livre premier du code du travail de Nouvelle-Calédonie ne sont pas applicables aux personnes relevant d'un statut de fonction publique ou d'un statut de droit public, sauf dispositions contraires.

La personne employée par l'Etat sous contrat à durée déterminée pour exercer les fonctions de programmeur à la trésorerie générale de la Nouvelle-Calédonie à Nouméa, qui a la qualité d'agent public de l'Etat, ne se trouve toutefois pas placée sous un statut de fonction publique ou sous un statut de droit public au sens des dispositions précitées, de sorte que le différend qui l'oppose à son employeur relève de la compétence de la juridiction judiciaire.

12 avril 2010

Vu l'expédition du jugement du 25 juin 2009 par lequel le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, saisi d'une demande de Mlle Nathalie X... tendant à ce que ses contrats de travail successifs à durée déterminée avec l'Etat soient requalifiés en contrat de travail à durée indéterminée ou, à défaut, à ce que l'Etat soit condamné à réparer le préjudice subi à raison du refus de requalifier ces contrats, à lui verser l'indemnité de précarité de fin de contrat prévue par l'article L. 122-3-4 du code du travail ainsi que les primes relatives à l'activité informatique et à lui rembourser ses frais de voyage et de transport pour venir de la métropole en Nouvelle-Calédonie, a renvoyé au Tribunal, en application de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849, le soin de décider sur la question de compétence ;

Vu le jugement du 16 janvier 2009 par lequel le tribunal du travail de Nouméa s'est déclaré incompétent pour connaître de ce litige ;

Vu le mémoire présenté par le ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, qui conclut à la compétence de la juridiction administrative pour connaître du litige au motif que Mlle X..., recrutée pour occuper un emploi temporaire dans un service

public de l'Etat à caractère administratif et soumise aux dispositions de l'article 1^{er} du décret du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat ainsi qu'à diverses obligations applicables aux fonctionnaires et agents publics, est un agent contractuel de droit public ;

Vu les pièces dont il résulte que la saisine du Tribunal a été communiquée à Mlle X..., qui n'a pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999, notamment son article 22 ;

Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 111-1 du code du travail de Nouvelle-Calédonie, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2008 et applicable au présent litige : « Les dispositions du présent livre sont applicables à tous les salariés de Nouvelle-Calédonie et aux personnes qui les emploient » ; qu'aux termes de l'article L. 111-3 du même code : « Sauf dispositions contraires du présent livre, celui-ci n'est pas applicable aux personnes relevant d'un statut de fonction publique ou d'un statut de droit public » ; que ces dispositions, issues de la loi du pays du 13 février 2008 relative au code du travail de Nouvelle-Calédonie, se sont substituées à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 13 novembre 1985 relative aux principes directeurs du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et du tribunal du travail en Nouvelle-Calédonie ;

Considérant que Mlle X... a été employée sous contrat du 1^{er} décembre 2002 au 30 juin 2008 par l'Etat pour exercer les fonctions de programmeur à la trésorerie générale de la Nouvelle-Calédonie à Nouméa ; que si l'intéressée avait ainsi la qualité d'agent public de l'Etat et si son contrat prévoyait que les dispositions du décret du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat lui seraient applicables et que les différends relatifs à ce contrat seraient portés devant le tribunal administratif, elle ne se trouverait toutefois pas placée sous un « statut de fonction publique » ou sous un « statut de droit public », au sens des dispositions précitées de l'article L. 111-3 du code du travail de Nouvelle-Calédonie ; que, dès lors, le différend qui l'oppose à son employeur relève de la compétence de la juridiction judiciaire ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La juridiction de l'ordre judiciaire est compétente pour connaître de la demande de Mlle X...

Article 2 : Le jugement du tribunal du travail de Nouméa en date du 16 janvier 2009 est déclaré nul et non avenu. La cause et les parties sont renvoyées devant ce tribunal.

Article 3 : La procédure suivie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie est déclarée nulle et non avenue, à l'exception du jugement rendu par ce tribunal le 25 juin 2009.

N° 10-03.747.

Mlle X...
contre Etat.

Président : M. Martin – Rapporteur : M. Honorat – Commissaire du Gouvernement : M. Sarcelet

Pour une application du même principe sous l'empire de l'ordonnance n° 85-1180 du 13 novembre 1985, à rapprocher :

Soc., 26 novembre 2002, pourvoi n° 00-44.986, Bull. 2002, V, n° 351 (rejet), et la décision citée.

N° 9

1° SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Exclusion – Cas – Litige relatif à un ouvrage public – Applications diverses – Demande de particuliers tendant au déplacement ou à la modification des conditions d'installation d'un poste de transformation

2° SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Exclusion – Cas – Litige relatif à un ouvrage public – Définition – Eten due – Limites – Action en réparation d'un dommage causé à l'usager d'un service public industriel et commercial – Applications diverses

1° *Les postes de transformation affectés au service public de distribution électrique dont la société Electricité Réseau Distribution de France (ERDF) a désormais la charge conservent leur caractère d'ouvrage public.*

Relève par conséquent, en l'absence de voie de fait, de la compétence des juridictions de l'ordre administratif la demande de particuliers tendant au déplacement ou subsidiairement à la modification des conditions d'installation d'un poste de transformation.

2° *Si les litiges nés des rapports de droit privé qui lient un service public industriel et commercial assurant la distribution d'électricité à ses usagers relèvent de la compétence des juridictions judiciaires, il en va autrement*

lorsque l'usager demande réparation d'un dommage qui est étranger à la fourniture de la prestation et provient de la défectuosité d'un ouvrage ne constituant pas un raccordement particulier au réseau public.

Relève en conséquence de la compétence des juridictions de l'ordre administratif la demande formée par l'usager en réparation d'un dommage résultant du fonctionnement d'un poste de transformation installé au sous-sol de l'immeuble dans lequel il habite.

12 avril 2010

Vu l'expédition de l'arrêt du 5 février 2009 par lequel la cour d'appel de Rennes, saisie d'une demande de M. et Mme X..., dirigée contre la société Electricité de France (EDF) aux droits de laquelle vient la société Electricité Réseau Distribution de France (ERDF), et tendant à obtenir le déplacement d'un transformateur ou l'exécution de travaux, ainsi que l'indemnisation d'un préjudice causé par le fonctionnement de cet ouvrage, a renvoyé au Tribunal, par application de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849 modifié, le soin de décider sur la question de compétence ;

Vu l'ordonnance du président du tribunal administratif de Rennes en date du 23 février 2006 rejetant la demande des époux X..., en raison de l'incompétence manifeste de la juridiction administrative ;

Vu le mémoire présenté pour la société ERDF tendant à ce que le Tribunal des conflits déclare la juridiction de l'ordre administratif compétente, déclare nulle et non avenue la procédure suivie devant le tribunal de grande instance et la cour d'appel de Rennes et renvoie la cause devant le tribunal administratif de Rennes, par le motif que les époux X... n'agissent pas contre elle en qualité d'usagers du service, dès lors que le dommage n'est pas survenu à l'occasion de la fourniture de la prestation relevant du contrat d'abonnement et que la source du dommage ne provient pas d'un branchement particulier, et qu'en tout état de cause, leur action tend à la réparation d'un dommage de travaux publics, de sorte que le litige relève du juge administratif ;

Vu le mémoire présenté par le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, qui tend aux mêmes fins, par le motif que le transformateur constitue un ouvrage public, que le dommage invoqué est étranger à la fourniture de la prestation et se rattache au seul fonctionnement d'un ouvrage public, son origine n'étant pas imputable au vice d'un branchement particulier ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié ;

Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;

Vu la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières ;

Considérant que les époux X... se sont plaints d'ennuis de santé qu'ils attribuent aux ondes électromagnétiques émises par un poste de transformation électrique installé au sous-sol du bâtiment qu'ils habitent ; qu'Electricité de France (EDF) ayant refusé de faire droit à leur demande d'enlèvement du transformateur ou de réalisation de travaux de protection, ils ont saisi le tribunal administratif d'un recours contre cette décision ; que cette juridiction s'étant déclarée incompétente pour connaître de leur demande, M. et Mme X... ont fait assigner EDF, aux droits de laquelle vient la société Electricité Réseau Distribution de France (ERDF), devant le tribunal de grande instance de Rennes, pour obtenir, à titre principal, le déplacement du poste de transformation ou, subsidiairement, l'exécution de travaux de protection, ainsi que le paiement de dommages-intérêts ;

En ce qui concerne la demande de déplacement du transformateur :

Considérant que des conclusions tendant à faire ordonner le déplacement ou la transformation d'un ouvrage public relèvent par nature de la compétence du juge administratif ; que le juge judiciaire ne peut prescrire aucune mesure de nature à porter atteinte, sous quelque forme que ce soit, à l'intégrité ou au fonctionnement d'un ouvrage public, sauf dans l'hypothèse où la réalisation de l'ouvrage procède d'un acte manifestement insusceptible de se rattacher à un pouvoir dont dispose l'administration ;

Considérant que les postes de transformation qui appartenaient à l'établissement public EDF avant la loi du 9 août 2004 transformant cet établissement en société avaient le caractère d'ouvrage public ; qu'étant directement affectés au service public de distribution électrique dont la société ERDF a désormais la charge, ils conservent leur caractère d'ouvrage public ;

Considérant que les époux X... demandent à titre principal le déplacement d'un poste de transformation qui constitue, ainsi qu'il a été dit, un ouvrage public et, subsidiairement, la modification de ses conditions d'installation ; qu'en l'absence de voie de fait, cette demande relève de la seule compétence de la juridiction administrative ;

En ce qui concerne la demande indemnitaire :

Considérant que, si les litiges nés des rapports de droit privé qui lient un service public industriel et commercial assurant la distribution d'électricité à ses usagers relèvent de la compétence des juridictions judiciaires, il en va autrement lorsque l'utilisateur demande réparation d'un dommage qui est étranger à la fourniture de la prestation et provient du fonctionnement d'un ouvrage ne constituant pas un raccordement particulier au réseau public ;

Considérant que les époux X... demandent réparation d'un préjudice qui résulte selon eux du fonctionnement d'un poste de transformation installé au sous-sol de l'immeuble dans lequel ils habitent ; que ce dommage, rattaché au fonctionnement d'un ouvrage public et dont la source ne se situe pas dans un branchement particulier, est dépourvu de lien avec la fourniture d'électricité ; qu'il en résulte que les époux X... doivent

être considérés comme des tiers vis-à-vis de l'ouvrage public et qu'en conséquence, leur demande relève également à ce titre de la compétence de la juridiction administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La juridiction de l'ordre administratif est compétente pour connaître du litige opposant les époux X... à la société ERDF.

Article 2 : L'ordonnance du président du tribunal administratif de Rennes en date du 23 février 2006 est déclarée nulle et non avenue. La cause et les parties sont renvoyées devant ce tribunal.

Article 3 : La procédure suivie devant le tribunal de grande instance de Rennes et devant la cour d'appel de Rennes est déclarée nulle et non avenue, à l'exception de l'arrêt rendu le 5 février 2009.

N° 10-03.718.

*Epoux X...
contre société Electricité
de France (EDF),
aux droits de laquelle vient
la société Electricité Réseau Distribution
de France (ERDF).*

*Président : M. Martin – Rapporteur : M. Bailly – Commissaire
du Gouvernement : M. Guyomar. – Avocat : SCP Coutard,
Mayer et Munier-Apaire*

Sur le n° 2 :

Dans le même sens que :

Tribunal des conflits, 2 juin 2008, n° 3619, *Bull.* 2008, T. conflits, n° 14 ;

Tribunal des conflits, 19 octobre 2009, n° 3700, *Bull.* 2009, T. conflits, n° 25.

N° 10

SEPARATION DES POUVOIRS

Recours contre les décisions définitives des tribunaux judiciaires et administratifs qui présentent une contrariété aboutissant à un déni de justice – Recevabilité – Conditions – Délai

En vertu de l'article 2 de la loi du 20 avril 1932, le recours devant le Tribunal des conflits lorsque les décisions définitives rendues par les tribunaux administratifs et les tribunaux judiciaires dans les instances introduites devant les deux ordres de juridictions, pour des litiges portant sur le même objet, présentent une contrariété conduisant à un déni de justice, doit être introduit dans les deux mois à compter du jour où la dernière en date des décisions à entreprendre n'est plus susceptible d'aucun recours devant les juridictions soit de l'ordre administratif, soit de l'ordre judiciaire.

12 avril 2010

Vu la requête présentée pour Mme Mireille X..., demeurant ..., et tendant à ce que le Tribunal, saisi par application de l'article 1^{er} de la loi du 20 avril 1932 :

1^o juge qu'elle était titulaire d'une autorisation tacite de réaliser les travaux auxquels elle a procédé à la suite de la déclaration adressée le 1^{er} octobre 1993 au maire de Gassin ;

2^o annule en conséquence les décisions juridictionnelles contraires ; par les motifs que ces travaux avaient été autorisés, en l'absence d'opposition du maire dans le délai prévu par l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, ainsi que le tribunal administratif de Nice l'a reconnu dans son jugement du 22 octobre 1998, non remis en cause sur ce point par l'arrêt du 7 octobre 2004 de la cour administrative d'appel de Marseille ; qu'elle a toutefois été condamnée à démolition par l'arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence du 24 septembre 1996, au motif que ses travaux auraient été réalisés sans autorisation ; que, statuant en matière répressive, cette même cour l'a condamnée à une amende, pour le même motif, par arrêt du 11 mai 1999 ; qu'il en résulte un déni de justice ; que le retrait de son autorisation tacite est intervenu tardivement et porte une atteinte illégale à son droit au respect de ses biens ;

Vu les jugements et arrêts attaqués ;

Vu le mémoire présenté pour la commune de Gassin, qui conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge de Mme X... en application de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991, par les motifs qu'elle a été présentée tardivement et qu'il n'existe pas, entre les décisions des deux ordres de juridiction, de contrariété conduisant à un déni de justice, au sens de la loi du 20 avril 1932 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu la loi du 20 avril 1932 ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 20 avril 1932 : « Peuvent être déférées au Tribunal des conflits, lorsqu'elles présentent contrariété conduisant à

un déni de justice, les décisions définitives rendues par les tribunaux administratifs et les tribunaux judiciaires dans les instances introduites devant les deux ordres de juridictions, pour des litiges portant sur le même objet » ; qu'en vertu de l'article 2 de la même loi, le recours devant le Tribunal des conflits doit être introduit dans les deux mois à compter du jour où la dernière en date des décisions à entreprendre n'est plus susceptible d'aucun recours devant les juridictions soit de l'ordre administratif, soit de l'ordre judiciaire ;

Considérant qu'alléguant une contrariété de décisions conduisant à un déni de justice entre, d'une part, des décisions de la juridiction administrative dont, en dernier lieu, un arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille du 7 octobre 2004 et, d'autre part, diverses décisions des juridictions judiciaires intervenues antérieurement, Mme X... a présenté le 11 mai 2009 une requête au Tribunal des conflits par application de la loi du 20 avril 1932 ;

Considérant que l'arrêt du 7 octobre 2004 a été notifié à Mme X... par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception du 11 octobre 2004 qu'elle ne conteste pas avoir alors reçue ; qu'il n'est pas allégué qu'elle aurait exercé contre cet arrêt un pourvoi en cassation dans le délai de deux mois dont elle disposait pour ce faire, en application de l'article R. 821-1 du code de justice administrative ; qu'ainsi la requête présentée au Tribunal des conflits plus de deux mois après l'expiration de ce délai de recours est irrecevable ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de Mme X... le versement de la somme de 3 000 euros à la commune de Gassin en application de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de Mme X... est rejetée.

Article 2 : Mme X... versera la somme de 3 000 euros à la commune de Gassin en application de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991.

N° 10-03.731.

*Mme X...
contre commune de Gassin.*

*Président : M. Martin – Rapporteur : M. Arrighi de Casanova
– Commissaire du Gouvernement : M. Sarcelet. – Avocats :
SCP Monod et Colin, SCP Didier et Pinet*

Arrêts des chambres
et Ordonnances
du Premier Président

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les numéros correspondent à la numérotation des décisions au fichier central.

Pour faciliter le classement, cette numérotation est annuelle et distincte pour chaque formation.

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

A

ACCIDENT DE LA CIRCULATION :

Tiers payeur..... *Production de sa créance*..... Défait – Déchéance – Opposabilité – Domaine d'application..... Civ. 2 15 avril. C **81** 09-66.430

ACTION EN JUSTICE :

Principes régissant l'action en justice.... *Conflit de lois*..... Loi applicable – Loi du for – Portée..... * Civ. 1 14 avril. R **92** 08-70.229

AGENT IMMOBILIER :

Commission..... *Fraude de l'acquéreur*..... Applications diverses..... Civ. 1 8 avril. C **84** 09-14.597

ALIMENTS :

Obligation alimentaire..... *Caractère*..... Caractère subsidiaire – Cas – Obligation alimentaire des parents biologiques de l'adopté..... * Civ. 1 14 avril. R **94** 09-12.456

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

APPEL CIVIL :

Appelant.....	<i>Conclusions</i>	Dépôt dans le délai de quatre mois – Défaut – Radiation – Rétablissement – Rétablissement à la demande de l’intimé – Conclusions postérieures de l’appelant – Irrecevabilité – Portée.....	Civ. 2	15 avril.	R	82	08-12.357
Effet dévolutif.....	<i>Portée</i>	Appel non limité – Effet.....	Civ. 3	8 avril.	C	72	09-11.159
Intérêt.....	<i>Existence</i>	Appréciation :					
		Moment.....	* Civ. 1	14 avril.	R	97	09-11.218
		Prétentions accueillies en première instance – Défaut – Portée.....	* Civ. 3	8 avril.	C	72	09-11.159
Recevabilité.....	<i>Conditions</i>	Détermination.....	* Civ. 3	8 avril.	C	72	09-11.159
		« »	* Civ. 1	14 avril.	R	97	09-11.218

ARCHITECTE ENTREPRENEUR :

Assurance.....	<i>Assurance responsabilité</i>	Caractère obligatoire – Domaine d’application – Secteur d’activité professionnelle déclaré par l’assuré.....	* Civ. 3	14 avril.	R	83	09-11.975
----------------	---------------------------------------	--	----------	-----------	---	----	-----------

ASSURANCE DE PERSONNES :

Assurance de groupe...	<i>Nature juridique du contrat d’assurance de groupe</i>	Com.	13 avril.	R	76	09-13.712
	<i>Souscripteur</i>	Obligations – Débit des prestations convenues dans le contrat d’assurance (non)....	* Com.	13 avril.	R	76	09-13.712

ASSURANCE RESPONSABILITE :

Assurance obligatoire.....	<i>Travaux de bâtiment</i> ...	Garantie – Obligation :					
		Exonération – Cas.....	Civ. 3	14 avril.	C	82	09-10.515
		Limites – Secteur d’activité professionnelle déclaré par le constructeur.....	Civ. 3	14 avril.	R	83	09-11.975

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

B

BAIL (règles générales) :

Bailleur.....	Obligations.....	Garantie :					
		Trouble de jouissance – Trouble dû à un vice ou défaut de la chose louée – Réparation – Conditions.....	* Civ. 3	8 avril.	C	73	08-21.410
		Vice de la chose louée – Caractérisation – Nécessité – Portée.....	Civ. 3	8 avril.	C	73	08-21.410
Incendie.....	Responsabilité du preneur.....	Domage – Réparation – Etendue – Revente par le bailleur d’un terrain sans reconstruction – Portée.....	Civ. 3	8 avril.	R	74	08-21.393
Indemnité d’occupation.....	Indemnité stipulée au bail.....	Qualification par le juge – Clause pénale – Portée.....	Civ. 3	8 avril.	R	75	08-20.525

BAIL A NOURRITURE :

Inexécution.....	Constataion.....	Décision de relaxe du preneur à bail – Portée.....	* Civ. 3	14 avril.	R	84	08-21.346
------------------	------------------	--	----------	-----------	---	----	-----------

BAIL COMMERCIAL :

Domaine d’applica- tion.....	Bail d’une durée égale ou inférieure à deux ans.....	Preneur laissé en possession – Nouveau bail – Fraude – Portée.....	Civ. 3	8 avril.	C	76	08-70.338
Renouvellement.....	Renonciation du preneur.....	Renonciation valable – Effets – Expiration du bail – Modalités – Détermination.....	Civ. 3	8 avril.	R	77	09-10.926
Résiliation.....	Clause résolutoire.....	Suspension – Octroi de délais de paiement – Nécessité – Portée.....	Civ. 3	8 avril.	C	78	09-11.292

C

CASSATION :

Décisions suscep- tibles.....	Décisions insuscep- tibles de pourvoi im- médiat.....	Décision ne tranchant pas une partie du prin- cipal – Décision disant qu’un salarié éta- blit des faits laissant présumer l’existence d’une « discrimination salariale » et or- donnant la production de pièces.....	* Soc.	7 avril.	I	90	08-44.629
----------------------------------	---	--	--------	----------	---	----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

CHOSE JUGEE :

Autorité du pénal..... *Etendue*..... Définition..... Civ. 3 14 avril. R **84** 08-21.346

COMPETENCE :

Compétence territo-
riale..... *Application des règles
françaises à l'ordre
international*..... Prorogation de compétence – Domaine d'ap-
plication – Exclusion – Cas – Demande
formée contre un codéfendeur domicilié
en France, sans caractère sérieux..... * Com. 13 avril. C **77** 09-11.885

CONCURRENCE :

Conseil de la concur-
rence..... *Décision*..... Sanction – Sanction pécuniaire :

Dommege causé à l'économie par une entente –
Critères à prendre en compte..... Com. 7 avril. C **70 (2)** 09-13.163

Dommege causé à l'économie – Présomption
(non)..... Com. 7 avril. C **70 (1)** 09-13.163

Pratique anticoncurren-
tielle..... *Entente illicite*..... Domaine d'application – Exclusion – Cas –
Consignes de dépassement des tarifs ré-
glementaires..... Com. 7 avril. R **71** 09-66.021

CONFLIT DE JURIDICTIONS :

Compétence internatio-
nale..... *Application des règles
françaises à l'ordre
international*..... Prorogation de compétence – Domaine d'ap-
plication – Exclusion – Cas – Demande
formée contre un codéfendeur domicilié
en France, sans caractère sérieux..... Com. 13 avril. C **77** 09-11.885

*Privilège de juridic-
tion*..... Privilège instauré par l'article 14 du code ci-
vil – Domaine d'application – Exclusion –
Cas – Voies d'exécution pratiquées hors
de France – Portée..... Civ. 1 14 avril. R **91** 09-11.909

CONFLIT DE LOIS :

Principes régissant
l'action en justice.... *Loi applicable*..... Loi du for – Portée..... Civ. 1 14 avril. R **92** 08-70.229

Statut personnel..... *Filiation*..... Etablissement – Loi applicable – Détermina-
tion – Portée..... Civ. 1 14 avril. C **93** 09-14.335

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

CONSTRUCTION IMMOBILIERE :

I m m e u b l e à

construire.....	<i>Vente en l'état futur d'achèvement.....</i>	Garantie financière d'achèvement – Extinction – Achèvement de l'immeuble – Définition.....	Civ. 3	14 avril.	C	85	09-65.475
-----------------	--	--	--------	-----------	---	----	-----------

CONTRAT D'ENTREPRISE :

Coût des travaux.....	<i>Paiement.....</i>	Retenue de garantie – Cautions bancaires – Garantie de l'exécution des travaux – Domaine d'application.....	Civ. 3	13 avril.	C	81	09-11.172
-----------------------	----------------------	---	--------	-----------	---	----	-----------

Responsabilité de l'entrepreneur.....	<i>Assurance.....</i>	Assurance responsabilité du constructeur – Garantie obligatoire – Domaine d'application – Secteur d'activité professionnelle déclaré par le constructeur.....	* Civ. 3	14 avril.	R	83	09-11.975
---------------------------------------	-----------------------	---	----------	-----------	---	----	-----------

Sous-traitant.....	<i>Rapports avec le maître de l'ouvrage.....</i>	Formalités d'acceptation et d'agrément – Domaine d'application.....	Civ. 3	14 avril.	C	86	09-12.339
--------------------	--	---	--------	-----------	---	----	-----------

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION :

Employeur.....	<i>Modification dans la situation juridique de l'employeur.....</i>	Cession de l'entreprise dans le cadre d'une procédure de liquidation judiciaire – Compte épargne temps – Régime applicable – Régime de la rupture des contrats de travail – Portée.....	Soc.	7 avril.	R	85	09-40.015
----------------	---	---	------	----------	---	----	-----------

<i>Pouvoir de direction...</i>		Etendue – Restriction aux libertés individuelles – Limites.....	Soc.	7 avril.	R	86 (1)	08-44.865
--------------------------------	--	---	------	----------	---	--------	-----------

Salaire.....	<i>Paiement.....</i>	Prescription – Prescription quinquennale – Interruption – Acte interruptif – Action d'une partie à un contrat de travail concernant l'exécution du même contrat de travail.....	Soc.	8 avril.	C	91 (1)	08-42.307
--------------	----------------------	---	------	----------	---	--------	-----------

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE :

Clause de non-concurrence.....	<i>Validité.....</i>	Conditions – Contrepartie financière – Contrepartie minorée en cas de licenciement disciplinaire – Effet.....	Soc.	8 avril.	C	92	08-43.056
--------------------------------	----------------------	---	------	----------	---	----	-----------

Licenciement.....	<i>Cause.....</i>	Cause réelle et sérieuse – Défaut – Effets – Réintégration du salarié – Conditions – Accord de l'employeur – Conformité au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966 et à la Convention européenne des droits de l'homme – Appréciation.....	Soc.	14 avril.	R	96	08-45.247
-------------------	-------------------	---	------	-----------	---	----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE (suite) :

Licenciement (suite)....	<i>Nullité</i>	Cas – Dénonciation d’un harcèlement moral antérieurement au licenciement – Portée...	Soc.	14 avril.	C	97	09-40.486
		Effets – Réparation du préjudice – Droit à réparation – Période – Limite – Détermination.....	* Soc.	14 avril.	C	97	09-40.486
Licenciement économique.....	<i>Cause</i>	Cause réelle et sérieuse – Motif économique – Appréciation – Motifs invoqués par l’employeur – Nécessité – Portée.....	* Soc.	14 avril.	C	98	09-40.987
	<i>Mesures d’accompagnement</i>	Convention de reclassement personnalisé – Mention des motifs de la rupture – Enonciation dans un écrit – Moment – Détermination – Portée.....	Soc.	14 avril.	C	98	09-40.987

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L’HOMME :

Article 6 § 1.....	<i>Equité</i>	Violation – Défaut – Cas :					
		Appréciation par les juridictions du contentieux général de la sécurité sociale de l’adéquation d’une sanction prononcée par tout organisme social à l’importance de l’infraction commise.....	* Civ. 2	8 avril.	R	76	08-20.906
		Appréciation par les juridictions du contentieux général de la sécurité sociale de l’adéquation d’une sanction prononcée par un organisme de sécurité sociale à la gravité de l’infraction.....	* Civ. 2	8 avril.	C	75	09-11.232
Article 8.....	<i>Respect de la vie familiale</i>	Compatibilité – Code de la sécurité sociale – Article L. 512-2 – Portée.....	* Civ. 2	15 avril.	C	85	09-12.911
Premier Protocole additionnel.....	<i>Article 1^{er}</i>	Protection de la propriété – Droit au respect de ses biens – Restrictions – Absence de droit à réintégration du salarié licencié sans cause réelle et sérieuse – Compatibilité – Appréciation.....	* Soc.	14 avril.	R	96	08-45.247

CONVENTIONS INTERNATIONALES :

Accords et conventions divers.....	<i>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966...</i>	Article 6 § 1 – Application.....	* Soc.	14 avril.	R	96	08-45.247
------------------------------------	--	----------------------------------	--------	-----------	---	----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

E

ELECTIONS PROFESSIONNELLES :

Comité d'entreprise et délégué du person- nel.....	<i>Obligations de l'em- ployeur.....</i>	Renouvellement des institutions représenta- tives – Conditions – Effectif de l'entre- prise – Calcul – Salarié pris en compte – Salarié mis à la disposition de l'entre- prise – Salarié intégré de façon étroite et permanente à la communauté de travail – Critères – Détermination – Portée.....	Soc.	14 avril.	R	99	09-60.367
--	--	---	------	-----------	---	----	-----------

EMPLOI :

Travailleurs privés d'emploi.....	<i>Garantie de res- sources.....</i>	Allocation d'assurance – Bénéfice : Conditions – Aptitude au travail – Définition... * Civ. 2		8 avril.	R	79	08-70.464
		Etendue..... * Civ. 2		8 avril.	R	79	08-70.464

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 25 janvier 1985) :

Organes.....	<i>Tribunal.....</i>	Compétence matérielle – Action concernant la procédure collective – Action pour saisir les rémunérations du débiteur salarié (non).....	Com.	13 avril.	C	78	08-19.074
Voies de recours.....	<i>Appel.....</i>	Décisions susceptibles – Jugement statuant sur une demande de résolution d'un plan de cession – Délai d'appel – Point de dé- part – Notification du jugement.....	Com.	13 avril.	C	79	08-21.825

F

FILIATION :

Dispositions géné- rales.....	<i>Conflit de lois.....</i>	Loi applicable – Détermination – Portée..... * Civ. 1		14 avril.	C	93	09-14.335
Filiation adoptive.....	<i>Adoption simple.....</i>	Effets – Obligation alimentaire des parents biologiques de l'adopté – Caractère subsi- diaire – Limites – Contribution partielle – Applications diverses.....	Civ. 1	14 avril.	R	94	09-12.456

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

FRAUDE :

<i>Fraus omnia corrumpit</i>	<i>Bail commercial</i>	Bail d'une durée inférieure ou égale à deux ans – Preneur laissé en possession – Nouveau bail – Renonciation du preneur à la propriété commerciale – Effet.....	* Civ. 3	8 avril.	C	76	08-70.338
------------------------------------	------------------------------	---	----------	----------	---	----	-----------

I

IMPOTS ET TAXES :

Enregistrement.....	<i>Droits de mutation</i>	Mutation à titre onéreux d'immeubles – Exonération – Achat en vue de la revente – Fusion-absorption – Assimilation à une revente (non).....	Com.	7 avril.	R	72	09-65.899
---------------------	---------------------------------	---	------	----------	---	----	-----------

Redressement et vérifications (règles communes).....	<i>Visites domiciliaires</i>	Article L. 16 B du livre des procédures fiscales – Autorisation judiciaire – Conditions – Origine des pièces :					
		Droit de communication auprès des opérateurs et des prestataires de communications électroniques (non).....	Com.	7 avril.	R	73 (2)	09-15.122
		Obtention de manière licite – Vérification.....	Com.	7 avril.	R	73 (1)	09-15.122

M

MESURES D'INSTRUCTION :

Expertise.....	<i>Nullité</i>	Causes de nullité – Atteinte aux droits de la défense – Non-respect du principe de la contradiction – Défaut de communication aux parties de l'analyse du technicien consulté.....	Civ. 2	15 avril.	R	83	09-10.239
	<i>Rapport de l'expert</i>	Nullité – Annulation à l'égard de toutes les parties.....	* Civ. 2	15 avril.	R	83	09-10.239
Sauvegarde de la preuve avant tout procès.....	<i>Ordonnance sur requête</i>	Conditions – Litige potentiel :					
		Existence – Appréciation – Moment – Détermination.....	Civ. 3	8 avril.	R	79	09-10.226
		Nature – Détermination.....	* Civ. 3	8 avril.	R	79	09-10.226

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

N

NATIONALITE :

Nationalité française... <i>Acquisition</i>	Modes – Déclaration – Conditions – Mineur recueilli en France et élevé par une personne de nationalité française :				
	Cas – Kafala – Condition suffisante (non).....	Civ. 1	14 avril.	R	95 08-21.312
	Définition – Effectivité.....	* Civ. 1	14 avril.	R	95 08-21.312

O

OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS :

Huissier de justice..... <i>Mandat</i>	Recouvrement de créance – Obligations – Surveillance de la situation du débiteur – Portée.....	Civ. 1	8 avril.	C	85 09-12.824
Notaire..... <i>Discipline</i>	Suspension provisoire – Prononcé – Annulation – Absence de remise en cause rétroactive des effets de la suspension provisoire – Portée.....	Civ. 1	8 avril.	R	86 09-12.542

OUTRE-MER :

Nouvelle-Calédonie..... <i>Bail (règles générales)</i>	Indemnité d'occupation – Indemnité stipulée au bail – Caractère de clause pénale – Effets – Modification de la peine à raison de l'exécution partielle de l'obligation principale de paiement.....	* Civ. 3	8 avril.	R	75 08-20.525
--	--	----------	----------	---	--------------

P

POUVOIRS DES JUGES :

Applications di- verses..... <i>Sécurité sociale</i>	Accident du travail – Sanction – Adéquation – Appréciation.....	Civ. 2	8 avril.	C	75 09-11.232
	Assurances sociales – Maladie – Indemnité journalière – Sanction – Montant – Adéquation – Appréciation.....	Civ. 2	8 avril.	R	76 08-20.906
Appréciation souve- raïne..... <i>Régimes matrimo- niaux</i>	Homologation de changement de régime matrimonial – Jugement – Appel formé par un époux – Recevabilité – Intérêt.....	* Civ. 1	14 avril.	R	97 09-11.218

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

PRESCRIPTION CIVILE :

Interruption.....	<i>Acte interruptif.....</i>	Action en justice – Action procédant du contrat de travail – Demandes additionnelles du salarié – Demandes formées au cours d’une même instance – Portée.....	* Soc.	8 avril.	C	91 (1)	08-42.307
-------------------	------------------------------	---	--------	----------	---	--------	-----------

PRESSE :

Procédure.....	<i>Action en justice.....</i>	Assignation – Validité – Conditions – Précision et qualification du fait incriminé – Portée.....	Civ. 1	8 avril.	C	87	09-14.399
	<i>Prescription.....</i>	Interruption – Cas – Acte de poursuite – Demande de report de l’ordonnance de clôture pour production de pièces nouvelles...	Civ. 1	8 avril.	C	88	09-65.032

PRET :

Prêt d’argent.....	<i>Preuve.....</i>	Remise de fonds – Portée.....	Civ. 1	8 avril.	C	89	09-10.977
--------------------	--------------------	-------------------------------	--------	----------	---	----	-----------

PREUVE :

Preuve littérale.....	<i>Acte authentique.....</i>	Date – Opposabilité aux tiers – Moment – Détermination.....	* Civ. 3	14 avril.	C	87	06-17.347
Règles générales.....	<i>Charge.....</i>	Applications diverses – Prêt – Remise de fonds – Existence de l’obligation.....	* Civ. 1	8 avril.	C	89	09-10.977

PROCEDURE CIVILE :

Droits de la défense....	<i>Partie ni appelée en cause ni entendue....</i>	Applications diverses – Société unipersonnelle ou ancien associé unique.....	Com.	7 avril.	C	74	09-11.002
Moyens de défense.....	<i>Exceptions de procédure.....</i>	Recevabilité – Conditions – Invocation avant toute défense au fond ou fin de non-recevoir – Portée.....	Civ. 1	14 avril.	C	96	09-12.477
Procédure gracieuse....	<i>Domaine d’application.....</i>	Homologation de changement de régime matrimonial – Jugement – Appel formé par un époux – Recevabilité – Intérêt – Appréciation souveraine.....	* Civ. 1	14 avril.	R	97	09-11.218

PROFESSIONS MEDICALES ET PARAMEDICALES :

Médecin chirurgien.....	<i>Responsabilité contractuelle.....</i>	Obligation de renseigner – Etendue – Risques fréquents ou graves normalement prévisibles.....	Civ. 1	8 avril.	C	90	08-21.058
-------------------------	--	---	--------	----------	---	----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

PROTECTION DES DROITS DE LA PERSONNE :

Respect de la vie pri- vée.....	<i>Atteinte</i>	Contrat de travail – Lieu du travail – Oc- cupation du domicile – Effets – Refus – Possibilité.....	* Soc.	7 avril.	R	86 (1)	08-44.865
------------------------------------	-----------------------	---	--------	----------	---	--------	-----------

R

RECOURS EN REVISION :

Procédure.....	<i>Auteur</i>	Obligations – Etendue – Détermination – Portée.....		Civ. 2 15 avril.	R	84	09-10.901
----------------	---------------------	--	--	------------------	---	----	-----------

REGIMES MATRIMONIAUX :

Mutabilité judiciaire- ment contrôlée.....	<i>Changement de ré- gime</i>	Homologation – Jugement – Appel formé par un époux – Recevabilité – Intérêt – Existence – Appréciation – Moment.....		Civ. 1 14 avril.	R	97	09-11.218
---	---	--	--	------------------	---	----	-----------

RESPONSABILITE DELICTUELLE OU QUASI DELICTUELLE :

Domage.....	<i>Préjudice personnel</i>	Préjudice d’agrément – Définition – Portée... «	* Civ. 2	8 avril.	R	77	09-11.634
			* Civ. 2	8 avril.	R	78	09-14.047

S

SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL :

Déclaration.....	<i>Déclaration par l'em- ployeur</i>	Déclaration tardive – Sanction – Adéqua- tion – Appréciation – Pouvoir des juridis- ctions contentieuses.....	* Civ. 2	8 avril.	C	75	09-11.232
Faute inexcusable de l’employeur.....	<i>Effets</i>	Réparation du préjudice – Préjudice d’agré- ment – Définition – Préjudice résultant des troubles ressentis dans les conditions d’existence – Portée..... «	Civ. 2	8 avril.	R	77	09-11.634
			Civ. 2	8 avril.	R	78	09-14.047
	<i>Indemnisations complémentaires</i>	Indemnisation du préjudice d’agrément – Domaine d’application – Etendue :					
		Impossibilité de pratiquer une activité sportive ou de loisir.....	* Civ. 2	8 avril.	R	77	09-11.634
		Préjudice sexuel.....	* Civ. 2	8 avril.	R	78	09-14.047

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES :

Invalidité.....	<i>Pension.....</i>	Pension pour incapacité absolue d'exercer une profession quelconque – Attribution – Portée.....	Civ. 2	8 avril.	R	79	08-70.464
Maladie.....	<i>Indemnité journalière.....</i>	Sanction prononcée par tout organisme social – Montant – Appréciation – Pouvoir des juridictions contentieuses.....	* Civ. 2	8 avril.	R	76	08-20.906
Prestations (dispositions générales).....	<i>Frais médicaux.....</i>	Honoraires du praticien :					
		Détermination – Conditions – Détermination de la catégorie à laquelle appartient le médecin – Portée.....	Civ. 2	8 avril.	C	80	09-13.772
		Médecin omnipraticien – Définition – Portée...	* Civ. 2	8 avril.	C	80	09-13.772
		Médecin spécialiste – Définition – Portée.....	* Civ. 2	8 avril.	C	80	09-13.772

SECURITE SOCIALE, PRESTATIONS FAMILIALES :

Prestations.....	<i>Bénéficiaires.....</i>	Enfant mineur étranger résidant en France – Conditions :					
		Détermination – Portée.....	Civ. 2	15 avril.	C	85	09-12.911
		Production du certificat médical délivré par l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations – Portée.....	* Civ. 2	15 avril.	C	85	09-12.911

SEPARATION DES POUVOIRS :

Compétence judiciaire.....	<i>Domaine d'application.....</i>	Contentieux général de la sécurité sociale – Litige portant sur le paiement de cotisations de solidarité.....	Civ. 1	14 avril.	R	98	09-11.367
		Litige entre personnes privées – Applications diverses – Litige relatif à la perception d'une somme d'argent en exécution de la décision d'une juridiction administrative – Limite – Question préjudicielle en interprétation de la décision administrative.....	Civ. 1	14 avril.	C	99	09-12.417
		Litige opposant un service public industriel et commercial à ses usagers – Définition – Cas – Litige concernant les dommages causés à l'occasion de la fourniture de la prestation.....	Civ. 1	14 avril.	R	100	09-11.973

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

SERVITUDE :

Servitudes diverses.....	<i>Passage</i>	Exercice – Canalisations souterraines – Titre prévoyant ce droit de passage – Nécessité.....	Civ. 3	8 avril.	C	80	09-65.261
--------------------------	----------------------	--	--------	----------	---	----	-----------

SOCIETE CIVILE :

Associés.....	<i>Obligations</i>	Dettes sociales – Paiement – Date d’exigibilité – Effets en cas de cession des parts sociales.....	Com.	13 avril.	R	80	07-17.912
---------------	--------------------------	--	------	-----------	---	----	-----------

SOCIETE COMMERCIALE (règles générales) :

Valeurs mobilières émises par les sociétés par actions.....	<i>Bons de souscriptions d’actions</i>	Ordonnance du 24 juin 2004 – Application dans le temps.....	Com.	7 avril.	R	75 (1)	09-11.196
	<i>Obligations</i>	Action pour la défense des intérêts communs des obligataires – Qualité pour l’engager – Monopole des représentants de la masse...	Com.	7 avril.	R	75 (2)	09-11.196

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL :

Conventions et accords collectifs.....	<i>Conventions diverses...</i>	Convention collective nationale de travail des employés des magasins populaires – Congé payé – Bénéfice d’un jour ouvrable supplémentaire – Travail en sous-sol – Conditions – Détermination.....	Soc.	8 avril.	C	91 (2)	08-42.307
		Convention collective nationale du personnel de la céramique d’art – Application – Critères – Détermination – Portée.....	* Soc.	8 avril.	R	93	09-41.134
	<i>Dispositions générales</i>	Domaine d’application – Activité de l’entreprise – Détermination – Portée.....	Soc.	8 avril.	R	93	09-41.134
Usages et engagements unilatéraux.....	<i>Usages locaux</i>	Remise en cause – Modalités – Accord collectif – Conditions – Détermination – Portée.....	Soc.	8 avril.	C	94	08-43.599

SYNDICAT PROFESSIONNEL :

Délégué syndical.....	<i>Désignation</i>	Conditions – Candidats ayant obtenu 10 % des voix – Condition compatible avec le principe de la liberté syndicale – Portée... *	Soc.	14 avril.	C	100	09-60.426
-----------------------	--------------------------	---	------	-----------	---	-----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

SYNDICAT PROFESSIONNEL (suite) :

Droits syndicaux.....	<i>Exercice.....</i>	Domaine d'application :					
		Délégué syndical – Désignation – Conditions – Syndicat représentatif – Dispositions issues de la loi du 20 août 2008 – Validité – Confor- mité au droit européen et international.....	* Soc.	14 avril.	C	100	09-60.426
		Droit de mener des négociations collectives – Conditions – Syndicat représentatif – Por- tée.....	Soc.	14 avril.	C	100	09-60.426

T

TRANSPORTS ROUTIERS :

Marchandises.....	<i>Personnel des entre- prises de transport routier.....</i>	Décret n° 83-40 du 26 janvier 1983 modifié – Article 5 – Durée du travail effectif – Mise à disposition du salarié – Portée.....	* Soc.	7 avril.	C	88	09-40.020
-------------------	--	--	--------	----------	---	----	-----------

TRAVAIL REGLEMENTATION, CONTROLE DE L'APPLICATION DE LA LEGISLATION :

Lutte contre le travail illégal.....	<i>Travail dissimulé.....</i>	Sanction – Indemnisation – Indemnité for- faitaire :					
		Etendue – Cumul avec d'autres indemnités – Possibilité – Cas – Indemnisation du préju- dice lié à la faute de l'employeur – Dom- mages-intérêts pour privation des allocations sociales.....	* Soc.	14 avril.	C	101	08-43.124
		Nature – Sanction civile – Portée.....	Soc.	14 avril.	C	101	08-43.124

TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL :

Repos et congés.....	<i>Congés payés.....</i>	Caisse de congés payés – Régimes parti- culiers – Bâtiment et travaux publics – Cotisations – Taux – Fixation – Décision du conseil d'administration – Opposabili- té à l'employeur – Conditions – Détermi- nation.....	Soc.	7 avril.	R	87	08-14.843
Travail effectif.....	<i>Temps assimilé à du travail effectif.....</i>	Temps d'attente passé dans une zone de fret – Conditions – Caractérisation – Nécessi- té.....	Soc.	7 avril.	C	88	09-40.020

TRAVAIL REGLEMENTATION, REMUNERATION :

Salaire.....	<i>Complément de sa- laire.....</i>	Définition – Somme perçue en contrepartie du travail.....	Soc.	7 avril.	C	89	07-45.322
--------------	---	--	------	----------	---	----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

TRAVAIL REGLEMENTATION, REMUNERATION (suite) :

Salaire (suite)..... *Egalité des salaires*..... Atteinte au principe :

	Cas – Différence de rémunération motivée par une différence de catégorie professionnelle – Applications diverses – Octroi d’une indemnité au salarié compensant l’utilisation de son domicile à des fins professionnelles – Caractérisation.....	Soc.	7 avril.	R	86 (2)	08-44.865
	Défaut – Conditions – Eléments objectifs justifiant la différence de traitement – Applications diverses.....	* Soc.	7 avril.	R	86 (2)	08-44.865
	Discrimination entre salariés – Preuve – Appréciation – Etendue – Effets – Jugement – Qualification – Portée.....	Soc.	7 avril.	I	90	08-44.629
<i>Frais professionnels</i>	Remboursement – Domaine d’application – Frais engendrés par l’occupation à titre professionnel du domicile du salarié.....	* Soc.	7 avril.	R	86 (1)	08-44.865
<i>Primes et gratifications</i>	Nature – Portée.....	* Soc.	7 avril.	C	89	07-45.322

TRAVAIL REGLEMENTATION, SANTE ET SECURITE :

Services de santé au travail.....	<i>Examens médicaux</i>	Inaptitude physique du salarié – Constat d’inaptitude – Modalités – Double examen médical – Nature de l’examen – Examen médical de reprise du travail – Nécessité – Exclusion.....	Soc.	8 avril.	C	95	09-40.975
-----------------------------------	-------------------------------	--	------	----------	---	----	-----------

TRIBUNAL DE POLICE :

Compétence.....	<i>Compétence matérielle</i>	Compétence exclusive – Domaine d’application – Saisie des rémunérations dues par un employeur à un salarié en liquidation judiciaire.....	* Com.	13 avril.	C	78	08-19.074
-----------------	------------------------------------	---	--------	-----------	---	----	-----------

U

UNION EUROPEENNE :

Cour de justice de l’Union européenne.....	<i>Question préjudicielle</i>	Interprétation des actes pris par les institutions de l’Union – Règlement CE n° 1346/2000 du 29 mai 2000 – Article 3 – Extension de procédure d’insolvabilité....	Com.	13 avril.		81	09-12.642
--	-------------------------------------	---	------	-----------	--	----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

V

VENTE :

Acte authentique.....	<i>Date</i>	Opposabilité aux tiers – Moment – Détermination.....	Civ. 3 14 avril.	C	87	06-17.347
Garantie.....	<i>Vices cachés</i>	Clause de non-garantie – Exclusion – Connaissance du vendeur – Effet.....	Civ. 3 14 avril.	C	88	09-14.455
Vendeur.....	<i>Obligations</i>	Obligation de renseigner – Immeuble – Présence de parasites – Etendue – Détermination – Portée.....	* Civ. 3 14 avril.	C	88	09-14.455

CHAMBRES CIVILES

PREMIÈRE PARTIE - PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE

AVRIL 2010

N° 84

AGENT IMMOBILIER

Commission – Fraude de l'acquéreur – Applications diverses

Sont opérantes les conclusions faisant valoir que procède d'une fraude destinée à tenir en échec les droits à commission d'un agent immobilier le fait, pour un acheteur en pleine propriété, après avoir signé un premier compromis de vente, de se rétracter pour en signer un second à son profit mais en qualité d'usufruitier seulement en indivision avec ses enfants bénéficiant de la nue-propriété.

8 avril 2010

Cassation

Sur le second moyen :

Vu l'article 455 du code de procédure civile ;

Attendu que le 26 août 2005, les époux X... ont confié sans exclusivité à la société Pozzo immobilier, un mandat de vendre un appartement situé à Granville en s'interdisant pendant la durée du mandat et pendant une période de douze mois suivant son expiration, de « traiter directement avec un acquéreur ayant été présenté par le mandataire ou ayant visité les locaux avec lui » sous peine de lui devoir une « indemnité compensatrice forfaitaire » d'un montant de 13 500 euros ; que le 11 février 2006, un compromis de vente était signé avec Mme Y..., rédigé par l'agence Pozzo immobilier pour le prix de 195 000 euros, les frais étant estimés à 9 000 euros ; que le 16 février 2006, Mme Y... a rétracté son engagement puis, le 4 mai 2006, par l'intermédiaire de Maître Z..., a souscrit aux côtés de ses trois enfants, ceux-ci pour la nue-propriété, celle-là pour l'usufruit, un nouveau compromis pour le prix de 200 000 euros hors frais d'acquisition, s'appliquant à l'appartement pour 192 000 euros et aux meubles pour 8 000 euros ; que le 7 juillet 2006, la société Pozzo immobilier a fait assigner les époux X... en paiement de dommages-intérêts ;

Attendu que pour refuser de condamner les époux X... au paiement d'une indemnité envers la société Agence Pozzo immobilier, la cour d'appel a

énoncé qu'aux termes des actes du 4 mai 2006 et du 24 juin 2006, Mme Y... a acquis l'usufruit du bien cependant que ses enfants en ont acquis la nue-propriété ; que la société Agence Pozzo immobilier, par l'entremise de laquelle a été signé un premier compromis de vente entre les époux X... et Mme Y..., ne peut donc prétendre à voir appliquer la clause précitée, l'acquéreur présenté par ses soins aux vendeurs, Mme Y..., étant différent de celui qui a finalement traité avec eux, l'indivision Y... ; que le notaire rédacteur de l'acte détenait lui-même un mandat de vente, de sorte que ceux-ci n'ont pas enfreint l'interdiction convenue de ne pas traiter directement avec un acquéreur présenté par l'agent immobilier ;

Qu'en statuant ainsi, sans répondre au moyen de la société Agence Pozzo immobilier qui faisait valoir que l'aménagement apporté à l'opération – la nue-propriété étant acquise par les enfants de Mme Y... alors qu'initialement elle devait acquérir la pleine propriété – procédait d'une fraude, destinée à tenir en échec les droits de l'agence, et qu'en raison de cette fraude, elle était en droit d'obtenir une indemnité, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le premier moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 17 mars 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Caen ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rouen.

N° 09-14.597.

*Société
agence Pozzo immobilier
contre époux X...*

*Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Crédeville –
Avocats : M^e Foussard, M^e de Nervo*

Sur la fraude de l'acquéreur destinée à tenir en échec les droits à commission de l'agent immobilier, à rapprocher :

Ass. plén., 9 mai 2008, pourvoi n° 07-12.449, *Bull.* 2008, Ass. plén., n° 3 (rejet).

N° 85

OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS

Huissier de justice – Mandat – Recouvrement de créance – Obligations – Surveillance de la situation du débiteur – Portée

Le créancier qui investit un huissier de justice du mandat de recouvrer sa créance se trouve déchargé, quelles que soient ses compétences personnelles, de son obligation de surveiller la situation de son débiteur.

Viole les dispositions des articles 1991 et 1992 du code civil la cour d'appel qui prononce un partage de responsabilité par moitié, après avoir retenu la faute, non contestée, commise par la SCP d'huissiers de justice qui avait omis d'informer une caisse d'épargne de l'ouverture d'une procédure collective à l'égard du débiteur de celle-ci, en énonçant que ladite caisse d'épargne, en sa qualité de créancier institutionnel, n'a pas satisfait à son obligation de surveillance des annonces légales et a ainsi commis une faute qui a concouru à la réalisation de son préjudice.

8 avril 2010

Cassation partielle

Attendu que, titulaire d'une créance à l'encontre de la société Express auto transactions en vertu d'une ordonnance de référé qu'elle avait fait signifier, le 9 janvier 2004, à sa débitrice par la SCP Ochoa-Payerne-Trojani, huissiers de justice, la caisse d'épargne et de prévoyance du Languedoc-Roussillon en a, par lettre du 5 juillet 2004, confié le recouvrement à la SCP d'huissiers de justice qui a accepté le mandat le 7 juillet 2004 ; que celle-ci a, par une lettre du 9 septembre 2004, informé sa mandante de l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de la société Express auto transactions par un jugement du 15 juin 2004, publié au *BODACC* le 8 juillet 2004 et dont la SCP d'huissiers de justice avait eu connaissance le 13 juillet 2004 ; qu'ayant vainement sollicité le relevé de la forclusion pour la production de sa créance, dont le délai avait expiré le 8 septembre 2004, la caisse d'épargne et de prévoyance, reprochant à la SCP Ochoa-Payerne-Trojani, devenue Ochoa-Trojani-Auger, de l'avoir avisée tardivement de la liquidation judiciaire de sa débitrice et de l'avoir ainsi empêchée de produire utilement sa créance, l'a assignée en réparation de son préjudice, en y incluant, pour la première fois devant la cour d'appel, les frais afférents à la procédure de relevé de forclusion ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident :

Attendu que la SCP Ochoa-Trojani-Auger reproche à l'arrêt attaqué d'avoir reçu la caisse d'épargne et de prévoyance en sa demande additionnelle, et de l'avoir condamnée à payer à celle-ci les sommes de 5 507,56 euros relative à la procédure en relevé de forclusion et de 62,06 euros relative au procès-verbal de saisie-vente dressé le 8 septembre 2004, alors, selon le moyen, *que constitue une demande nouvelle, irrecevable devant la cour d'appel, la prétention qui ne tend pas aux mêmes fins que la demande soumise aux premiers juges, et qui n'est pas l'accessoire, la conséquence ou le complément de celle-ci ; que la caisse d'épargne avait saisi le tribunal de grande instance de Bobigny pour demander réparation d'une perte de chance d'obtenir paiement d'une créance, en reprochant à la SCP un manquement dans l'exécution d'une mission de recouvrement forcé ; que la caisse d'épargne avait formé, devant la cour d'appel, une nouvelle demande tendant à obtenir le remboursement de frais*

générés par une procédure infructueuse de relevé de forclusion ; que cette demande avait ainsi un objet différent de celle formée en première instance, tendait à d'autres fins et ne pouvait être regardée comme en étant le complément ; qu'en jugeant néanmoins cette demande nouvelle recevable, la cour d'appel a violé les articles 564, 565 et 566 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'ayant énoncé que la demande de la caisse d'épargne ne faisait qu'ajouter une demande complémentaire à celles soumises aux premiers juges, la cour d'appel a légalement justifié sa décision d'accueillir la demande, présentée pour la première fois devant elle, en indemnisation des frais afférents à la procédure de relevé de forclusion, qui, comme la demande originale, tendait à la réparation des conséquences dommageables de la faute imputée à la SCP d'huissiers de justice et qui en constituait le complément ;

Mais, sur le moyen unique du pourvoi principal :

Vu les articles 1991 et 1992 du code civil ;

Attendu que pour prononcer un partage de responsabilité par moitié, après avoir retenu la faute, non contestée, commise par la SCP d'huissiers de justice, l'arrêt énonce, par motifs propres et adoptés, que la caisse d'épargne, en sa qualité de créancier institutionnel, n'a pas satisfait à son obligation de surveillance des annonces légales et a ainsi commis une faute qui a concouru à la réalisation de son préjudice ;

Attendu, qu'en statuant comme elle l'a fait, après avoir retenu que la SCP d'huissiers de justice avait omis d'informer en temps utile la caisse d'épargne de la procédure collective, dont l'huissier de justice connaissait l'ouverture à l'égard de la débitrice, et avait ainsi empêché la créancière, déchargée, quelles que soient ses compétences personnelles, de son obligation de surveiller la situation de son débiteur, de produire sa créance, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a dit que la caisse d'épargne et de prévoyance du Languedoc-Roussillon avait commis une faute ayant concouru à la réalisation de son préjudice, a dit que la responsabilité sera partagée par moitié entre les parties et a condamné la SCP Ochoa-Payerne-Trojani, devenue la SCP Ochoa-Trojani-Auger, à payer à la caisse, compte tenu du partage de responsabilité, la somme de 34 266,04 euros, l'arrêt rendu le 16 décembre 2008 par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 09-12.824.

*Caisse d'épargne
et de prévoyance
du Languedoc-Roussillon
contre société civile professionnelle
(SCP) Charles Ochoa
- Marie-Hélène Trojani
- Frédéric Auger,
anciennement dénommée
Ochoa Payerne Trojani,
et autre.*

Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Gallet – Avocats : M^e Foussard, SCP Tiffreau et Corlay

Sur le fait que l'huissier de justice accomplit seul sa mission, à rapprocher :

2^e Civ., 21 novembre 2002, pourvoi n° 00-20.953, Bull. 2002, II, n° 269 (cassation).

N° 86

OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS

Notaire – Discipline – Suspension provisoire – Prononcé – Annulation – Absence de remise en cause rétroactive des effets de la suspension provisoire – Portée

L'annulation du jugement ayant prononcé la suspension provisoire d'un notaire et la désignation d'un administrateur de l'office ne remet pas en cause rétroactivement les effets que ces mesures ont produits, de sorte que la cour d'appel, qui doit examiner la situation au jour où elle statue et qui prononce cette annulation et constate que lesdites mesures ont cessé de plein droit et sont devenues sans objet par suite de l'extinction des poursuites disciplinaire et pénale diligentées contre le notaire, n'a pas à en ordonner le maintien pour la période comprise entre le jugement et l'extinction des poursuites.

8 avril 2010

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu que le président du conseil régional des notaires de Haute-Normandie a assigné, devant le tribunal de grande instance, M. X..., notaire, associé unique de la SCP Didier X..., aux fins de voir prononcer sa suspension provisoire jusqu'à l'extinction des actions, pénale et disciplinaire, diligentées contre lui et de voir commettre un administrateur pour le remplacer dans ses fonctions ; que l'arrêt attaqué (Rouen, 20 janvier 2009), statuant après cassation (1^{re} Civ., 31 janvier 2008), ayant annulé le jugement qui avait accueilli les demandes, en a débouté le conseil régional ;

Attendu que le conseil régional des notaires de Haute-Normandie fait grief à l'arrêt d'avoir ainsi statué, alors, selon le moyen, que tout officier public ou ministériel qui fait l'objet d'une poursuite pénale ou disciplinaire peut se voir suspendre provisoirement de l'exercice de ses fonctions ; que la cour d'appel a constaté qu'au jour de la demande en justice, M. X... était pénalement poursuivi pour des faits d'abus de confiance commis dans l'exercice de ses fonctions de notaire de nature à porter atteinte à la probité, à l'honneur et à la délicatesse de la profession, qui justifiaient donc la suspension provisoire dans l'attente de décisions pénales définitives, et que l'action pénale n'avait

été éteinte que par un arrêt du 14 septembre 2006 ; qu'en affirmant cependant que la demande du conseil régional des notaires, qui concluait à la confirmation du jugement du 18 novembre 2005, exécutoire sur minute, ayant ordonné la suspension provisoire de M. X... et la désignation d'un administrateur de l'office notarial jusqu'à l'extinction des actions pénale et disciplinaire en cours, c'est-à-dire pour la période allant de la date du jugement à l'extinction de ces actions, était devenue sans objet dès lors que les poursuites pénales et disciplinaires n'étaient plus en cours à la date à laquelle elle statuait, la cour d'appel n'aurait pas tiré les conséquences légales de ses constatations, et aurait ainsi violé l'article 32 de l'ordonnance du 28 juin 1945 dans sa rédaction issue de la loi du 25 juin 1973 ;

Mais attendu qu'ayant constaté que, au jour où elle statuait, les actions disciplinaire et pénale, dont M. X... avait fait l'objet et qui avaient justifié les demandes et le prononcé par les premiers juges de la suspension provisoire de ce notaire et la désignation d'un administrateur de l'office, étaient éteintes, ce qui emportait de plein droit la cessation de la suspension, la cour d'appel a exactement jugé que lesdites mesures étaient devenues sans objet, sans avoir à ordonner leur maintien pour la période entre le jugement annulé et l'extinction des poursuites, dès lors que l'annulation du jugement ne peut remettre en cause rétroactivement leurs effets ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-12.542.

Conseil régional des notaires
de Haute-Normandie
contre M. X...,
et autre.

Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Gallet – Avocats : SCP Nicolaj, de Lanouvelle et Hannotin, SCP Piwnica et Molinié

N° 87

PRESSE

Procédure – Action en justice – Assignation – Validité – Conditions – Précision et qualification du fait incriminé – Portée

Satisfait aux prescriptions de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881, la citation qui indique exactement au prévenu les faits et les infractions qui lui sont reprochés, et le met en mesure de préparer utilement sa défense sans qu'il soit nécessaire que la citation précise ceux des faits qui constitueraient des injures, et ceux qui constitueraient des diffamations.

8 avril 2010

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 ;

N° 88

Attendu que Mme X... a saisi les autorités ordinales d'une plainte contre M. Y..., médecin fondateur d'un centre spécialisé dans l'épilation au laser, faisant état de pratiques commerciales et malhonnêtes, reproduite sur le forum du site « Au féminin.com » ; que M. Y..., et la SELARL docteur Y... ont fait assigner Mme X... et la société « Au féminin.com SA » du chef de diffamation et d'injures en raison de passages déterminés ; que par ordonnance du 18 décembre 2007 le juge de la mise en état a annulé l'assignation en son ensemble en raison de son imprécision ;

Attendu que pour confirmer l'ordonnance, la cour d'appel a énoncé que l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 applicable aux instances civiles, impose, à peine de nullité, que l'assignation précise et qualifie les faits incriminés et indique le texte de loi applicable, de telle sorte, notamment que le défendeur puisse savoir quels passages sont considérés par le demandeur injurieux ou diffamatoires et puisse, le cas échéant, organiser sa défense et faire une offre de preuve de la vérité des faits diffamatoires dans le délai légal de dix jours ; que l'assignation doit qualifier les faits incriminés et permettre au défendeur de faire la distinction et de savoir en quoi les passages similaires sont susceptibles de caractériser soit l'imputation de faits précis contraires à l'honneur ou à la considération soit des injures et qu'à défaut il en résulte une incertitude contraire aux exigences de la loi sur la presse et aux droits de la défense ;

Qu'en statuant ainsi quand satisfait aux prescriptions du texte précité la citation qui indique exactement au défendeur les faits et les infractions qui lui sont reprochés, et le met ainsi en mesure de préparer utilement sa défense sans qu'il soit nécessaire que la citation précise ceux des faits qui constitueraient des injures, et ceux qui constitueraient des diffamations, la cour d'appel a violé ce texte ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 19 mars 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 09-14.399.

M. Y...,
et autre
contre société Au féminin.com,
et autre.

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Crédeville –
Avocats : M^e Bouthors, SCP Defrenois et Levis, SCP Piwnica et Molinié

PRESSE

Procédure – Prescription – Interruption – Cas –
Acte de poursuite – Demande de report de l'ordonnance de clôture pour production de pièces nouvelles

La demande de report de l'ordonnance de clôture pour produire des pièces nouvelles manifeste l'intention du demandeur de poursuivre l'action et constitue un acte interruptif de la prescription édictée par l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881.

8 avril 2010

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 ;

Attendu que M. X... a fait assigner M. Y..., auteur d'un ouvrage édité par la société l'Harmattan au mois d'octobre 2003 et intitulé « Le Sénégal entre deux naufrages. Le Joola et l'alternance », en raison d'un passage figurant aux pages 71 et 72 de ce livre qu'il juge diffamatoire à son égard ; que se prévalant de la prescription de l'action, M. Y... a fait valoir qu'aucun acte interruptif n'aurait été accompli postérieurement aux conclusions du 6 janvier 2005 ;

Attendu que pour déclarer l'action prescrite, l'arrêt a énoncé que dans les instances civiles en réparation des délits prévus par la loi du 29 juillet 1881, constitue un acte de poursuite au sens de l'article 65 de cette loi tout acte de procédure par lequel le demandeur manifeste à son adversaire l'intention de continuer l'action engagée ; que les bulletins de procédure constituent de simples mesures d'administration judiciaire de même que les mentions portées au dossier par le juge de la mise en état ; qu'en l'espèce, la simple mention sur le bulletin de procédure du 24 mars 2005 « pour production de nouvelles pièces par le demandeur » fixant un nouveau calendrier et celle portée sur le dossier par le juge de la mise en état ne constituent pas, en l'absence de tout acte de procédure émanant du demandeur manifestant à son adversaire sa volonté de poursuivre l'instance, un acte interruptif de prescription au sens de la loi du 29 juillet 1881 ;

Qu'en statuant ainsi, quand la demande de report de l'ordonnance de clôture pour produire des pièces nouvelles manifestait l'intention du demandeur de poursuivre l'action et constituait un acte interruptif de la prescription édictée par l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 5 novembre 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la

cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 09-65.032.

*M. X...
contre M. Y...
et autre.*

*Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Crédeville –
Avocats : SCP Laugier et Caston, SCP Waquet, Farge
et Hazan*

Sur la définition de l'acte de poursuite comme acte interruptif de la prescription en matière de presse, à rapprocher :

1^{re} Civ., 3 avril 2007, pourvoi n° 06-14.111, *Bull.* 2007, I, n° 151 (1) (rejet) ;

1^{re} Civ., 16 octobre 2008, pourvoi n° 07-19.161, *Bull.* 2008, I, n° 228 (rejet), et les arrêts cités.

N° 89

PRET

Prêt d'argent – Preuve – Remise de fonds – Portée

La preuve de la remise de fonds à une personne ne suffit pas à justifier l'obligation pour celle-ci de les restituer.

8 avril 2010

Cassation partielle

Sur le moyen unique pris en sa première branche :
Vu les articles 1315, 1341 et 1892 du code civil ;

Attendu que M. X... a assigné, en paiement de certaines sommes qu'il soutenait lui avoir prêtées, Mme Y... qui lui a opposé les dispositions de l'article 1341 du code civil et a prétendu avoir bénéficié de libéralités de sa part ;

Attendu que pour faire droit à la demande à hauteur de 117 522,59 euros, l'arrêt attaqué retient que la preuve d'un prêt est apportée en relevant que la matérialité du transfert des fonds en cause est établie, en s'appuyant sur deux attestations et en observant qu'aucun acte de donation n'a été signé après avoir fait état de deux lettres de M. X... mentionnant l'une un prêt qu'il entendait consentir à Mme Y..., l'autre une donation ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la preuve de la remise de fonds à une personne ne suffit pas à justifier l'obligation pour celle-ci de les restituer, la cour d'appel, qui n'a pas constaté que la preuve du prêt litigieux était apportée conformément aux règles qui gouvernent la preuve des actes juridiques, a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné Mme Y... à rembourser à M. X... la somme

de 117 522,59 euros avec intérêts au taux légal à compter du 20 mars 2007, l'arrêt rendu le 8 janvier 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

N° 09-10.977.

*Mme Y...
contre M. X...*

*Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Gelbard-
Le Dauphin – Avocats : M^e de Nervo, SCP Waquet, Farge
et Hazan*

A rapprocher :

1^{re} Civ., 23 janvier 1996, pourvoi n° 94-11.815, *Bull.* 1996, I, n° 40 (rejet) ;

1^{re} Civ., 19 juin 2008, pourvoi n° 07-13.912, *Bull.* 2008, I, n° 176 (cassation).

N° 90

PROFESSIONS MEDICALES ET PARAMEDICALES

Médecin chirurgien – Responsabilité contractuelle – Obligation de renseigner – Etendue – Risques fréquents ou graves normalement prévisibles

En vertu de l'article L. 1111-12 du code de la santé publique, toute personne a le droit d'être informée, préalablement à toute investigation, traitement ou action de prévention qui lui est proposée, sur les risques fréquents ou graves normalement prévisibles qu'ils comportent.

Dès lors, une cour d'appel ne peut retenir qu'il ne saurait être reproché à un médecin ayant pratiqué sur un patient une infiltration du genou, à la suite de laquelle ce dernier avait contracté une arthrite septique, de ne pas l'avoir informé du risque d'infection nosocomiale scientifiquement connu comme étant en rapport avec ce type d'intervention, au seul motif qu'aucune faute d'asepsie n'était intervenue dans la réalisation de l'acte.

8 avril 2010

Cassation partielle

Donne acte à M. X... du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre la société Laboratoires Genevrier et la CPAM des Bouches-du-Rhône ;

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1147 du code civil, ensemble l'article L. 1111-2 du code de la santé publique ;

Attendu qu'en vertu du second de ces textes, toute personne a le droit d'être informée, préalablement à toute investigation, traitement ou action de prévention qui lui est proposé, sur les risques fréquents ou graves normalement prévisibles qu'ils comportent ;

Attendu que pour débouter M. X..., atteint d'une arthrite septique du genou après que M. Y..., médecin, y eut pratiqué une infiltration intra-articulaire, de son action en responsabilité à l'encontre de ce dernier, l'arrêt retient qu'en l'absence de preuve d'un défaut fautif d'asepsie imputable au praticien dans la réalisation de l'acte médical, il ne pouvait être reproché à celui-ci de n'avoir pas informé son patient d'un risque qui n'était pas lié à l'intervention préconisée ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle ne pouvait, en présence d'un risque d'infection nosocomiale scientifiquement connu comme étant en rapport avec ce type d'intervention, se fonder sur la seule absence de faute du praticien dans la réalisation de celle-ci pour déterminer la teneur de son devoir d'information, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté M. X... de ses demandes, à l'encontre de M. Y..., relatives aux seules conséquences de son infection nosocomiale, l'arrêt rendu le 17 septembre 2008, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties concernées dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 08-21.058.

M. X...
contre M. Y...
et autres.

Président : M. Bargue – Rapporteur : Mme Dreifuss-Netter –
Avocat général : M. Pagès – Avocats : M^e Haas,
SCP Richard

Sur l'obligation d'indiquer au patient les risques fréquents ou graves normalement prévisibles, à rapprocher :

1^{re} Civ., 7 octobre 1998, pourvoi n° 97-10.267, *Bull.* 1998, I, n° 291 (cassation).

N° 91

CONFLIT DE JURIDICTIONS

Compétence internationale – Privilège de juridiction – Privilège instauré par l'article 14 du code civil – Domaine d'application – Exclusion – Cas – Voies d'exécution pratiquées hors de France – Portée

L'article 14 du code civil, qui permet au plaideur français d'attirer un étranger devant les juridictions françaises, doit être exclu pour des demandes relatives à des voies d'exécution pratiquées hors de France.

Dès lors, une cour d'appel qui retient que l'action en responsabilité intentée par un créancier français à l'encontre d'une banque étrangère découle directement des voies d'exécution pratiquées entre les mains de cette dernière à l'étranger en sa qualité de tiers saisi, en déduit à bon droit que le créancier ne peut pas se prévaloir de l'article 14 pour attirer la banque devant les tribunaux français, peu important que la régularité de la saisie litigieuse ne soit pas contestée.

14 avril 2010

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu qu'en exécution d'un arrêt de la cour d'appel de Paris du 7 juillet 1993, déclaré exécutoire en Côte d'Ivoire le 5 janvier 1994, M. Vincent X... a fait pratiquer le 23 avril 2004, une saisie-attribution entre les mains de la Banque internationale pour le commerce en Côte d'Ivoire (ci-après BICI-CI) où Mme Y..., sa débitrice avait ouvert un compte ; que cette saisie a été dénoncée par Mme Y... ; qu'estimant que la banque avait commis une faute à son préjudice en organisant l'insolvabilité de sa débitrice, M. X... a assigné la BICI-CI en responsabilité, devant le tribunal de grande instance de Paris en invoquant l'article 14 du code civil ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt confirmatif attaqué (Paris, 4 décembre 2008), d'avoir dit que le tribunal de grande instance de Paris était incompétent pour statuer sur son action à l'encontre de la BICI-CI et, en conséquence, de l'avoir renvoyé à mieux se pourvoir, alors, selon le moyen, *que les juridictions françaises sont compétentes pour statuer sur une action en responsabilité civile exercée par un Français à l'encontre d'un tiers saisi étranger ; qu'en relevant, pour écarter la compétence des juridictions françaises, que l'action en responsabilité dirigée contre le tiers saisi, dont elles étaient saisies, découlait directement des voies d'exécution pratiquées à l'étranger, quand les demandes formées ne visaient pas la régularité des saisies mises en œuvre à l'étranger qui échappe seule, en cette matière, à la compétence des juridictions françaises fondée sur l'article 14 du code civil, la cour d'appel a violé cette disposition par fausse interprétation et refus d'application ;*

Mais attendu que la cour d'appel a justement rappelé que l'article 14 du code civil, qui permet au plaideur français d'attirer un étranger devant les juridictions françaises, doit être exclu pour des demandes relatives à des voies d'exécution pratiquées hors de France ; qu'ayant retenu que l'action engagée par M. X... contre la BICI-CI découlait directement des voies d'exécution pratiquées entre les mains de celle-ci en Côte d'Ivoire, elle en a déduit, à bon droit, que M. X... ne pouvait se prévaloir de ce texte, peu important que la régularité de la saisie litigieuse n'eût pas été contestée ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-11.909.

M. X...
contre Banque internationale
pour le commerce et l'industrie
de la Côte d'Ivoire.

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Monéger –
 Avocat général : M. Chevalier – Avocats : SCP Boré et Salve
 de Bruneton, SCP Defrenois et Levis

**Sur le domaine matériel de l'article 14 du code civil,
 dans le même sens que :**

1^{re} Civ., 27 mai 1970, pourvoi n° 68-13.643, Bull. 1970, I,
 n° 176 (cassation).

N° 92

CONFLIT DE LOIS

Principes régissant l'action en justice – Loi appli-
 cable – Loi du for – Portée

*Les principes régissant l'action en justice devant les juridic-
 tions françaises s'appliquent à toutes instances intro-
 duites en France quelle que soit la loi gouvernant le
 fond du litige ou la loi en vertu de laquelle le deman-
 deur indique agir pour le compte d'autrui.*

*Dès lors, une cour d'appel qui, faisant application du
 droit allemand régissant un contrat d'assurance pour
 déterminer la qualité à agir d'une société allemande,
 relève que cette société est une « agence » intervenant
 « au nom des co-assureurs » en se prévalant de la qua-
 lité d'« assekurateur », qu'elle n'est pas l'assureur cou-
 vrant le risque mais titulaire d'un mandat général pour
 agir en justice devant les juridictions allemandes pour le
 compte de ses mandantes et qu'elle indique agir en
 France en son nom et pour le compte de l'ensemble des
 co-assureurs en produisant aux débats des pouvoirs rédi-
 gés en termes généraux, en déduit justement que ces
 mandats généraux ne satisfont pas aux principes régis-
 sant l'action en justice devant les juridictions françaises
 et décide à bon droit que faute de justifier d'un mandat
 spécial de chacun de ses mandants, la société allemande
 est, en application de l'article 31 du code de procédure
 civile, irrecevable à agir en France contre la société res-
 ponsable d'un sinistre en remboursement de l'indemnité
 d'assurance versée à la victime.*

14 avril 2010

Rejet

Sur le moyen unique, pris en ses trois branches :

Attendu que la société France Systèmes SA a acheté
 des ordinateurs portables à la société Apple computer
 international (ci-après Apple) ; que la société Kühne
 & Nagel chargée d'organiser le transport a sous-traité
 celui-ci à la société Tnt express ; que le
 18 novembre 2002, la société France systèmes SA a
 déclaré n'avoir pas reçu les ordinateurs qui n'ont jamais
 été retrouvés ; que la société allemande Gustav F.Hübener
 GmbH, invoquant sa qualité de compagnie d'assu-
 rance subrogée dans les droits de la société Kühne
 & Nagel, a assigné la société Tnt express devant le tri-
 bunal de commerce de Nanterre en paiement des
 sommes qu'elle prétendait avoir versées ;

Attendu que la société Gustav F.Hübener GmbH fait
 grief à l'arrêt attaqué (Versailles, 2 novembre 2006),
 d'avoir déclaré irrecevables ses demandes, alors, selon le
 moyen, que :

*1° que la règle « nul ne plaide par procureur » trouve à
 s'appliquer dans le cas où une partie soumet au juge une
 demande qui n'a pas vocation à satisfaire un droit qui lui
 est propre, le droit invoqué étant celui d'un tiers qui rece-
 vra le bénéfice exclusif de la réussite de l'action ; qu'en
 l'espèce, la société Gustav Hübener a saisi le juge d'une
 action tendant au remboursement, par le responsable d'un
 sinistre la société Tnt express, de l'indemnité qu'elle avait
 elle-même versée à la victime, son assurée ; qu'en se déter-
 minant, pour dire l'action en paiement exercée par la
 société Gustav Hübener irrecevable, par le fait que celle-ci
 agissait en son nom mais pour le compte de ses co-
 assureurs, la cour d'appel qui s'est abstenue d'apprécier
 l'objet du litige et les limites de sa saisine telles que déter-
 minées par l'assignation délivrée par le demandeur ainsi
 que l'identité des parties en présence devant elle a, en sta-
 tuant ainsi, violé par fausse application le principe susvisé
 et méconnu les articles 1^{er} et 4 du code de procédure
 civile ;*

*2° que conformément à l'article 30 du code de procé-
 dure civile, le droit d'agir défini comme le droit pour
 l'auteur d'une prétention d'être entendu sur le fond de
 celle-ci afin que le juge la dise bien ou mal fondée est régi,
 s'agissant de la qualité et de l'intérêt pour agir, par la loi
 applicable au fond du litige ; qu'en l'espèce, la société Gus-
 tav Hübener qui, pour le droit allemand auquel elle est
 soumise, est « assekurateur », a qualité et intérêt pour
 agir, devant un tribunal français, aux fins d'être rembour-
 sée, par l'auteur du sinistre, de l'indemnité versée à la vic-
 time, conformément à sa qualité d'assureur stipulée dans la
 police d'assurance ; qu'en décidant que l'action en paie-
 ment exercée par la société Gustav Hübener contre la
 société Tnt express n'était pas recevable, faute pour la
 société Gustav Hübener d'agir pour son compte et d'y
 avoir intérêt, la cour d'appel a violé la disposition susvisée,
 ensemble l'article 31 du même code et les règles applicables
 au conflit de lois ;*

*3° que conformément au principe selon lequel la loi de
 l'institution pour le fonctionnement de laquelle le droit
 d'agir est accordé s'applique à la subrogation, l'intérêt pour
 agir de la partie qui se prévaut de la subrogation s'appré-
 cie au regard de la loi de l'institution ; qu'en l'espèce, il
 n'est pas contesté que la société Gustav Hübener a payé, en
 qualité d'assureur, à la victime l'indemnité d'assurance
 prévue par la police et a, en conséquence, intérêt à agir
 aux fins d'obtenir du responsable du sinistre le rembourse-
 ment de l'indemnité versée ; qu'en s'abstenant de recher-
 cher si la subrogation invoquée par la société Gustav
 Hübener ne lui conférerait pas intérêt pour agir en paiement
 auprès de la société Tnt express, la cour d'appel a privé sa
 décision de base légale au regard de la règle susvisée,
 ensemble l'article 31 du code de procédure civile ;*

Mais attendu que faisant application du droit alle-
 mand régissant le contrat d'assurance en cause pour
 déterminer la qualité à agir de la société Gustav
 F.Hübener GmbH, l'arrêt relève d'abord, que cette
 société est une « agence » intervenant « au nom des co-
 assureurs », qu'en la qualité d'« assekurateur » dont elle
 se prévaut, elle n'est pas l'assureur couvrant le risque,

mais titulaire d'un mandat général pour agir en justice devant les juridictions allemandes pour le compte de ses mandantes ; qu'il constate, ensuite, que la société Gustav F.Hübener GmbH indique agir en France en son nom et pour le compte de l'ensemble des co-assureurs en produisant aux débats des pouvoirs rédigés en termes généraux ; que la cour d'appel en a justement déduit que ces mandats généraux ne satisfont pas aux principes régissant l'action en justice devant les juridictions françaises, lesquels s'appliquent à toutes instances introduites en France, quelle que soit la loi gouvernant le fond du litige ou la loi en vertu de laquelle le demandeur indique agir pour le compte d'autrui, de sorte que la cour d'appel a décidé, à bon droit, que, faute de justifier d'un mandat spécial de chacun de ses mandants, la société Gustav F.Hübener GmbH était irrecevable à agir en France contre la société Tnt express en application de l'article 31 du code de procédure civile ; que la cour d'appel qui n'avait pas à procéder à une recherche que ses constatations rendaient inopérantes, a, par ce seul motif, légalement justifié sa décision ; d'où il suit que le moyen ne peut être accueilli en aucune de ses branches ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-70.229. *Société Gustav F.Hübener GmbH
contre société Tnt express.*

*Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Monéger –
Avocat général : M. Chevalier – Avocats : SCP Pivnicia et
Molinié, SCP Monod et Colin*

**Sur la loi applicable pour déterminer l'intérêt à agir,
dans le même sens que :**

1^{re} Civ., 4 décembre 1990, pourvoi n° 89-14.285, *Bull.* 1990, I, n° 272 (rejet).

N° 93

CONFLIT DE LOIS

Statut personnel – Filiation – Etablissement – Loi applicable – Détermination – Portée

Selon l'article 311-17 du code civil, la reconnaissance volontaire de paternité ou de maternité est valable si elle a été faite en conformité, soit de la loi personnelle de son auteur, soit de la loi personnelle de l'enfant.

Dès lors, une cour d'appel ne peut refuser à une partie née au Cameroun d'une mère camerounaise de se prévaloir de l'article 311-17 du code civil pour établir sa filiation paternelle en application de la loi ivoirienne, loi nationale de celui qui est mentionné comme son père dans son acte de naissance, au motif que cet article ne définit pas une règle de conflit de lois mais se contente de poser les conditions de validité de la reconnaissance au regard de la loi française, alors qu'il

lui incombe de rechercher si la mention du nom du père dans l'acte de naissance de l'enfant vaut reconnaissance au regard de la loi ivoirienne désignée par le texte susvisé.

14 avril 2010

Cassation

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Vu l'article 311-17 du code civil ;

Attendu que selon ce texte, la reconnaissance volontaire de paternité ou de maternité est valable si elle a été faite en conformité, soit de la loi personnelle de son auteur, soit de la loi personnelle de l'enfant ;

Attendu que l'acte de naissance de M. Guy-Roger X... Y..., né le 7 juin 1974 au Cameroun, de mère camerounaise, mentionne comme père M. Mathieu Z... Y..., de nationalité ivoirienne ; que celui-ci ayant acquis la nationalité française le 22 novembre 1982, par son mariage avec une Française, M. X... Y... a demandé en 2003 la délivrance d'un certificat de nationalité française se prévalant de l'effet collectif attaché à l'acquisition par son père naturel, de la nationalité française ;

Attendu que pour refuser à M. Guy-Roger X... Y... de se prévaloir de l'article 311-17 du code civil pour établir sa filiation paternelle en application de la loi ivoirienne, la cour d'appel a énoncé que cet article ne définit pas une règle de conflit de lois mais se contente de poser les conditions de validité de la reconnaissance au regard de la loi française ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il lui incombait de rechercher si la mention du nom du père dans l'acte de naissance de l'enfant ne valait pas reconnaissance au regard de la loi ivoirienne, désignée par le texte susvisé, la cour d'appel l'a violé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 30 octobre 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

N° 09-14.335.

*M. X... Y...
contre procureur de la République
près le tribunal de grande instance
de Nanterre.*

*Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Monéger –
Avocat : M^e Jacoupy*

N° 94

FILIATION

Filiation adoptive – Adoption simple – Effets –
Obligation alimentaire des parents biologiques
de l'adopté – Caractère subsidiaire – Limites –
Contribution partielle – Applications diverses

Si les père et mère de l'adopté ne sont tenus qu'à titre subsidiaire de lui fournir des aliments, cette subsidiarité n'est pas exclusive d'une contribution partielle ; c'est donc à bon droit qu'une cour d'appel, ayant constaté la faiblesse des revenus de l'adoptant pour faire face à l'entretien quotidien de trois personnes, décide que la part, souverainement évaluée par les juges du fond, des besoins de l'enfant adopté non assumée par l'adoptant doit être mise à la charge du père de l'adopté.

14 avril 2010

Rejet

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu que l'enfant Luis, né le 14 mars 1994, de l'union de Mme X... et de M. Y..., a été adopté simplement, par jugement du 22 septembre 2000, par le mari de sa mère, M. Z... ; que, suite à leur divorce, la résidence de l'enfant a été fixée chez l'adoptant, et la contribution, à l'origine amiablement consentie, versée par M. Y... à M. Z... pour l'entretien de l'enfant, maintenue ;

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt attaqué (Riom, 12 février 2008), d'avoir maintenu la pension alimentaire due pour Luis et de l'avoir débouté de sa demande en suppression de cette pension et en remboursement des sommes déjà versées, alors, selon le moyen :

1° que le père biologique, tenu d'une obligation alimentaire subsidiaire du fait de l'adoption simple, ne peut être condamné à contribuer partiellement à l'entretien et à l'éducation de l'adopté, même en cas de ressources insuffisantes de l'adoptant ; qu'en condamnant M. Y... à compléter les ressources de M. Z... par le versement d'une contribution, la cour d'appel a violé l'article 367 du code civil ;

2° que pour rejeter la demande de M. Y... tendant à obtenir le remboursement de la pension versée et sa suppression pour l'avenir, la cour ne pouvait, sans se contredire et sans violer l'article 455 du code de procédure civile, tout à la fois déclarer insuffisantes les ressources de M. Z..., et ordonner une enquête sociale pour vérifier les ressources de M. Z... ;

Mais attendu que, si les père et mère de l'adopté ne sont tenus qu'à titre subsidiaire de lui fournir des aliments, cette subsidiarité n'est pas exclusive d'une contribution partielle ; qu'ayant constaté la faiblesse des revenus de M. Z... pour faire face à l'entretien quotidien de trois personnes, la cour d'appel a décidé, à bon

droit et sans se contredire, que la part des besoins de l'enfant non assumée par M. Z..., qu'elle a souverainement évaluée, devait être mise à la charge de M. Y... ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-12.456.

M. Y...
contre Mme X...,
et autre.

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Vassallo –
Avocat général : M. Legoux – Avocats : SCP Thouin-Palat
et Boucard, M^e Balat

Sur le caractère subsidiaire de l'obligation alimentaire des parents biologiques de l'adopté, à rapprocher :

1^{re} Civ., 22 mai 2007, pourvoi n° 06-17.980, Bull. 2007, I,
n° 204 (rejet).

N° 95

NATIONALITE

Nationalité française – Acquisition – Modes –
Déclaration – Conditions – Mineur recueilli en
France et élevé par une personne de nationalité
française – Cas – Kafala – Condition suffisante
(non)

Si la notion de recueil n'implique pas que l'enfant ait rompu tous liens avec sa famille d'origine, il faut, pour bénéficier des dispositions de l'article 21-12 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle de la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003, que l'enfant soit effectivement recueilli et élevé en France, ce que ne suffit pas à établir à lui seul un acte de kafala, et qu'il ne s'agisse pas d'un recueil épisodique, avec résidence alternativement en France et dans le pays d'origine.

14 avril 2010

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu que M. Massile X... est né le 8 décembre 1987 à Alger, qu'à la suite d'un acte de kafala dressé en Algérie le 22 août 1998, il a été accueilli en France, chez sa tante, Mme Y..., de nationalité française ; que le 18 décembre 2002, cette dernière, a souscrit au nom de M. X..., alors mineur, une déclaration de nationalité française sur le fondement des dispositions de l'article 21-12 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle de la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 ; que le juge d'instance a refusé l'enregistrement de cette déclaration ; que statuant sur le recours de M. X... contre ce refus, le tribunal de

grande instance a, par jugement du 7 décembre 2005, confirmé la décision du juge d'instance et constaté l'extranéité de M. X... ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt attaqué (Douai, 17 septembre 2007), d'avoir confirmé ce jugement alors, selon le moyen, *que dans sa rédaction applicable en la cause, l'article 21-12, alinéa 3, du code civil ne subordonne pas l'acquisition de la nationalité française à un degré suffisant d'assimilation dans la société française ; que, par suite, la cour d'appel, en y ajoutant une condition qu'il ne prévoit pas pour retenir une interprétation radicale de la « notion de recueil », a violé le texte susvisé dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2004-1119 du 26 novembre 2003 ;*

Mais attendu qu'après avoir justement retenu que si la notion de recueil n'implique pas que l'enfant ait rompu tous liens avec sa famille d'origine, il faut, pour bénéficier des dispositions de l'ancien article 21-12 du code civil que l'enfant soit effectivement recueilli et élevé en France, ce que ne suffisait pas à établir à lui seul l'acte de kafala et qu'il ne s'agisse pas d'un recueil épisodique, avec résidence alternativement en France et dans le pays d'origine, la cour d'appel a constaté qu'il résultait des pièces produites que M. X... avait été inscrit dans un collège en France, de la classe de 6^e à la classe de 3^e, depuis l'année scolaire 1998-1999 jusqu'à l'année scolaire 2003-2004, mais qu'il n'avait pas été présent régulièrement dans cet établissement, étant très souvent absent des semaines entières, parfois consécutivement, que le certificat médical du 23 mai 2004, faisant état de problème de santé en 2002-2003, ne suffisait pas à justifier l'importance de ces absences ; qu'elle a encore relevé que M. X... reconnaissait qu'il repartait régulièrement en Algérie chez ses parents pour les vacances, sans toutefois justifier par la production de son passeport ou de titres de transport, les dates effectives de ses séjours à l'étranger, qu'il ne produisait aucune attestation émanant de tiers l'ayant côtoyé en France, tendant à corroborer qu'il était effectivement recueilli et élevé par sa tante en France lors de l'établissement de sa déclaration de nationalité et que ses séjours en Algérie n'étaient que ponctuels et limités à des séjours de vacances ; qu'elle a pu déduire de cet ensemble de circonstances souverainement appréciées que M. X... ne rapportait pas la preuve qu'il remplissait les conditions pour souscrire une déclaration de nationalité au titre de l'article 21-12, alinéa 3 1^o du code civil dans sa rédaction alors applicable ; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-21.312.

M. X...
contre procureur général
près la cour d'appel de Douai.

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Trapero –
Avocat général : M. Legoux – Avocat : SCP Vincent et Ohl

Sous l'empire de l'ancien article 55 du code de la nationalité, à rapprocher :

1^{re} Civ., 8 janvier 1968, pourvoi n° 66-11.711, Bull. 1968, I, n° 8 (cassation).

Sur les conditions de l'enregistrement d'une déclaration de nationalité en application de l'article 21-12 du code civil dans sa rédaction antérieure la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 s'agissant d'un enfant confié au service de l'aide sociale à l'enfance, à rapprocher :

1^{re} Civ., 18 mai 2005, pourvoi n° 03-16.617, Bull. 2005, I, n° 220 (cassation).

N° 96

PROCEDURE CIVILE

Moyens de défense – Exceptions de procédure –
Recevabilité – Conditions – Invocation avant
toute défense au fond ou fin de non-recevoir –
Portée

Il résulte de l'article 74 du code de procédure civile que le défendeur représenté en première instance, qui aurait pu invoquer, à ce stade de la procédure, l'incompétence de la juridiction saisie et qui ne l'a pas valablement fait, est irrecevable à soulever une telle exception pour la première fois en cause d'appel.

Dès lors viole ce texte, une cour d'appel qui déclare recevable l'exception d'incompétence des juridictions étatiques au profit d'un tribunal arbitral au motif que les sociétés appelantes n'avaient pas régulièrement soumis cette exception au tribunal de grande instance qui avait rejeté comme tardives les conclusions qui l'invoquaient, alors que ces sociétés n'étaient pas défaillantes en première instance.

14 avril 2010

**Cassation partielle
sans renvoi**

Attendu que, par convention du 27 avril 2001, les sociétés TECA et MDI entreprises ont confié la construction d'une usine à la société Baudin Chateaufort qui a sous-traité les lots fondations, gros œuvre, maçonnerie, terrassement et VRD à la société exploitation établissements Trève Abel (SEETA) ; que le contrat prévoyait que les litiges qui pourraient survenir entre les parties relativement à son interprétation ou à son exécution seraient de la compétence de la cour d'appel d'Orléans alors que le cahier des clauses administratives particulières (CCAP), signé par les parties, contenait deux clauses compromissoires ; que, des désordres ayant été constatés dans le dallage, les maîtres de l'ouvrage n'ont pas payé le solde du prix et, après expertise, ont été assignés devant le tribunal de grande instance de Grasse par la société Baudin Chateaufort pour voir prononcer la réception judiciaire de l'ouvrage et condamner les sociétés TECA et MDI entreprises au paiement de diverses sommes ; que ce tribunal a écarté des débats les conclusions signifiées par la SCI TECA et la société MDI contenant une exception d'incompétence au profit du tribunal arbitral et a fait droit aux demandes ;

Sur le pourvoi incident de la société Baudin Chateaufneuf qui est préalable :

Vu l'article 74 du code de procédure civile ;

Attendu que le défendeur représenté en première instance, qui aurait pu invoquer, à ce stade de la procédure, l'incompétence de la juridiction saisie et qui ne l'a pas valablement fait, est irrecevable à soulever une telle exception pour la première fois en cause d'appel ;

Attendu que, pour déclarer recevable l'exception d'incompétence des juridictions étatiques, l'arrêt attaqué relève que les appelantes n'ont pas régulièrement soumis l'exception au tribunal de grande instance qui, sans être critiqué sur ce point, a rejeté comme tardives les conclusions qui l'invoquaient et qu'il s'ensuivait que, soumise pour la première fois à l'examen des juges d'appel, l'exception était recevable par application de l'article 74 du code de procédure civile ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les sociétés TECA et MDI entreprises n'étaient pas défaillantes en première instance, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Sur le pourvoi principal des sociétés TECA et MDI entreprises, pris en ses trois branches :

Attendu que la cassation intervenue sur le pourvoi incident rend sans objet l'examen du pourvoi principal ;

Et sur le pourvoi provoqué de la société SEETA, pris en ses cinq branches :

Attendu que ces griefs ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Vu l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Et attendu que la Cour de cassation est en mesure de mettre fin au litige en déclarant l'exception d'incompétence irrecevable ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a déclaré recevable et a rejeté l'exception d'incompétence soulevée pour la première fois en cause d'appel par les sociétés TECA et MDI entreprises, l'arrêt rendu le 27 novembre 2008, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Déclare cette exception irrecevable ;

Dit sans objet le pourvoi principal des sociétés TECA et MDI entreprises ;

Déclare non admis le pourvoi provoqué de la société SEETA.

N° 09-12.477.

*Société civile
immobilière (SCI) TECA,
et autre
contre société
Baudin Chateaufneuf,
et autre.*

Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Falcone – Avocats : SCP Lesourd, SCP Baraduc et Duhamel, SCP Le Bret-Desaché

Sur la détermination de l'objet du litige par les prétentions respectives des parties fixées, dans la procédure avec représentation obligatoire, par leurs écritures régulièrement déposées, à rapprocher :

2^e Civ., 15 novembre 1995, pourvoi n° 93-19.324, Bull. 1995, II, n° 281 (rejet).

N° 97

REGIMES MATRIMONIAUX

Mutabilité judiciairement contrôlée – Changement de régime – Homologation – Jugement – Appel formé par un époux – Recevabilité – Intérêt – Existence – Appréciation – Moment

Il résulte de l'article 546 du code de procédure civile que le droit d'appel appartient à toute personne qui y a intérêt si elle n'y a pas renoncé et l'existence de cet intérêt doit être appréciée au jour de l'appel.

Ayant constaté que, depuis le prononcé du jugement, le mari s'opposait à l'homologation de la convention portant changement de régime matrimonial en raison de la décision prise par l'épouse de divorcer, une cour d'appel admet souverainement qu'il justifie d'un intérêt à interjeter appel du jugement.

14 avril 2010

Rejet

Sur les deux moyens, pris en leurs diverses branches et réunis :

Attendu que, par acte notarié du 18 février 2007, M. X... et Mme Y..., qui s'étaient mariés sous le régime de la séparation de biens, sont convenus d'adopter le régime de la communauté universelle, avec clause d'attribution de la communauté au conjoint survivant ; que, sur leur requête, présentée le 26 avril 2007, le tribunal de grande instance a homologué la convention ; que M. X... a interjeté appel du jugement et soutenu que son consentement à l'acte aurait été vicié par dol ;

Attendu que Mme Y... fait grief à l'arrêt attaqué (Versailles, 4 décembre 2008), d'avoir déclaré M. X... recevable en son appel du jugement du tribunal de grande instance de Nanterre du 23 octobre 2007 qui a homologué la convention de changement de régime matrimonial reçue le 18 février 2007, infirmé ce jugement et rejeté la demande d'homologation de la convention notariée par laquelle les époux X... ont déclaré adopter le régime de la communauté universelle, alors, selon les moyens :

1° qu'une partie dont les demandes ont été accueillies n'a pas d'intérêt à interjeter appel ; que la cour d'appel a constaté que le jugement du 23 octobre 2007 avait, sur la requête conjointe des époux X... du 26 avril 2007, homo-

logué la convention reçue le 18 février 2007 par M. Z... ; qu'il résulte de ces énonciations que le jugement du 23 octobre 2007 avait été rendu conformément à la demande de M. X... ; qu'en jugeant néanmoins que l'appel interjeté par ce dernier à l'encontre du jugement d'homologation était recevable, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a violé l'article 546 du code de procédure civile ;

2° que la cour d'appel était saisie d'une demande de M. X... tendant à l'infirmité du jugement d'homologation du 23 octobre 2007 fondée sur l'allégation d'un dol de son épouse, qui aurait surpris sa volonté lors de la présentation de la requête conjointe tendant à l'homologation de la convention du 18 février 2007 ; que son épouse contestait l'existence d'un dol et soutenait que le dol doit s'apprécier à la date de la convention et qu'un dol ne peut permettre l'infirmité d'un jugement d'homologation mais est seulement susceptible d'ouvrir la voie à une action en annulation de la convention ; qu'en ne se prononçant pas sur l'existence du dol allégué, sur lequel portaient les débats, et en considérant qu'elle était saisie d'une demande d'homologation de la convention litigieuse ne pouvant être accueillie faute de l'accord d'une des parties, la cour d'appel a dénaturé les termes du litige, en violation de l'article 49 du code de procédure civile ;

3° qu'en toute hypothèse, en relevant d'office le moyen tiré de ce qu'elle ne pouvait homologuer la convention du 18 février 2007 en l'absence de l'accord de l'une des parties au jour où elle statuait, sans inviter les parties à s'expliquer sur ce moyen, la cour d'appel a violé l'article 16 du code de procédure civile ;

Mais attendu, d'abord, qu'il résulte de l'article 546 du code de procédure civile que le droit d'appel appartient à toute personne qui y a intérêt si elle n'y a pas renoncé et que l'existence de cet intérêt doit être appréciée au jour de l'appel ; qu'ayant constaté que, depuis le prononcé du jugement, le mari s'opposait à l'homologation de la convention portant changement de régime matrimonial en raison de la décision prise par l'épouse de divorcer, la cour d'appel a souverainement admis qu'il justifiait d'un intérêt à interjeter appel du jugement ;

Attendu, ensuite, qu'après avoir relevé que le mari avait conclu à l'infirmité du jugement ayant homologué le changement de régime matrimonial et rappelé, à bon droit, que le consentement des époux doit exister au jour de l'homologation, la cour d'appel, qui a constaté qu'au jour où elle statuait, le mari s'opposait à cette homologation, n'a ni méconnu les termes du litige, ni fait état d'un moyen qui n'ait été dans le débat ;

D'où il suit que les moyens ne sont pas fondés ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-11.218.

Mme Y..., épouse X...
contre M. X...

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Bignon –
Avocat général : M. Legoux – Avocats : SCP Baraduc
et Duhamel, M^e Blanc

Sur la recevabilité de l'appel interjeté par un époux à l'encontre du jugement d'homologation de la convention portant changement de régime matrimonial, à rapprocher :

1^{er} Civ., 27 avril 1982, pourvoi n° 81-12.459, *Bull.* 1982, I, n° 148 (cassation).

Sur la date d'appréciation de l'intérêt à interjeter appel, dans le même sens que :

2^e Civ., 6 mai 1998, pourvoi n° 96-19.014, *Bull.* 1988, II, n° 146 (cassation), et l'arrêt cité ;

2^e Civ., 13 juillet 2006, pourvoi n° 05-11.389, *Bull.* 2006, II, n° 200 (cassation).

N° 98

SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Domaine d'application –
Contentieux général de la sécurité sociale –
Litige portant sur le paiement de cotisations de
solidarité

Une cour d'appel ayant relevé que la contestation relative à la contrariété de cotisations de solidarité au principe d'égalité de traitement portait sur le principe même de cette cotisation instituée par l'article 43 de la loi de finances du 30 décembre 2002, manque en fait le moyen qui lui reproche d'avoir apprécié la légalité du décret pris pour l'application de cette loi.

14 avril 2010

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt attaqué (Versailles, 14 décembre 2009), de le débouter de son recours à l'encontre de la contrainte qui lui a été délivrée le 15 février 2007 par la Caisse de mutualité sociale agricole d'Eure-et-Loir au titre de cotisations de solidarité restant dues pour les années 2004 et 2005 et en conséquence de valider cette contrainte, alors, selon le moyen, que la légalité d'un acte administratif échappe à la compétence des tribunaux judiciaires, lorsque sa validité est contestée devant lui, le juge civil doit renvoyer en appréciation de légalité devant le juge administratif et surseoir à statuer ; dès lors, en considérant, pour valider la contrainte que lui avait délivrée la caisse pour les cotisations de solidarité dues pour les années 2004 et 2005 avec des majorations de retard, que M. X... ne pouvait se prévaloir d'aucune inégalité de traitement, la cour d'appel qui a fait une analyse de la légalité du décret n° 2003-1032 du 29 octobre 2003 au regard du principe à valeur constitutionnelle d'égalité de traitement des citoyens, qui constituait une contestation sérieuse soulevée par M. X... par voie d'exception préjudicielle dont il

n'appartenait qu'à la juridiction administrative de connaître, a violé l'article 13 de la loi du 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III, ensemble le principe de la séparation des pouvoirs ;

Mais attendu que la cour d'appel ayant relevé que la contestation relative à la contrariété des cotisations litigieuses au principe d'égalité de traitement portait sur le principe même de la cotisation instituée par l'article 43 de la loi de finances du 30 décembre 2002, le moyen en ce qu'il reproche à la cour d'appel d'avoir apprécié la légalité du décret du 29 octobre 2003 pris pour l'application de cette loi, manque en fait ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-11.367.

*M. X...
contre Caisse de mutualité
sociale agricole (CMSA)
d'Eure-et-Loir,
et autre.*

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Bobin-Bertrand – Avocats : M^e Hémerly, SCP Masse-Dessen et Thouvenin

N° 99

SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Domaine d'application – Litige entre personnes privées – Applications diverses – Litige relatif à la perception d'une somme d'argent en exécution de la décision d'une juridiction administrative – Limite – Question préjudicielle en interprétation de la décision administrative

Les tribunaux de l'ordre judiciaire sont seuls compétents pour connaître d'un litige opposant deux personnes de droit privé à propos d'une somme d'argent perçue par l'une d'elles en exécution de la décision d'une juridiction administrative et dont l'autre demandait le remboursement, sauf, éventuellement, à poser une question préjudicielle en interprétation de cette décision.

14 avril 2010

Cassation

Sur la recevabilité du pourvoi dirigé contre la société Allianz, venant aux droits de la société AGF :

Vu les articles 612 du code de procédure civile et 39 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 ;

Attendu que l'arrêt attaqué a été signifié, par la société AGF à Mme X..., le 5 décembre 2007 ; que celle-ci a présenté une demande d'aide juridictionnelle

le 11 mars 2008 en vue de former un pourvoi ; que cette demande ayant été présentée à une date où l'arrêt était devenu irrévocable, le pourvoi, formé le 13 mars 2009, est irrecevable en ce qu'il est dirigé contre la société AGF aux droits de laquelle vient la société Allianz ;

Sur le moyen unique :

Vu l'article 13 de la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Attendu qu'ayant jugé que des fautes avaient été commises lors de l'accouchement de Mme X... et que ces fautes étaient à l'origine du préjudice subi par l'enfant Ryad Y..., le tribunal administratif de Toulouse a par jugement du 21 janvier 1993, confirmé par un arrêt de la cour administrative d'appel, condamné le centre hospitalier de Saint-Gaudens à verser à Mme X..., en sa qualité de tutrice de son fils Ryad Y..., une rente annuelle de 140 000 francs, dont les trois-quarts réparaient l'atteinte à l'intégrité physique, jusqu'à ce que l'enfant ait 16 ans et a dit que les sommes versées par la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Garonne (la CPAM) pour l'entretien et l'éducation du jeune Ryad en centre de rééducation devront s'imputer sur la fraction de la rente qui répare l'atteinte à l'intégrité physique et s'élevant aux trois-quarts du montant de cette rente ; que le préjudice définitif de Ryad Y... a été liquidé par un jugement du tribunal administratif de Toulouse du 6 mai 2002 ; que Mme X..., ès qualités, a assigné la CPAM en remboursement du quart de la rente devant le tribunal de grande instance de Saint-Gaudens ;

Attendu que, pour déclarer les juridictions de l'ordre judiciaire incompétentes pour connaître du litige, l'arrêt attaqué retient que la demande de remboursement formée par Mme X... contre la CPAM trouve son origine dans des décisions rendues par le tribunal administratif de Toulouse et que cette demande suscite une difficulté d'interprétation des décisions prises par la juridiction administrative qu'il appartenait à cette juridiction de trancher, nonobstant le fait que la CPAM, qui était partie aux instances engagées devant le tribunal administratif, soit un organisme de droit privé ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les tribunaux de l'ordre judiciaire sont seuls compétents pour connaître d'un litige opposant deux personnes de droit privé à propos d'une somme d'argent perçue par l'une d'elle en exécution de la décision d'une juridiction administrative et dont l'autre demandait le remboursement, sauf, éventuellement, à poser une question préjudicielle en interprétation de cette décision, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

Déclare le pourvoi irrecevable en ce qu'il est dirigé contre la société Allianz venant aux droits de la société AGF ;

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 19 novembre 2007, entre Mme X... et la CPAM de la Haute-Garonne, par la cour d'appel de Toulouse ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse, autrement composée.

N° 09-12.417.

Mme X...
contre caisse primaire
d'assurance maladie (CPAM)
de la Haute-Garonne,
et autre.

Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Falcone – Avocat
général : M. Legoux – Avocats : SCP Lyon-Caen, Fabiani
et Thiriez, M^e Foussard, SCP Baraduc et Duhamel

N° 100

SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Domaine d'application –
Litige opposant un service public industriel et
commercial à ses usagers – Définition – Cas –
Litige concernant les dommages causés à l'occa-
sion de la fourniture de la prestation

*Une cour d'appel qui relève que le sinistre à l'origine du
dommage d'une société locataire d'un magasin dans un
centre commercial était survenu sur un câble situé à
l'intérieur de l'ensemble immobilier constituant le centre
commercial, partant sur un branchement particulier
desservant les parties communes et privatives et que la
société bénéficiait de la prestation ainsi fournie tant au
titre de son contrat d'abonnement qu'au titre du contrat
souscrit par le syndic dans l'intérêt de la copropriété
pour l'éclairage des parties communes dont elle acquit-
tait une partie des charges, en déduit exactement qu'elle
avait la qualité d'usager du service public.*

14 avril 2010

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu que le 13 février 2003 un incendie s'est
déclaré dans le centre commercial dans lequel la société
TIM P2, assurée auprès de la société Axa France IARD,
était locataire d'un magasin ; que la société Axa France
IARD, subrogée dans les droits de la société TIM P2 a
assigné Electricité de France, aux fins de réparation du
préjudice subi ;

Attendu qu'EDF fait grief à l'arrêt attaqué (Ver-
sailles, 7 janvier 2009), de rejeter l'exception d'in-
compétence de la juridiction judiciaire alors, selon le
moyen que la qualité d'usager du service industriel et
commercial ne peut être reconnue qu'à celui qui subit un
dommage par l'intermédiaire de son propre branchement
particulier et à l'occasion de la fourniture de la prestation
qui lui est due personnellement par le service ; que, pour
confirmer l'ordonnance entreprise, la cour d'appel a consi-
déré que la société TIM P2 a bien la qualité d'usager du
service public de l'électricité dans le cas de prestations four-
nies aux parties communes du centre commercial, dès lors
que, bien que la société ne soit pas liée directement à EDF

*par un contrat au titre de la fourniture d'électricité dans
les parties communes, elle bénéficie de cette prestation en
qualité d'exploitant d'une boutique et alors qu'elle acquitte
une partie des charges relatives à cette fourniture d'électri-
cité dans les parties communes où est situé l'ouvrage élec-
trique à l'origine de l'incendie dont la propagation des
fumées a entraîné les dommages causés dans le magasin de
la société ; qu'en statuant ainsi, alors qu'il résulte des
propres constatations de l'arrêt que lesdits dommages subis
à l'intérieur du magasin loué par la société ne sont pas
survenus par l'intermédiaire de son propre « branchement
particulier », ni à l'occasion de la fourniture de la presta-
tion due personnellement par le service à son égard, en
tant qu'usager, la circonstance que la société ait acquitté
auprès du syndicat des copropriétaires une partie des
charges pour l'éclairage des parties communes étant totale-
ment inopérante au regard de son dommage et de sa rela-
tion avec les services, et alors par ailleurs et en tout état de
cause, que l'arrêt précise bien que l'incendie est « né sur
un chemin de câbles situé dans les parties communes » qui,
comme l'a fait valoir EDF, sans être contestée, fait partie
du « réseau de distribution publique », en sorte que le
dommage n'est pas survenu à l'occasion de la prestation
due à la société TIM P2, par aucun branchement que ce
soit dans les parties communes ou du branchement parti-
culier de la société, la cour d'appel a violé la loi des 16 et
24 août 1790, ensemble l'article 4 de la loi du 28 pluviôse
an VIII ;*

Mais attendu qu'ayant relevé que le sinistre à l'ori-
gine du dommage de la société TIM P2 était survenu
sur un câble situé à l'intérieur de l'ensemble immobilier
constituant le centre commercial, partant, sur un bran-
chement particulier desservant les parties communes et
privatives, et que la société bénéficiait de la prestation
ainsi fournie tant au titre de son contrat d'abonnement
qu'au titre du contrat souscrit par le syndic dans l'inté-
rêt de la copropriété pour l'éclairage des parties
communes dont elle acquittait une partie des charges, la
cour d'appel en a exactement déduit qu'elle avait bien
la qualité d'usager du service public ; que le moyen
n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-11.973.

Société EDF,
et autres
contre société Axa France IARD.

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Bobin-Ber-
trand – Avocats : SCP Coutard, Mayer et Munier-Apaire,
SCP Célice, Blancpain et Soltner

**Sur la définition de la qualité d'usager d'un service
public industriel et commercial, à rapprocher :**

1^{re} Civ., 6 mars 2001, pourvoi n° 98-22.629, Bull. 2001, I,
n° 62 (rejet).

Sur la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire s'agissant des dommages causés par un service public industriel et commercial à un usager à l'occasion de la fourniture de la prestation, à rapprocher :

Tribunal des conflits, 14 décembre 2009, n° 3712, *Bull.* 2009, T. conflits, n° 30, et les décisions citées.

Sur la compétence des juridictions de l'ordre administratif s'agissant de la demande de l'usager en réparation d'un dommage qui est étranger à la fourniture de la prestation, à rapprocher :

1^{re} Civ., 20 mai 2009, pourvoi n° 07-20.680, *Bull.* 2009, I, n° 103 (cassation) ;

Tribunal des conflits, 19 octobre 2009, n° 3700, *Bull.* 2009, T. conflits, n° 25.

CHAMBRES CIVILES

DEUXIÈME PARTIE - DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE

AVRIL 2010

N° 75

POUVOIRS DES JUGES

Applications diverses – Sécurité sociale – Accident du travail – Sanction – Adéquation – Appréciation

Il appartient aux juridictions du contentieux général de la sécurité sociale d'apprécier l'adéquation d'une sanction à caractère punitif prononcée par un organisme de sécurité sociale à la gravité de l'infraction commise.

8 avril 2010

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa troisième branche :

Vu l'article 6 § 1^{er} de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ensemble l'article L. 471-1 du code de la sécurité sociale ;

Attendu qu'il appartient aux juridictions du contentieux général de la sécurité sociale d'apprécier l'adéquation d'une sanction à caractère punitif prononcée par un organisme de sécurité sociale à la gravité de l'infraction commise ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Sogara France (la société) a procédé, le 7 juin 2006, auprès de la caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde (la caisse), à la déclaration d'un accident du travail survenu le 2 juin précédent ; qu'estimant la déclaration tardive, celle-ci a réclamé à la société, en application de l'article L. 471-1 du code de la sécurité sociale, le remboursement des dépenses afférentes à l'accident ; que la société a saisi d'un recours une juridiction de la sécurité sociale ;

Attendu que, pour rejeter la demande de la société, l'arrêt retient que la caisse a justifié par un tableau détaillé et précis des prestations allouées et par un autre des décomptes correspondant à ces prestations, des dépenses engagées par l'accident du travail, et que la société n'oppose aucune critique valable à ces productions ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 8 janvier 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse.

N° 09-11.232.

*Société Sogara France
contre caisse primaire
d'assurance maladie (CPAM)
de la Gironde.*

Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. Prétot – Avocat général : M. Mucchielli – Avocats : SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez

Sur l'étendue du contrôle des juridictions du contentieux général de la sécurité sociale sur la sanction prononcée par un organisme de sécurité sociale, à rapprocher :

2^e Civ., 19 février 2009, pourvoi n° 07-20.374, *Bull.* 2009, II, n° 60 (rejet) ;

2^e Civ., 8 avril 2010, pourvoi n° 08-20.906, *Bull.* 2010, II, n° 76 (rejet).

N° 76

POUVOIRS DES JUGES

Applications diverses – Sécurité sociale – Assurances sociales – Maladie – Indemnité journalière – Sanction – Montant – Adéquation – Appréciation

En application de l'article L. 323-6 du code de la sécurité sociale et de l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il appartient aux juridictions du contentieux général de la sécurité sociale d'apprécier l'adéquation du montant de la sanction prononcée par tout organisme social à l'importance de l'infraction commise par l'assuré.

8 avril 2010

Rejet

Donne acte à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Essonne de ce qu'elle s'est désistée de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France ;

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 18 septembre 2008), que Mme X... s'est vue prescrire un arrêt de travail du 23 juillet 2003 au 24 août 2004 et a perçu des indemnités journalières au titre de cette période ; que la caisse primaire d'assurance maladie de l'Essonne (la caisse) a sollicité de Mme X... la restitution de ces indemnités journalières après qu'il a été établi que l'intéressée s'était rendue chez son employeur à plusieurs reprises entre le 23 juillet et le 8 octobre 2003 ; que la caisse a saisi une juridiction de la sécurité sociale pour obtenir la condamnation de Mme X... à lui verser la somme de 12 200,09 euros ;

Attendu que la caisse fait grief à l'arrêt de limiter la condamnation de Mme X... à la somme de 1 018,78 euros à titre de pénalité, alors, selon le moyen :

1° que les juridictions de sécurité sociale ne peuvent substituer leur appréciation à celle de la caisse sur l'importance de la pénalité infligée à l'assuré qui a méconnu les dispositions des règlements intérieurs des caisses relatives au bénéfice des indemnités journalières ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a cru pouvoir réduire à la somme de 1 018,78 euros la sanction prononcée par la caisse à l'encontre de Mme X... pour avoir travaillé pendant son arrêt maladie ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les articles 37 et 41 du règlement intérieur des caisses primaires d'assurance maladie ;

2° que la cour d'appel a justement relevé que Mme X... n'avait pas respecté son obligation de s'abstenir de toute activité entre le 23 juillet 2003 et le 8 octobre 2003, période pendant laquelle son employeur subissait un contrôle fiscal ; qu'elle a ensuite affirmé que la créance de la caisse ne serait fondée « qu'à hauteur des sommes correspondant à la période où il n'est pas contesté que Mme Marie-Irène X... a failli à son obligation imposée par l'article L. 323-6 ci-dessus rappelé » ; qu'en limitant néanmoins la créance de la caisse à la période du 23 juillet au 24 août 2003, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations au regard de l'article L. 323-6 du code de la sécurité sociale ;

Mais attendu qu'en application de l'article L. 323-6 du code de la sécurité sociale et de l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il appartient aux juridictions du contentieux général de la sécurité sociale d'apprécier l'adéquation du montant de la sanction prononcée par tout organisme social à l'importance de l'infraction commise par l'assuré ;

Et attendu que c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain et au vu des éléments de la cause que la cour d'appel a décidé que la réclamation de la caisse n'était fondée qu'à hauteur de la somme de 1 018,78 euros ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-20.906.

Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de l'Essonne contre Mme X..., et autre.

Président : M. Loriferne – Rapporteur : Mme Fouchard-Tessier – Avocat général : M. Mucchielli – Avocat : SCP Gatineau et Fattaccini

Sur l'étendue du contrôle des juridictions du contentieux général de la sécurité sociale sur la sanction prononcée par un organisme de sécurité sociale, à rapprocher :

2^e Civ., 19 février 2009, pourvoi n° 07-20.374, *Bull.* 2009, II, n° 60 (rejet) ;

2^e Civ., 8 avril 2010, pourvoi n° 09-11.232, *Bull.* 2010, II, n° 75 (rejet).

N° 77

SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL

Faute inexcusable de l'employeur – Effets – Réparation du préjudice – Préjudice d'agrément – Définition – Préjudice résultant des troubles ressentis dans les conditions d'existence – Portée

Au sens de l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale, le préjudice d'agrément est celui qui résulte des troubles ressentis dans les conditions d'existence.

Par suite, justifie légalement sa décision, la cour d'appel qui, après avoir relevé que l'intéressé, victime d'un accident du travail dû à la faute inexcusable de son employeur, soutenait qu'il ne pouvait plus s'adonner au vélo et à la boxe anglaise qu'il pratiquait auparavant, en raison d'une diminution de la force musculaire et de la sensibilité de son avant-bras, a retenu que les séquelles qu'il présentait handicapaient les activités ludiques, sportives ou occupationnelles auxquelles pouvait normalement prétendre tout homme de son âge et constituaient un handicap, voire un obstacle, aux actes les plus courants de la vie quotidienne, définissant une atteinte constante à la qualité de la vie.

8 avril 2010

Rejet

Donne acte à la société East Balt de ce qu'elle s'est désistée de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 18 décembre 2008), que M. X..., salarié de la société de travail temporaire Vedior Bis (l'employeur), mis à la disposition de la société East Balt (l'entreprise utilisatrice), a été victime d'un grave accident du travail, ayant eu le bras droit happé par une machine ; qu'un

jugement irrévocable a dit que cet accident est dû à la faute inexcusable de l'employeur, majoré au taux maximum la rente allouée à la victime et ordonné une expertise médicale ; que statuant après dépôt du rapport d'expertise, la cour d'appel a fixé le montant des sommes allouées à la victime en réparation de ses préjudices, dit que ces sommes seraient versées par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Essonne qui en récupérerait le montant auprès de l'employeur et dit que l'entreprise utilisatrice devait garantir l'employeur de l'ensemble des condamnations prononcées ;

Sur les deux premiers moyens identiques réunis du pourvoi principal de l'entreprise utilisatrice et du pourvoi incident de l'employeur : (*Publication sans intérêt*) ;

Sur le troisième moyen identique du pourvoi principal de l'entreprise utilisatrice et du pourvoi incident de l'employeur :

Attendu que l'entreprise utilisatrice et l'employeur font grief à l'arrêt de fixer l'indemnisation du préjudice d'agrément de M. X... à la somme de 10 000 euros, alors, selon le moyen :

1° que l'indemnisation du préjudice d'agrément résultant de l'impossibilité pour la victime de se livrer après l'accident à des activités spécifiques de loisirs ou de sport suppose que la victime prouve s'être personnellement adonnée avant l'accident à une activité spécifique de loisir ou de sport qui lui est désormais interdite ; qu'en l'espèce, pour fixer à 10 000 euros le préjudice d'agrément subi par M. X..., la cour d'appel s'est bornée à affirmer de façon générale et abstraite que les séquelles qu'il présentait handicapèrent « les activités ludiques, sportives ou occupationnelles auxquelles peut prétendre normalement tout homme de son âge » ; qu'en se déterminant par de tels motifs sans constater, ainsi qu'elle y était invitée par l'entreprise utilisatrice, si M. X... justifiait avoir effectivement et personnellement pratiqué avant l'accident une quelconque activité ludique, sportive ou occupationnelle, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale ;

2° que les juges ne peuvent statuer par voie d'affirmation générale ; qu'en l'espèce, pour fixer à 10 000 euros le préjudice d'agrément subi par M. X..., la cour d'appel s'est bornée à affirmer qu'il était « patent que les séquelles retenues par l'expert constituent un handicap, voire un obstacle aux actes les plus courants de la vie quotidienne, définissant une atteinte constante à la qualité de la vie » ; qu'en statuant ainsi par voie d'affirmation sans préciser en quoi les séquelles retenues par l'expert constituaient nécessairement un handicap, voire un obstacle aux actes les plus courants de la vie quotidienne et une atteinte constante à la qualité de la vie de la victime, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale ;

Mais attendu qu'au sens de l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale, le préjudice d'agrément est celui qui résulte des troubles ressentis dans les conditions d'existence ;

Et attendu qu'ayant relevé que M. X... soutenait qu'il ne pouvait plus s'adonner au vélo et à la boxe anglaise qu'il pratiquait auparavant, en raison d'une diminution de la force musculaire et de la sensibilité de

son avant-bras, l'arrêt retient que les séquelles qu'il présente handicapent les activités ludiques, sportives ou occupationnelles auxquelles peut normalement prétendre tout homme de son âge et constituent un handicap, voire un obstacle, aux actes les plus courants de la vie quotidienne, définissant une atteinte constante à la qualité de la vie ;

Que par ces constatations et énonciations, la cour d'appel, qui ne s'est pas déterminée par une disposition générale mais par une analyse des circonstances de la cause et qui a souverainement apprécié l'existence et l'étendue du préjudice d'agrément subi par M. X... ainsi que le montant de l'indemnité propre à en assurer la réparation, a légalement justifié sa décision ;

Et sur le quatrième moyen identique du pourvoi principal de l'entreprise utilisatrice et du pourvoi incident de l'employeur : (*Publication sans intérêt*) ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois.

N° 09-11.634.

*Société East Balt
contre M. X...,
et autre.*

Président : M. Loriferne – Rapporteur : Mme Renault-Malignac – Avocat général : M. Mucchielli – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Bachelier et Potier de la Varde

Sur la définition du préjudice d'agrément, à rapprocher :

2^e Civ., 28 mai 2009, pourvoi n° 08-19.829, *Bull.* 2009, II, n° 131 (cassation partielle) ;

2^e Civ., 8 avril 2010, pourvoi n° 09-14.047, *Bull.* 2010, II, n° 78 (rejet), et les arrêts cités.

N° 78

SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL

Faute inexcusable de l'employeur – Effets – Réparation du préjudice – Préjudice d'agrément – Définition – Préjudice résultant des troubles ressentis dans les conditions d'existence – Portée

Au sens de l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale, le préjudice d'agrément est celui qui résulte des troubles ressentis dans les conditions d'existence, notamment le préjudice sexuel.

8 avril 2010

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 26 février 2009), que M. X..., salarié de la société Adecco (la société), mis à la disposition de la société Sorefab, a été victime, le 4 juillet 2000, d'un accident

N° 79

du travail, à la suite duquel la caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde (la caisse) lui a attribué une rente au taux d'incapacité de 100 % ; qu'un arrêt irrévocable a déclaré inopposable à l'employeur la décision de prise en charge de cet accident au titre de la législation professionnelle ; que M. X..., assisté de son curateur, a formé une demande en indemnisation complémentaire de son préjudice résultant de la faute inexcusable de l'employeur ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu que la caisse fait grief à l'arrêt d'allouer à M. X... une certaine somme au titre du préjudice sexuel consécutif à l'accident du travail dont il a été victime, alors, selon le moyen, *que la victime d'un accident du travail dû à la faute inexcusable de son employeur ne peut obtenir, en sus de la rente ou du capital lié aux suites de cet accident, que l'indemnisation de ses souffrances physiques et morales, de son préjudice esthétique et d'agrément ainsi que de celui résultant de la perte ou de la diminution de ses possibilités de promotion professionnelle ; qu'en l'espèce, en accordant à M. X... l'indemnisation de son préjudice sexuel, la cour d'appel a violé l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale ;*

Mais attendu qu'au sens de l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale, le préjudice d'agrément est celui qui résulte des troubles ressentis dans les conditions d'existence, notamment le préjudice sexuel ;

Et attendu que l'arrêt retient que selon le médecin expert, M. X... ne peut plus avoir de relations sexuelles ;

Que par ce seul motif, et abstraction faite de la considération erronée mais surabondante selon laquelle le préjudice sexuel est distinct du préjudice d'agrément, la cour d'appel a légalement justifié sa décision d'allouer à la victime un préjudice complémentaire de ce chef ;

Sur le moyen unique, pris en sa seconde branche ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-14.047.

Caisse primaire
d'assurance maladie (CPAM)
de la Gironde
contre société Adecco,
et autres.

Président : M. Loriferne – Rapporteur : Mme Renault-Malignac – Avocat général : M. Mucchielli – Avocats : SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Didier et Pinet

Sur la définition du préjudice d'agrément, à rapprocher :

2^e Civ., 8 avril 2010, pourvoi n° 09-11.634, *Bull.* 2010, n° 77 (rejet) ;

Assemblée plénière, 19 décembre 2003, pourvoi n° 02-14.783, *Bull.* 2003, Ass. plén. n° 8 (cassation), et les arrêts cités.

SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES

Invalidité – Pension – Pension pour incapacité absolue d'exercer une profession quelconque – Attribution – Portée

L'attribution d'une pension d'invalidité de la deuxième catégorie, au sens de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, par un organisme de sécurité sociale n'implique pas que son bénéficiaire soit inapte au travail au sens de l'article L. 351-1, devenu L. 5421-1, du code du travail.

8 avril 2010

Rejet

Donne acte à M. X... du désistement de son pourvoi formé contre le procureur général près la cour d'appel de Douai ;

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Douai, 30 octobre 2008), que dans la nuit du 4 au 5 décembre 2001 M. X... a été blessé à la suite d'un vol commis avec violences ; qu'il a saisi une commission d'indemnisation des victimes d'infractions d'une demande d'indemnisation de ses préjudices ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de limiter à une certaine somme l'indemnisation de son préjudice corporel, alors, selon le moyen :

1° que la deuxième catégorie d'invalidité regroupe les « invalides absolument incapables d'exercer une profession quelconque » ; qu'en énonçant que M. X... n'est pas inapte au travail, quand elle constate qu'il « a été reconnu en état d'invalidité deuxième catégorie au 1^{er} mai 2006 », la cour d'appel, qui ne tire pas la conséquence légale de sa constatation, a violé l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, ensemble la chose décidée par l'acte qui a classé M. X... dans la deuxième catégorie d'invalidité ;

2° que M. X... faisait valoir, dans ses écritures d'appel, que « la caisse primaire d'assurance maladie a placé M. X... dans la deuxième catégorie d'invalidité, c'est-à-dire les personnes ne pouvant plus exercer d'activité » et que, « dès lors, il est certain que les séquelles dont demeure atteint aujourd'hui M. X..., notamment au plan psychique, l'empêchent de travailler » ; qu'en ne s'expliquant pas sur la raison qui l'a conduite à ne tenir aucun compte du classement de M. X... dans la deuxième catégorie d'invalidité, la cour d'appel a privé sa décision de motifs ;

Mais attendu que l'attribution d'une pension d'invalidité de la deuxième catégorie, au sens de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, par un organisme de sécurité sociale n'implique pas que son bénéficiaire soit inapte au travail au sens de l'article L. 351-1, devenu L. 5421-1 du code du travail ;

Et attendu que l'arrêt retient que M. X... a été reconnu en invalidité deuxième catégorie au 1^{er} mai 2006 ; que l'incidence professionnelle de l'agression dont M. X... a été victime est indéniable ; qu'elle s'analyse en une disqualification professionnelle, M. X... ne pouvant plus exercer son métier de chauffeur routier ; que néanmoins, celui-ci n'est pas inapte au travail ; qu'il était âgé de 44 ans à la date de la consolidation du 9 novembre 2004 ; qu'il s'est vu reconnaître le statut de travailleur handicapé du 1^{er} novembre 2006 au 1^{er} novembre 2011 ; que toute activité professionnelle ne lui est pas interdite, et qu'il ne saurait par conséquent être indemnisé par l'octroi d'un salaire intégral, diminué par la rente invalidité, jusqu'à l'âge de 65 ans ;

Qu'en l'état de ces constatations et énonciations, la cour d'appel a souverainement évalué, par un arrêt motivé, le poste de préjudice de l'incidence professionnelle de l'incapacité ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-70.464.

M. X...
contre Fonds de garantie
des victimes
des actes de terrorisme
et d'autres infractions
et autre.

Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. Adida-Canac –
Avocat général : M. Mucchielli – Avocats : SCP Delaporte,
Briard et Trichet, SCP Capron

N° 80

SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES

Prestations (dispositions générales) – Frais médicaux – Honoraires du praticien – Détermination – Conditions – Détermination de la catégorie à laquelle appartient le médecin – Portée

Selon l'article L. 162-5 du code de la sécurité sociale, les rapports entre les organismes d'assurance maladie et les médecins font l'objet de conventions nationales conclues séparément pour les médecins généralistes et les médecins spécialistes ou par une convention commune aux deux catégories de médecins, qui déterminent, notamment, les conditions d'exercice de la médecine générale et de la médecine spécialisée ; selon l'article 2.1 de l'arrêt du 27 mars 1972 modifié portant nomenclature générale des actes professionnels, les consultations au cabinet du praticien et les visites au domicile du patient font l'objet, respectivement, des lettres-clé C et V et Cs et Vs selon que le praticien est un omnipraticien ou bien un spécialiste.

Pour l'application de ces dispositions, qui, seules, régissent la tarification et la prise en charge des soins par l'assurance maladie, le généraliste doit s'entendre du praticien qui exerce la médecine générale, et le spécialiste du praticien qui exerce, à titre exclusif, une spécialité déterminée.

8 avril 2010

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles L. 162-5 du code de la sécurité sociale et 2.1 de l'arrêt du 27 mars 1972 modifié portant nomenclature générale des actes professionnels ;

Attendu, selon le premier de ces textes, que les rapports entre les organismes d'assurance maladie et les médecins font l'objet de conventions nationales conclues séparément pour les médecins généralistes et les médecins spécialistes ou par une convention nationale commune aux deux catégories de médecins, qui déterminent, notamment, les conditions d'exercice de la médecine générale et de la médecine spécialisée ; que, selon le second, les consultations au cabinet du praticien et les visites au domicile du patient font l'objet, respectivement, des lettres-clé C et V et des lettres-clé Cs et Vs selon que le praticien est un omnipraticien ou bien un spécialiste ; que, pour l'application de ces dispositions, qui seules régissent la tarification et la prise en charge des soins par l'assurance maladie, le généraliste doit s'entendre du praticien qui exerce la médecine générale, et le spécialiste du praticien qui exerce, à titre exclusif, une spécialité déterminée ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le conseil départemental de l'ordre des médecins lui ayant reconnu la qualification en médecine générale conformément à l'arrêt du 30 juin 2004 portant règlement de qualification des médecins, M. X... a entendu faire application, pour la tarification de ses actes, des lettres-clé propres aux spécialistes ; que la caisse primaire d'assurance maladie de la Drôme lui ayant refusé le bénéfice de celles-ci, il a saisi d'un recours une juridiction de la sécurité sociale ;

Attendu que, pour faire droit à la demande de M. X..., après avoir rappelé que selon l'arrêt du 1^{er} juin 1994, sont considérés comme médecins spécialistes au regard de l'assurance maladie, à la condition qu'ils exercent exclusivement la spécialité pour laquelle ils ont été qualifiés, les médecins auxquels il a été expressément reconnu, conformément aux règlements de qualification approuvés par les arrêtés des 4 septembre 1970 et 16 octobre 1989 modifiés, le droit de faire état de cette qualité, constaté que le règlement de qualification du 16 octobre 1989 auquel renvoyait l'arrêt du 1^{er} juin 1994, a été abrogé, et énoncé que le règlement de qualification du 4 septembre 1970 auquel il renvoyait également, concerne les médecins relevant de l'ancien régime des études de médecine et ne peut plus s'appliquer, l'arrêt mentionne l'arrêt du 30 juin 2004 portant règlement de qualification des médecins, selon lequel sont reconnus qualifiés les médecins qui justifient, notamment, de la décision de qualification en médecine générale prononcée par le Conseil

national de l'ordre des médecins pour les médecins ayant obtenu le diplôme d'État de docteur en médecine avant le 1^{er} janvier 1995 ; qu'après avoir rappelé également les termes de l'article 2.1 de l'arrêté susvisé du 27 mars 1972, il énonce que la seule condition pour qu'un médecin puisse bénéficier de la cotation Cs est qu'il figure sur la liste des médecins spécialistes qualifiés ; que M. X... ayant été qualifié médecin spécialiste en médecine générale par les instances ordinaires, il remplit les conditions de qualification, de sorte qu'il peut prétendre à la cotation réservée aux spécialistes ;

Qu'en statuant ainsi, par des motifs inopérants, alors que M. X... n'exerçait pas, à titre exclusif, une spécialité au sens des textes susvisés, la cour d'appel a violé ceux-ci ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 12 mars 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Grenoble ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon.

N° 09-13.772.

*Caisse primaire
d'assurance maladie (CPAM)
de la Drôme
contre M. X...
et autre.*

*Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. Prétot – Avocat
général : M. Mucchielli – Avocats : M^e Foussard, SCP Boul-
loche*

N° 81

ACCIDENT DE LA CIRCULATION

Tiers payeur – Production de sa créance – Défaut –
Déchéance – Opposabilité – Domaine d'applica-
tion

*Selon l'article L. 211-11 du code des assurances, la
déchéance des droits des tiers payeurs à l'encontre de
l'assureur de l'auteur du dommage, résultant du défaut
de production de leurs créances dans le délai de 4 mois
à compter de la demande de l'assureur de la personne
tenue à réparation, ne leur est opposable que dans la
procédure d'indemnisation organisée par les
articles L. 211-9 et suivants de ce code ; en l'absence de
transaction entre la victime et cet assureur, les tiers
payeurs sont recevables, selon le droit commun, à
demander le recouvrement de leurs prestations.*

*Dès lors, doit être cassé l'arrêt par lequel une cour
d'appel déclare un tiers payeur déchu de son droit de
réclamer le remboursement de ses prestations pour non-
respect de ce délai, tout en relevant qu'aucune transac-
tion n'était intervenue entre la victime et l'assureur.*

15 avril 2010

Cassation

Sur le premier moyen :

Vu l'article L. 211-11 du code des assurances ;

Attendu, selon ce texte, que la déchéance des droits des tiers payeurs à l'encontre de l'assureur de l'auteur du dommage, résultant du défaut de production de leurs créances dans le délai de quatre mois à compter de la demande de l'assureur de la personne tenue à réparation, ne leur est opposable que dans la procédure d'indemnisation organisée par les articles L. 211-9 et suivants du code des assurances ; qu'en l'absence de transaction entre la victime et cet assureur les tiers payeurs sont recevables, selon le droit commun, à demander le recouvrement de leurs prestations ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X... a été blessée dans un accident de la circulation automobile impliquant le véhicule de M. Y..., assuré par la Mutuelle assurance des commerçants et industriels de France (l'assureur) ; que la Caisse autonome de retraite et de prévoyance des infirmiers masseurs-kinésithérapeutes pédicures podologues (CARPIMKO) ayant demandé le remboursement de ses prestations, l'assureur lui a opposé la déchéance de son droit pour n'avoir pas déclaré le montant définitif de sa créance dans le délai de quatre mois à compter de la demande qui lui avait été faite ;

Attendu que, pour débouter la CARPIMKO de ses demandes, l'arrêt constate que ce n'est que le 14 octobre 2002 que la CARPIMKO a produit sa créance définitive, alors que la demande de l'assureur lui avait été faite le 20 février 2002, pour en déduire que ce tiers payeur était déchu du droit de réclamer le remboursement du montant définitif de ses prestations ;

Qu'en statuant ainsi, tout en relevant qu'aucune transaction n'était intervenue entre la victime et l'assureur, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 4 février 2009, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 09-66.430.

*Caisse Autonome
de retraite et de prévoyance
des infirmiers masseurs-
kinésithérapeutes pédicures
podologues (CARPIMKO)
contre société Mutuelle
Assurance des commerçants
et industriels
de France,
et autre.*

Président : M. Mazars, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : Mme Fontaine – *Avocat général* :
 Mme de Beaupuis – *Avocats* : SCP Potier de la Varde,
 Buk-Lament, SCP Boré et Salve de Bruneton

A rapprocher :

Crim., 8 février 1995, pourvoi n° 94-80.513, *Bull. crim.* 1995, n° 53 (rejet), et les arrêts cités ;

2^e Civ., 10 juin 1999, pourvois n° 96-19.320 et 96-19.929, *Bull.* 1999, II, n° 113 (cassation), et les arrêts cités.

N° 82

APPEL CIVIL

Appelant – Conclusions – Dépôt dans le délai de quatre mois – Défaut – Radiation – Rétablissement – Rétablissement à la demande de l'intimé – Conclusions postérieures de l'appelant – Irrecevabilité – Portée

Lorsqu'une affaire, radiée du rôle en application de l'article 915 du code de procédure civile, est rétablie sur l'initiative de l'intimé qui a expressément demandé que la clôture soit ordonnée et l'affaire renvoyée à l'audience pour être jugée au vu des écritures de première instance, l'affaire est en état d'être jugée, de sorte que l'intimé ne peut ensuite déposer de pièces ou conclusions, même pour former un appel incident.

15 avril 2010

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Basse-Terre, 14 mai 2007), et les productions, que par contrat du 31 mars 1997, la SCI Laguna a confié à la société CEB la construction d'un hangar ; que par contrat du même jour, elle a confié à la société Delta ingénierie Antilles (société Delta) une mission d'ordonnancement, pilotage et coordination du chantier ; que la SCI Laguna a fait constater par huissier de justice le 1^{er} décembre 1997 l'abandon du chantier par la société CEB ainsi que des désordres, malfaçons et inexécutions ; qu'elle a assigné les sociétés CEB et Delta pour les voir condamner à lui payer des dommages-intérêts pour malfaçons et travaux non conformes et en réparation du préjudice commercial ; que le tribunal a condamné la seule société CEB à payer à la SCI Laguna une certaine somme à titre de dommages-intérêts ; que la société CEB a interjeté appel de ce jugement le 5 mai 2003 ; qu'elle a été mise en liquidation judiciaire le 18 juillet 2003 ; que la SCI Laguna a déclaré sa créance à la liquidation judiciaire le 7 octobre 2003 ; que la société CEB n'ayant pas conclu, l'affaire a été radiée du rôle de la cour d'appel le 18 décembre 2003 ; que le 24 novembre 2005, la SCI Laguna a fait déposer des conclusions demandant à la cour d'appel de statuer au vu des écritures de première instance et de renvoyer l'affaire à l'audience pour

être jugée ; que par des écritures du même jour, la SCI Laguna a demandé à la cour d'appel de réformer le jugement en toutes ses dispositions et de condamner solidairement les sociétés CEB et Delta à lui payer diverses sommes ;

Sur le premier moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que la SCI Laguna fait grief à l'arrêt de déclarer irrecevables ses conclusions portant appel incident, alors, selon le moyen, que l'article 915, alinéa 3, du code de procédure civile cesse d'être applicable, lorsque l'intimé qui demande le rétablissement de l'affaire au rôle, le prononcé de la clôture et le renvoi à l'audience pour être jugée au vu des conclusions de première instance, forme en même temps appel incident ; qu'en déclarant néanmoins irrecevables les conclusions de la société Laguna portant appel incident, motif pris de ce que celle-ci avait demandé que l'affaire fût jugée au vu des conclusions de première instance, bien qu'en présence d'un appel incident, il ne puisse être statué qu'au vu des conclusions d'appel, la cour d'appel a violé l'article 915, alinéa 3, du code de procédure civile ;

Mais attendu que l'arrêt retient exactement que lorsqu'une affaire radiée du rôle en application de l'article 915 du code de procédure civile est rétablie sur l'initiative de l'intimé qui a expressément demandé que la clôture soit ordonnée et l'affaire renvoyée à l'audience pour être jugée au vu des écritures de première instance, l'affaire est en état d'être jugée, de sorte que l'intimé ne peut ensuite déposer de pièces ou conclusions, même pour former un appel incident ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que les autres moyens ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-12.357.

*Société civile
 immobilière (SCI) Laguna
 contre Mme X...,
 prise en qualité de liquidateur
 à la liquidation judiciaire
 de la société
 Conseils études bâtiments (CEB),
 et autre.*

Président : M. Loriferne – *Rapporteur* : M. Boval – *Premier avocat général* : M. Maynial – *Avocats* : SCP Richard, SCP Piwnica et Molinié

N° 83

MESURES D'INSTRUCTION

Expertise – Nullité – Causes de nullité – Atteinte aux droits de la défense – Non-respect du principe de la contradiction – Défaut de communication aux parties de l'analyse du technicien consulté

Ayant relevé qu'un expert avait méconnu le principe de la contradiction en fondant ses conclusions sur l'analyse d'un technicien qu'il avait consulté sans en donner connaissance aux parties, une cour d'appel en a exactement déduit que son rapport d'expertise devait être annulé à l'égard de toutes les parties, peu important que l'une d'entre-elles n'ait pas elle-même soulevé la nullité de ce rapport.

15 avril 2010

Rejet

Donne acte à M. X... de ce qu'il se désiste de son pourvoi en tant que dirigé contre la société Utilair ;

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 12 novembre 2008), rendu sur renvoi après cassation (2^e Civ., 7 juin 2007, pourvoi n° 06-15.919), que M. X..., se plaignant du mauvais fonctionnement du système de chauffage acquis auprès de la société Utilair et installé par M. Y..., a assigné ces derniers pour obtenir leur condamnation *in solidum* à l'indemniser de son préjudice en se fondant sur le rapport d'un expert désigné en référé ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt d'annuler le rapport d'expertise et de le débouter de ses demandes formulées à l'encontre de M. Y..., alors, selon le moyen :

1^o que les juges ne peuvent modifier les termes du litige dont ils sont saisis ; qu'en se fondant sur la nullité du rapport d'expertise de M. Z... pour débouter M. X... de ses demandes dirigées contre M. Y..., quand ce dernier n'avait pas demandé l'annulation de ce rapport mais avait au contraire discuté le bien-fondé des conclusions de l'expert, la cour d'appel a violé l'article 4 du code de procédure civile ;

2^o que la nullité d'un rapport d'expertise pour méconnaissance du principe du contradictoire, ne peut profiter qu'à la partie qui l'invoque ; qu'en faisant bénéficier M. Y... des effets de la nullité du rapport d'expertise, exclusivement invoquée par la société Utilair, la cour d'appel a violé l'article 175 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'ayant relevé qu'aucune des parties n'avait eu connaissance de l'analyse faite par le technicien consulté par l'expert et sur laquelle ce dernier s'était fondé dans son rapport final, la cour d'appel en a exactement déduit que le rapport d'expertise, qui avait méconnu le principe de la contradiction, devait être annulé à l'égard de toutes les parties, peu important que M. Y... n'ait pas lui-même soulevé la nullité de ce rapport ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-10.239.

M. X...
contre M. Y...,
et autres.

Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. Vigneau – Premier avocat général : M. Maynial – Avocats : SCP Didier et Pinet, SCP Gadiou et Chevallier, SCP Boutet, M^e Odent

N° 84

RECOURS EN REVISION

Procédure – Auteur – Obligations – Etendue – Détermination – Portée

A peine d'irrecevabilité, l'auteur du recours en révision doit appeler à l'instance toutes les parties au jugement, dans le délai de deux mois.

15 avril 2010

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 27 novembre 2008), que condamnés à verser diverses sommes à la société BNP Paribas en exécution de leurs engagements de caution par un arrêt passé en force de chose jugée ayant déclaré nul l'engagement de caution de Mme X..., M. et Mme Y... ont formé un recours en révision contre cet arrêt ;

Attendu que M. et Mme Y... font grief à l'arrêt de déclarer irrecevable leur recours, alors, selon le moyen :

1^o que la cour d'appel ne pouvait déclarer irrecevable le recours en révision formé par M. et Mme Y... contre les dispositions de l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 30 mars 2006 les ayant condamnés au profit de la société BNP Paribas par cela qu'ils n'auraient pas fait citer Mme X... dans le délai de recours en révision, sans rechercher si les dispositions de l'arrêt concernant celle-ci n'étaient pas divisibles des dispositions dont la révision était sollicitée et insusceptibles d'être affectées par celle-ci ; qu'à défaut, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 596, 597 et 598 du code de procédure civile ;

2^o que la cour d'appel qui a constaté que Mme X... qui avait été effectivement citée devant la juridiction saisie du recours en révision, fût-ce après l'expiration du délai de recours, ne pouvait, sans violer les dispositions précitées, estimer que le recours en révision de M. et Mme Y... était irrecevable ;

Mais attendu qu'il résulte de la combinaison des articles 596, 597 et 598 du code de procédure civile qu'à peine d'irrecevabilité, l'auteur du recours en révision doit appeler, dans le délai de deux mois, toutes les parties au jugement ;

Et attendu qu'ayant constaté que Mme X..., partie à l'arrêt attaqué par le recours, n'avait pas été appelée à l'instance en révision dans le délai de deux mois de la

découverte par M. et Mme Y... de la fraude qu'ils invoquaient à l'appui de leur recours, la cour d'appel a, par ce seul motif, légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-10.901.

*Mme Y...,
et autre
contre société BNP Paribas,
et autre.*

Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. André – Premier avocat général : M. Maynial – Avocats : SCP Roger et Sevaux, SCP Defrenois et Levis

N° 85

SECURITE SOCIALE, PRESTATIONS FAMILIALES

Prestations – Bénéficiaires – Enfant mineur étranger résidant en France – Conditions – Détermination – Portée

Répondant à l'intérêt de la santé publique et à l'intérêt de l'enfant, la production du certificat médical délivré, au titre de la procédure du regroupement familial, par l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations exigée à l'appui de la demande de prestations familiales en application des dispositions des articles L. 512-2, alinéa 2, et D. 512-2 2°, du code de la sécurité sociale, ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit à la vie familiale.

15 avril 2010

Cassation

Donne acte à la caisse d'allocations familiales du Puy-de-Dôme de ce qu'elle s'est désistée de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Auvergne ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles L. 512-2 et D. 512-2 2° du code de la sécurité sociale, ensemble les articles 8 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 3 de la Convention internationale sur les droits de l'enfant ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'entré en France en 1971 et y séjournant sous le couvert d'une carte de séjour, M. X... a fait venir auprès de lui, en 2003, son fils Mohamed sans qu'ait été suivie la procédure de regroupement familial ; que la caisse d'allocations familiales du Puy-de-Dôme (la caisse) lui a refusé le bénéfice des prestations familiales, faute pour lui d'avoir

produit le certificat médical délivré par l'Office des migrations internationales, devenu l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ; que M. X... a saisi d'un recours une juridiction de la sécurité sociale ;

Attendu que, pour faire droit à la demande de M. X..., l'arrêt, après avoir rappelé, d'une part, que, selon l'article L. 512-2 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue de la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005, et l'article D. 512-2 2° du même code, l'étranger doit justifier, pour bénéficier des prestations familiales, de la situation de l'enfant en produisant, notamment, le certificat de contrôle médical de celui-ci délivré par l'Agence nationale d'accueil des étrangers et des migrations à l'issue de la procédure d'introduction ou d'admission au séjour au titre du regroupement familial, d'autre part, qu'il résulte des articles 8 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que de l'article 3 de la Convention internationale sur les droits de l'enfant que la jouissance des droits aux prestations sociales doit être assurée sans distinction fondée sur l'origine nationale, retient que le fait de subordonner à la production d'un justificatif de la régularité du séjour des enfants mineurs le bénéfice des prestations familiales constitue une exigence contraire aux stipulations précitées ;

Qu'en statuant ainsi, alors que répondant à l'intérêt de la santé publique et à l'intérêt de la santé de l'enfant, la production du certificat médical exigée à l'appui de la demande de prestations familiales du chef d'un enfant étranger ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit à la vie familiale, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 27 janvier 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Riom ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon.

N° 09-12.911.

*Caisse d'allocations
familiales du Puy-de-Dôme
contre M. X...,
et autre.*

Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. Prétot – Avocat général : Mme de Beaupuis – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Monod et Colin

Sur la portée de la détermination des conditions d'attribution des prestations familiales à un enfant mineur étranger résidant en France, antérieurement à la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 :

Conseil constitutionnel, 15 décembre 2005, décision n° 2005-528 DC, *Recueil Cons. const.*, p. 157 ;

2° Civ., 6 décembre 2006, pourvoi n° 05-12.666, *Bull.* 2006, II, n° 342 (cassation), et les arrêts cités.

CHAMBRES CIVILES

TROISIÈME PARTIE - TROISIÈME CHAMBRE CIVILE

AVRIL 2010

N° 72

APPEL CIVIL

Effet dévolutif – Portée – Appel non limité – Effet

Une partie dont les prétentions n'ont pas été entièrement accueillies en première instance a intérêt à interjeter un appel non limité à certains chefs du jugement critiqué dont l'effet dévolutif confère à la cour d'appel la connaissance de l'entier litige.

Viole ainsi les articles 546, 561 et 562 du code de procédure civile une cour d'appel qui déclare irrecevable, faute d'intérêt à agir, l'appel interjeté par un preneur à bail commercial du chef du jugement de première instance ayant déclaré irrecevable la demande du bailleur en validation d'un congé sans offre de renouvellement ni indemnité d'éviction, avant d'examiner au fond son appel du chef de ses demandes principale en remboursement de loyers et additionnelle en paiement d'une indemnité d'éviction.

8 avril 2010

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Colmar, 27 novembre 2008), que la société Le Caveau du Haxakessel (la société Le Caveau), locataire de locaux commerciaux propriété de Mme X..., a assigné cette dernière le 20 octobre 2003 en remboursement de trop-perçus de loyers et en obtention d'un libre accès à une partie des lieux loués ; que Mme X... a reconventionnellement sollicité le paiement d'arriérés de loyers ainsi que la validation du congé avec refus de renouvellement sans offre d'indemnité d'éviction pour motifs graves et légitimes délivré le 19 mars 2003, et, subsidiairement, la résiliation judiciaire du bail ; que la société Le Caveau a sollicité à titre additionnel le paiement d'une indemnité d'éviction ;

Sur le quatrième moyen :

Attendu qu'ayant relevé, sans dénaturer, que devant la Cour, la société Le Caveau ne concluait pas à la confirmation du jugement quant à l'estimation du trop-perçu de loyers et qu'elle ne critiquait pas utilement le décompte de Mme X..., la cour d'appel a pu ramener la somme due par la bailleuse au titre du trop-perçu de loyers au montant qu'elle reconnaissait devoir ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le troisième moyen :

Vu les articles 546, alinéa 1^{er}, 561 et 562, alinéa 2, du code de procédure civile ;

Attendu que le droit d'appel appartient à toute partie qui y a intérêt, si elle n'y a pas renoncé ; que l'appel remet la chose jugée en question devant la juridiction d'appel pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit ; que la dévolution s'opère pour le tout lorsque l'appel n'est pas limité à certains chefs, lorsqu'il tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible ;

Attendu que pour déclarer la société Le Caveau irrecevable à faire appel du chef du jugement ayant déclaré irrecevable comme ne se rattachant pas par un lien suffisant à la demande principale la demande reconventionnelle de la bailleuse en validation du congé, l'arrêt retient, avant d'examiner au fond l'appel formé par la société Le Caveau du chef du jugement ayant déclaré irrecevable sa demande additionnelle en paiement d'une indemnité d'éviction, que la disposition du jugement relatif à l'irrecevabilité d'une demande de la bailleuse ne lui fait pas grief ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les prétentions de la société Le Caveau n'avaient pas été complètement accueillies, de telle sorte qu'elle avait intérêt à interjeter un appel dont l'effet dévolutif conférerait à la juridiction du second degré la connaissance de l'entier litige, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les premier et deuxième moyens :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a condamné Mme X... à payer à la société Le Caveau du Haxakessel la somme de 483,98 euros au titre de trop-perçu de loyers, l'arrêt rendu le 27 novembre 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Colmar ; remet, en conséquence, sur le surplus, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Colmar, autrement composée.

N° 09-11.159.

*Société Le Caveau du Haxakessel
contre Mme X...*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Proust – Avocat général : M. Badie – Avocat : SCP Rocheteau et Uzan-Sarano

Sur les effets d'un appel non limité, à rapprocher :

1^{re} Civ., 26 septembre 2007, pourvoi n° 04-15.051, *Bull.* 2007, I, n° 300 (cassation).

N° 73

BAIL (règles générales)

Bailleur – Obligations – Garantie – Vice de la chose louée – Caractérisation – Nécessité – Portée

La condamnation du bailleur à réparer le préjudice corporel subi par le locataire suite à un accident domestique implique que soit caractérisée l'existence d'un vice ou d'un défaut empêchant l'usage par le preneur de la chose louée ou de nature à faire obstacle à sa jouissance paisible.

8 avril 2010

Cassation

Sur le premier moyen :

Vu l'article 1721 du code civil et l'article 6 *b*) de la loi du 6 juillet 1989 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Fort-de-France, 5 septembre 2008), que M. X..., locataire d'un logement, propriété de la Société d'économie mixte d'aménagement de la ville de Fort-de-France (la SEMAFF) a assigné la bailleuse et la Caisse générale de sécurité sociale de la Martinique (la Caisse) aux fins d'obtenir la réparation du préjudice corporel qu'il avait subi suite à un accident domestique ; que la Caisse a sollicité remboursement de ses débours provisoires ;

Attendu que pour accueillir ces demandes, l'arrêt retient que l'accident consiste en une chute de M. X... en sortant de la douche, chute occasionnée exclusivement par la hauteur anormale du bac à douche ;

Qu'en statuant ainsi, par des motifs qui ne suffisent pas à caractériser l'existence d'un vice ou d'un défaut empêchant l'usage par le preneur de la chose louée ou de nature à faire obstacle à sa jouissance paisible, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 5 septembre 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Fort-de-France ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Fort-de-France, autrement composée.

N° 08-21.410.

Société d'économie mixte d'aménagement de la ville de Fort-de-France (SEMAFF) contre caisse générale de sécurité sociale de la Martinique (CGSSM), et autre.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Monge – Avocat général : M. Badie – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Boutet, M^e Georges

N° 74

BAIL (règles générales)

Incendie – Responsabilité du preneur – Domage – Réparation – Etendue – Revente par le bailleur d'un terrain sans reconstruction – Portée

Saisie par le bailleur d'un immeuble partiellement détruit par un incendie d'une demande d'indemnité dirigée contre le preneur, une cour d'appel qui constate que le bailleur a revendu le terrain à un tiers en abandonnant toute idée de reconstruction, peut en déduire, sans méconnaître le principe de la réparation intégrale, qu'il n'y a lieu ni de lui allouer une indemnité correspondant à une valeur à neuf, ni de lui rembourser les frais d'architecte, de contrôle technique et de coordonnateur de sécurité que de façon certaine, il n'exposera pas.

8 avril 2010

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 12 juin 2008), que, le 31 octobre 2002, un incendie a détruit en partie des locaux à usage d'entrepôts appartenant à la société Paris Provinces Properties (société PPP), pris à bail par la société P et O Trans European, aux droits de laquelle est venue la société Wincanton Trans European (société Wincanton) ; qu'à la suite de ce sinistre, la société PPP a assigné la société Wincanton et son assureur, la société Axa Versicherung AG (la société Axa), pour obtenir réparation de son préjudice ;

Attendu que la société PPP fait grief à l'arrêt de limiter à une certaine somme le montant des condamnations prononcées à l'encontre des sociétés Wincanton et Axa, alors, selon le moyen :

1° que le propriétaire d'un terrain bâti, dont l'incendie a détruit les bâtiments, devant être replacé dans la situation où il se serait trouvé si l'acte dommageable ne s'était pas produit, ne peut se voir appliquer aucun coefficient de vétusté sur la valeur du bien, et ce, nonobstant la vente ultérieure de son bien ; qu'en relevant, pour déduire un coefficient de vétusté du montant à allouer à la société Paris Provinces Properties, propriétaire du bien lors de l'incendie, en réparation des dommages subis du fait de l'incendie ayant détruit en partie les bâtiments loués à la société Wincanton Trans European, qu'elle l'avait revendu entre temps, la cour d'appel a violé les articles 1149 et 1733 du code civil ;

2° que le prix de vente d'un terrain dont les bâtiments ont été en partie détruits par un incendie est inférieur à celui du terrain non bâti dès lors qu'il est minoré du fait que le coût de sa remise en état et de sa reconstruction incombera à l'acheteur ; qu'en limitant le montant à allouer à la société Paris Provinces Properties à la valeur d'un terrain comportant des bâtiments vétustes, motif pris de ce qu'elle a revendu le terrain sans procéder à leur reconstruction, la cour d'appel, qui s'est contentée de l'indemniser du montant des bâtiments incendiés, diminué de la différence du neuf au vieux, sans prendre en compte la baisse du prix de vente de ce terrain du fait de l'incendie a, méconnaissant derechef le principe de la réparation intégrale, violé l'article 1149 du code civil ;

Mais attendu, d'une part, que la société PPP n'ayant pas soutenu que le prix de vente du terrain aurait été minoré en raison de la destruction par l'incendie d'une partie des bâtiments que ce terrain comportait, le moyen est nouveau, mélangé de fait et de droit ;

Attendu, d'autre part, qu'ayant relevé que, à la suite de l'incendie, la société PPP avait revendu le terrain à un tiers en abandonnant toute idée de reconstruction, la cour d'appel, sans méconnaître le principe de la réparation intégrale, a pu en déduire qu'une indemnité correspondant à la valeur à neuf de l'immeuble ne pouvait pas lui être allouée et qu'il n'y avait pas lieu non plus de lui rembourser des frais que, de façon certaine, elle ne supporterait pas, à savoir les frais d'architecte, de contrôle technique et de coordonnateur de sécurité pour l'opération de reconstruction ;

D'où il suit que le moyen, pour partie irrecevable, n'est pas fondé pour le surplus ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-21.393.

Société
Paris Provinces Properties
contre société
Axa Versicherung AG,
et autre.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Assié – Avocat général : M. Badie – Avocats : SCP Thouin-Palat et Boucard, M^e Haas

Sur la réparation du dommage causé au bailleur, à rapprocher :

3^e Civ., 3 décembre 2003, pourvoi n° 02-18.033, Bull. 2003, n° 221 (rejet).

N° 75

BAIL (règles générales)

Indemnité d'occupation – Indemnité stipulée au bail – Qualification par le juge – Clause pénale – Portée

Ayant relevé à bon droit que l'indemnité d'occupation égale au double du loyer prévue au contrat de bail présentait le caractère d'une clause pénale, la cour d'appel, a pu, en application de l'article 1231 du code civil dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie, modifier la peine dès lors qu'il n'était pas contesté que les locataires avaient exécuté en partie leur obligation principale de paiement.

8 avril 2010

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu selon l'arrêt attaqué (Nouméa, 4 août 2008), que M. X..., propriétaire d'une maison, l'a donnée à bail, le 17 juillet 2003, à Mme Y... et M. Z... (les consorts Y...-Z...) ; que le bail a été résilié par acquisition de la clause résolutoire le 1^{er} septembre 2005 ; que les locataires s'étant maintenus dans les lieux jusqu'au 20 février 2006, Mme X..., venant aux droits du bailleur, les a assignés en paiement d'indemnités d'occupation mensuelles fixées, en application d'une clause insérée au contrat de bail, au double du montant du loyer ;

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt de fixer les indemnités d'occupation à un montant inférieur alors, selon le moyen :

1° que la loi du 9 juillet 1975 qui a modifié les articles 1152 et 1231 du code civil n'ayant pas été rendue applicable en Nouvelle-Calédonie, ces textes y sont applicables en leur rédaction antérieure à ladite loi ; qu'il résulte des dispositions applicables que le montant de la clause pénale ne peut être réduit par le juge en raison de son caractère excessif ou dérisoire, et que la faculté de diminution de ce montant en cas d'exécution partielle de l'obligation principale est exclue quand les parties ont prévu un montant variant suivant la durée de l'inexécution de cette obligation ; qu'en l'espèce, la clause qui prévoyait le paiement d'une indemnité d'occupation égale au double du loyer en cas de maintien dans les lieux après résiliation ou expiration du bail limitait le versement de cette somme à la durée effective de l'occupation des lieux, ce qui excluait la possibilité pour les juges de réduire le montant de cette indemnité ; qu'en se croyant cependant investie d'un tel pouvoir, la cour d'appel a violé l'article 1231 du code civil, dans sa rédaction applicable en l'espèce ;

2° que l'article 1231 du code civil, qui permet au juge de réduire la peine prévue au contrat, n'est applicable qu'en cas d'exécution partielle de l'obligation principale ; qu'en l'espèce, l'obligation dont l'inexécution était sanctionnée par le versement d'une indemnité d'occupation égale au double du loyer, était l'obligation pour les preneurs de quitter les lieux une fois qu'ils avaient perdu leur droit d'occupation ; qu'en se fondant pour réduire cette indemnité, sur la circonstance inopérante que « Agnès Y... et Yves Z... ont réalisé des versements depuis l'acquisition de la clause résolutoire jusqu'à mars 2006 », tout en constatant que la résiliation du bail avait pris effet le 1^{er} septembre 2005 et que les locataires n'avaient cependant quitté les lieux que le 20 février 2006, de sorte que, jusqu'à cette date, l'obligation de les libérer n'avait pas fait l'objet d'une exécution partielle, la cour d'appel a violé l'article 1231 du code civil ;

3° qu'à le supposer applicable dans sa rédaction rappelée par la cour d'appel, l'article 1231 du code civil ne permet au juge de réduire la peine qu'à proportion du taux d'exécution et en considération de l'intérêt que l'exécution partielle a procuré au créancier de l'obligation ; qu'en se bornant à se référer, par motifs adoptés, à l'équité et à constater, par motifs propres, les versements effectués par Mme Y... et M. Z... depuis l'acquisition de la clause résolutoire, le 1^{er} septembre 2005, sans préciser si les sommes ainsi versées constituaient la contrepartie de l'occupation de la maison durant la période couverte par la clause litigieuse, la cour d'appel a entaché sa décision d'un manque de base légale au regard de l'article 1231 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant relevé, à bon droit, que l'indemnité d'occupation égale au double du loyer prévue au contrat de bail présentait le caractère d'une clause pénale et constaté que les consorts Y...-Z... avaient réalisé des versements jusqu'au mois de mars 2006, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de procéder à une recherche qui n'était pas demandée, a pu, en application de l'article 1231 du code civil dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie, modifier la peine dès lors qu'il n'était pas contesté que les locataires avaient exécuté en partie leur obligation principale de paiement ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-20.525.

Mme X...
contre Mme Y...,
et autre.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Monge – Avocat général : M. Badie – Avocat : SCP Monod et Colin

N° 76

BAIL COMMERCIAL

Domaine d'application – Bail d'une durée égale ou inférieure à deux ans – Preneur laissé en possession – Nouveau bail – Fraude – Portée

La fraude commise lors de la conclusion de baux dérogatoires successifs interdit au bailleur de se prévaloir de la renonciation du preneur à la propriété commerciale.

8 avril 2010

Cassation partielle

Sur le moyen unique du pourvoi incident :

Attendu qu'ayant retenu que la société Jasmin démontrait qu'elle s'était maintenue dans les lieux loués depuis le 31 octobre 2001 malgré le bail conclu avec

Mme X..., son associée majoritaire, qui n'était pas immatriculée au registre du commerce et des sociétés, qu'elle justifiait que le commerce exploité était resté le même, avec la même enseigne, qu'elle avait réglé les loyers, notamment en 2003, qu'elle avait toujours payé l'électricité, le téléphone et la taxe professionnelle et que Mme Y... avait agi en fraude des droits de la société Jasmin, qui était réputée bénéficiaire des dispositions statutaires à l'expiration du bail initial, en concluant le 7 octobre 2001, en toute connaissance de cause un deuxième bail dérogatoire avec un prête-nom, la cour d'appel, qui a pu en déduire que cette fraude commise par la bailleuse, dans le but d'éluider le statut des baux commerciaux, avait suspendu la prescription pendant la durée du bail conclu avec Mme X..., a légalement justifié sa décision de ce chef ;

Mais sur le moyen unique du pourvoi principal, qui est recevable :

Vu l'article L. 145-5 du code de commerce dans sa rédaction applicable en l'espèce, ensemble le principe selon lequel la fraude corrompt tout ;

Attendu que les parties peuvent, lors de l'entrée dans les lieux du preneur, déroger aux dispositions du chapitre V du titre IV du livre premier du code de commerce à la condition que le bail soit conclu pour une durée au plus égale à deux ans ; que si, à l'expiration de cette durée, le preneur reste et est laissé en possession, il s'opère un nouveau bail dont l'effet est réglé par les dispositions de ce chapitre ; qu'il en est de même en cas de renouvellement exprès du bail ou de conclusion, entre les mêmes parties, d'un nouveau bail pour le même local ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 2 octobre 2008), que, par acte du 24 novembre 1999, Mme Y... a donné à bail à la société Jasmin, pour une durée de 23 mois s'achevant le 31 octobre 2001, des locaux à usage commercial ; que par acte du 7 octobre 2001, Mme Y... a donné à bail à Mme X..., associée majoritaire de la société Jasmin, les mêmes locaux pour une durée de 23 mois s'achevant le 6 octobre 2003 ; que par un troisième contrat, Mme Y... a donné à bail les mêmes locaux à la société Jasmin pour une durée de 23 mois s'achevant le 6 septembre 2005 ; que Mme Y... ayant manifesté le 20 octobre 2005 son intention de mettre fin à ce dernier bail, la société Jasmin l'a assignée pour se voir reconnaître le bénéfice du statut des baux commerciaux ;

Attendu que, pour rejeter cette demande, l'arrêt retient que la société Jasmin a valablement renoncé au droit à la propriété commerciale qu'elle avait acquise depuis le 1^{er} novembre 2001 en signant un nouveau bail dérogatoire le 2 octobre 2003, contenant une clause expresse, non équivoque, de renonciation au bénéfice du statut des baux commerciaux ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la fraude commise lors de la conclusion de baux dérogatoires successifs interdit au bailleur de se prévaloir de la renonciation du preneur au droit à la propriété commerciale, la cour d'appel, qui a relevé que Mme Y..., en concluant un deuxième bail dérogatoire avec Mme X..., associée majoritaire de la société Jasmin, avait agi en fraude des droits de cette société, réputée bénéficiaire des disposi-

tions statutaires depuis l'expiration du bail initial, et qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé le texte et le principe susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a rejeté la fin de non-recevoir de prescription biennale soulevée par Mme Y..., l'arrêt rendu le 2 octobre 2008, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 08-70.338.

*Société Jasmin
« P'tit Mec et P'tite Nana »
contre Mme Y...*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Assié – Avocat général : M. Badie – Avocats : SCP Bachellier et Potier de la Varde, SCP Waquet, Farge et Hazan

A rapprocher :

3^e Civ., 1^{er} avril 2009, pourvoi n° 07-21.833, *Bull.* 2009, III, n° 74 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 77

BAIL COMMERCIAL

Renouvellement – Renonciation du preneur – Renonciation valable – Effets – Expiration du bail – Modalités – Détermination

Lorsque le preneur a valablement renoncé à son droit au renouvellement, le bail commercial conclu entre les parties cesse de plein droit au terme fixé sans que le bailleur ait à notifier un congé.

8 avril 2010

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 18 décembre 2008), rendu en matière de référé, que la société Open, aux droits de laquelle est venue la société Odalys, a, pour l'exploitation commerciale d'une résidence de tourisme, conclu avec les propriétaires de six appartements des baux de dix années soumis au statut des baux commerciaux ; que par actes subséquents, la locataire a renoncé sans indemnité au bénéfice du droit au renouvellement de manière qu'à l'arrivée du terme, les bailleurs puissent retrouver la jouissance de leur bien ; qu'à l'échéance des baux, la locataire n'ayant pas restitué les clés, les bailleurs l'ont assignée devant le juge des référés pour voir ordonner son expulsion ;

Attendu que la société Odalys fait grief à l'arrêt d'accueillir ces demandes, alors, selon le moyen, *qu'il ne peut être mis fin à un bail commercial que par un congé,*

aucune exception n'étant faite pour le cas où le preneur aurait renoncé à son droit au renouvellement ; qu'en estimant un tel congé inutile, pour en déduire que l'occupation des lieux par la société Odalys constituait un trouble manifestement illicite, la cour d'appel a violé les articles L. 145-9 du code de commerce et 809 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'ayant constaté que la locataire avait valablement renoncé au droit au renouvellement des baux et retenu exactement que les baux avaient cessé de plein droit au terme fixé sans que les bailleurs aient eu à notifier un congé, la cour d'appel a pu en déduire que le maintien dans les lieux de la société Odalys constituait un trouble manifestement illicite ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-10.926.

*Société Odalys
contre M. X...,
et autres.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Terrier – Avocat général : M. Badie – Avocats : M^e Luc-Thaler, M^e Le Prado

Sur les conséquences de la renonciation au renouvellement du bail, à rapprocher :

Com., 10 juin 1960, pourvoi n° 57-10.578, *Bull.* 1960, IV, n° 222 (rejet).

N° 78

BAIL COMMERCIAL

Résiliation – Clause résolutoire – Suspension – Octroi de délais de paiement – Nécessité – Portée

Une cour d'appel ne peut rejeter la demande du bailleur tendant à faire constater l'acquisition de la clause résolutoire au motif que le preneur a régulièrement formé opposition au commandement de payer visant cette clause et que les sommes dues à ce titre ont été acquittées, sans avoir octroyé de délais ni constaté qu'il en avait été accordé.

8 avril 2010

Cassation partielle

Sur le premier moyen :

Vu l'article L. 145-41 du code de commerce ;

Attendu que toute clause insérée dans le bail prévoyant la résiliation de plein droit ne produit effet qu'un mois après un commandement demeuré infruc-

N° 79

tueux ; que le commandement doit, à peine de nullité, mentionner ce délai ; que les juges saisis d'une demande présentée dans les formes et conditions prévues aux articles 1244-1 à 1244-3 du code civil, peuvent, en accordant des délais, suspendre la réalisation et les effets de la clause de résiliation, lorsque la résiliation n'est pas constatée ou prononcée par une décision de justice ayant acquis l'autorité de la chose jugée ; que la clause résolutoire ne joue pas, si le locataire se libère dans les conditions fixées par le juge ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 27 novembre 2008), que la société civile immobilière Tryvi (la SCI), propriétaire de locaux à usage commercial, les a donnés à bail, par acte du 15 novembre 1990, à la société à responsabilité limitée Le Bois français (la SARL) ; que le 25 janvier 2005, la bailleuse a fait délivrer un commandement de payer visant la clause résolutoire insérée au bail à la locataire ; que cette dernière a, dans le mois qui a suivi, formé opposition à ce commandement et saisi le juge à l'effet d'obtenir la suspension des effets de la clause résolutoire ; que la SCI a demandé au tribunal de constater l'acquisition de cette clause ;

Attendu que, pour rejeter cette demande, l'arrêt retient que le preneur a régulièrement formé opposition au commandement à lui délivré le 25 janvier 2005 et que les sommes dues à ce titre ont été acquittées ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle n'avait ni octroyé de délais ni constaté qu'il en avait été accordé, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les deuxième et troisième moyens qui ne seraient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté la SCI Tryvi de sa demande au titre de l'acquisition de la clause résolutoire, l'arrêt rendu le 27 novembre 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 09-11.292.

*Société civile
immobilière (SCI) Tryvi
contre société
Le Bois français.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Monge – Avocat général : M. Badie – Avocats : M^e Foussard, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez

Dans le même sens que :

3^e Civ., 7 décembre 2004, pourvoi n° 03-18.144, *Bull.* 2004, III, n° 224 (cassation).

MESURES D'INSTRUCTION

Sauvegarde de la preuve avant tout procès – Ordonnance sur requête – Conditions – Litige potentiel – Existence – Appréciation – Moment – Détermination

L'existence d'un litige potentiel, qui ne constitue pas une condition de recevabilité de la demande formée en application de l'article 145 du code de procédure civile mais une condition de son succès, s'apprécie à la date à laquelle le juge statue.

8 avril 2010

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 13 novembre 2008), rendu en matière de référé, que la SCI d'Argens (la SCI), propriétaire de locaux à usage commercial donnés à bail à la société RC, a délivré à cette dernière par acte extrajudiciaire du 29 mars 2006 un congé avec offre de renouvellement du bail puis l'a assignée par acte du 7 novembre 2006 devant le juge des référés pour obtenir la désignation d'un expert avec pour mission de donner tous éléments relatifs à la fixation de l'indemnité d'éviction qui pourrait être due à la preneuse ;

Attendu que la société RC fait grief à l'arrêt attaqué d'ordonner une expertise, alors, selon le moyen, *que dès lors que le bailleur n'a pas exercé l'option de l'article L. 145-57 du code de commerce, il n'existe aucun litige potentiel permettant d'ordonner une mesure d'instruction sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile, cette condition de recevabilité de la demande s'appréciant au jour de la saisine du juge ; qu'en faisant droit à la demande d'expertise in futurum présentée par la SCI, bailleur, tout en constatant qu'à la date de cette demande, la requérante n'avait pas exercé son droit d'option et qu'elle n'avait à cette date aucun motif légitime à solliciter la mesure litigieuse, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et a violé l'article 145 du code de procédure civile ;*

Mais attendu que l'existence d'un litige potentiel n'étant pas une condition de recevabilité de la demande mais de son succès, la cour d'appel, qui a relevé qu'à la date à laquelle elle statuait, la SCI avait exercé son droit d'option en vertu de l'article L. 145-57 du code de commerce, en a souverainement déduit que la société bailleuse justifiait d'un motif légitime au sens de l'article 145 du code de procédure civile ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-10.226.

*Société RC
contre société civile
immobilière (SCI)
de l'Argens.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Proust – Avocat général : M. Badie – Avocat : M^e Balat

N° 80

SERVITUDE

Servitudes diverses – Passage – Exercice – Canalisations souterraines – Titre prévoyant ce droit de passage – Nécessité

Une servitude de passage ne confère le droit de faire passer des canalisations dans le sous-sol de l'assiette de la servitude que si le titre instituant cette servitude le prévoit.

Viole dès lors les articles 686 et 691 du code civil, la cour d'appel qui retient qu'une servitude de passage par destination du père de famille, qui s'impose aux acquéreurs successifs du fonds servant, suppose que le passage soit libéré pour permettre la réalisation des travaux de raccordement aux réseaux, l'alimentation en eau, gaz, électricité, téléphone et égout étant nécessaire à l'habitation de cette parcelle.

8 avril 2010

Cassation partielle

Sur le second moyen :

Vu l'article 686 du code civil, ensemble l'article 691 du même code ;

Attendu qu'il est permis aux propriétaires d'établir sur leurs propriétés, ou en faveur de leurs propriétés, telles servitudes que bon leur semble, pourvu néanmoins que les services établis ne soient imposés ni à la personne, ni en faveur de la personne, mais seulement à un fonds et pour un fonds, et pourvu que ces services n'aient d'ailleurs rien de contraire à l'ordre public ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Douai, 5 novembre 2008), que M. X... propriétaire de la parcelle cadastrée A n° 1090 a assigné et M. Y... et les époux Z... respectivement propriétaires des parcelles cadastrées A n° 2813 et A n° 2814, en reconnaissance d'une servitude de passage sur leurs fonds pour assurer l'accès et les raccordements divers de la parcelle lui appartenant, depuis la voie publique ;

Attendu que pour accueillir la demande, l'arrêt retient, par motifs adoptés, qu'il a été créé, au profit de la parcelle A 1090, une servitude de passage par destination du père de famille qui s'impose aux acquéreurs successifs du fonds servant et que l'alimentation en eau, gaz, électricité, téléphone et égout étant nécessaire à

l'habitation de cette parcelle, le passage doit être libéré pour permettre la réalisation des travaux de raccordement aux réseaux ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'une servitude de passage ne confère le droit de faire passer des canalisations dans le sous-sol de l'assiette de la servitude que si le titre instituant cette servitude le prévoit, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le premier moyen qui ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné sous astreinte les époux Z... et M. Y... à laisser réaliser les travaux de raccordement souterrain de l'immeuble sis sur la parcelle A 1090 par l'utilisation de la servitude de passage, l'arrêt rendu le 5 novembre 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Douai, autrement composée.

N° 09-65.261.

*Epoux Z...,
et autre
contre M. X...*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Lacabarats – Avocat général : M. Badie – Avocats : SCP Capron, M^e Blanc

Sur le droit de faire passer des canalisations souterraines, à rapprocher :

3^e Civ., 24 novembre 1999, pourvoi n° 97-10.301, Bull. 1999, III, n° 227 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 81

CONTRAT D'ENTREPRISE

Coût des travaux – Paiement – Retenue de garantie – Caution bancaire – Garantie de l'exécution des travaux – Domaine d'application

Ne tire pas les conséquences légales de ses constatations et viole l'article 1^{er} de la loi n° 71-584 du 16 juillet 1971 la cour d'appel qui, pour condamner la caution de l'entrepreneur au paiement du montant de la retenue de garantie, retient que celle-ci ne s'applique pas aux seuls travaux mal exécutés mais peut concerner l'inexécution par l'entrepreneur de son obligation de réaliser l'ouvrage contractuellement promis alors qu'elle avait relevé que le

constat contradictoire de l'état de la qualité des travaux ne constituait pas un procès-verbal de réception de ceux-ci.

13 avril 2010

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1^{er} de la loi n° 71-584 du 16 juillet 1971 :

Attendu que les paiements des acomptes sur la valeur définitive des marchés de travaux privés visés à l'article 1779 3° du code civil peuvent être amputés d'une retenue égale au plus à 5 pour 100 de leur montant et garantissant contractuellement l'exécution des travaux, pour satisfaire, le cas échéant, aux réserves faites à la réception par le maître de l'ouvrage ; que la retenue de garantie stipulée contractuellement n'est pas pratiquée si l'entrepreneur fournit pour un montant égal une caution personnelle et solidaire ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 4 décembre 2008), que la société Baou de Sormiou, maître d'ouvrage, a confié à la société Sogeco l'exécution de plusieurs lots d'un marché de construction immobilière ; que par acte du 21 novembre 2003, la société Banque du bâtiment et des travaux publics (BTP Banque) s'est constituée caution personnelle et solidaire de la société Sogeco pour le montant de la retenue de garantie ; que la société Sogeco ayant abandonné le chantier, la société Baou de Sormiou a assigné la BTP Banque en paiement de la somme représentant le montant de la retenue de garantie ;

Attendu que, pour condamner la BTP Banque à payer une certaine somme à la société Baou de Sormiou, l'arrêt retient que la garantie prévue par l'article 1^{er} de la loi du 16 juillet 1971 ne s'applique pas aux seuls travaux mal exécutés mais peut concerner l'inexécution par l'entrepreneur de son obligation de réaliser l'ouvrage contractuellement promis et que le maître de l'ouvrage peut prétendre, compte tenu du coût des travaux nécessaires à la mise en conformité des ouvrages et à leur achèvement, à la somme correspondant à 5 pour cent du montant cumulé de la dernière situation de travaux acquittée ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait relevé que le constat contradictoire de l'état de la qualité des travaux ne constituait pas un procès-verbal de réception de ceux-ci, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 4 décembre 2008, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 09-11.172.

*Société BTP Banque
contre société
Baou de Sormiou.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Masson-Daum –
Avocat général : M. Petit – Avocats : SCP Thouin-Palat
et Boucard, SCP Gadiou et Chevallier

Sur la mise en œuvre de la retenue de garantie, à rapprocher :

3^e Civ., 26 février 1992, pourvoi n° 90-12.684, *Bull.* 1992, III, n° 63 (2) (rejet), et l'arrêt cité ;

3^e Civ., 15 novembre 1995, pourvoi n° 94-10.327, *Bull.* 1995, III, n° 233 (rejet), et l'arrêt cité ;

3^e Civ., 22 septembre 2004, pourvoi n° 03-12.639, *Bull.* 2004, III, n° 154 (cassation), et l'arrêt cité ;

3^e Civ., 7 décembre 2005, pourvoi n° 05-10.153, *Bull.* 2005, III, n° 238 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 82

ASSURANCE RESPONSABILITE

Assurance obligatoire – Travaux de bâtiment –
Garantie – Obligation – Exonération – Cas

La construction de bâtiments provisoires ne peut être assimilée à des travaux de réfection réalisés sur l'ouvrage affecté de désordres lui-même.

14 avril 2010

Cassation partielle

Donne acte à la société MMA IARD et à la société d'assurance mutuelle à cotisations fixes MMA IARD assurances mutuelles du désistement de leur pourvoi en ce qu'il est formé à l'encontre de M. X..., du GIE G20 et de la société Zurich Insurance Ireland Limited ;

Met hors de cause la société Gerling Konzern Belgique ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Riom, 20 novembre 2008), que la société CFVA, filiale de la société Bongrain, a, sous la maîtrise d'œuvre de M. X..., fait procéder à l'extension de ses bâtiments d'exploitation ; que la fourniture et la pose de panneaux isolants ont été confiées à la société GST, assurée auprès de la société AXA ; que les panneaux ont été fabriqués par la société Plasteurop, assurée successivement auprès de la société Mutuelles du Mans assurances IARD (MMA) et de la Société mutuelle d'assurance du bâtiment et des travaux publics (SMABTP) pour sa responsabilité décennale et auprès d'autres assureurs pour sa responsabilité civile ; que des désordres étant apparus, une expertise a été ordonnée ; qu'après expertise, la société CFVA et la société Bongrain ont assigné la société GST, la société AXA, la société Plasteurop en réparation de leurs préjudices ; que la société AXA a appelé en garantie la société Plasteurop et M. X... et que la société Plasteurop a appelé en garantie la société AXA Belgium, la société Zurich, la société Fortis, la société AIG et la société Gerling Konzern Belgique ;

Sur le second moyen du pourvoi principal :

Attendu qu'ayant relevé, d'une part, procédant à la recherche prétendument omise, que les assureurs de droit belge constitués en groupement garantissaient la RC (responsabilité civile) exploitation et la RC après livraison au profit de toutes les sociétés, dont Plasteurop, dépendant du groupe Recticel, d'autre part, que les deux assurances ne couvraient pas le même risque, la police MMA couvrant seule les conséquences dommageables du vice du produit et son remplacement, la cour d'appel qui a pu en déduire que ces assurances RC n'avaient pas vocation à se substituer à la garantie décennale dont la mise en œuvre résultait de la qualification d'Epers des panneaux fournis par la société Plasteurop et que le cumul était à exclure, a, abstraction faite d'un motif erroné mais surabondant relatif à l'absence d'identité de souscripteur des deux contrats, légalement justifié sa décision de ce chef ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal et le moyen unique des deux pourvois provoqués, réunis :

Vu les articles L. 241-1 et A. 243-1 du code des assurances ainsi que l'annexe 1 à ce dernier article, dans leur rédaction alors applicable ;

Attendu que pour dire que le coût des travaux immobiliers évalués par l'expert dont la création d'un local « tampon » ne constitue pas un dommage immatériel, dire que la société AXA France et la société MMA IARD ne peuvent opposer un plafond de garantie en matière d'assurance décennale obligatoire, condamner la société AXA à payer à la société Bongrain la somme de 862 558,82 euros, condamner la société MMA à garantir la société AXA à hauteur de 363 199,56 euros et condamner la société SMABTP à garantir la société AXA à hauteur de 499 359,25 euros, l'arrêt retient que les travaux en cause étaient en réalité destinés à permettre la mise en œuvre des travaux de reprise eux-mêmes nécessaires pour remédier aux désordres, que les frais générés par ces travaux ne correspondent pas en tant que tels au dédommagement d'un préjudice d'exploitation ou de jouissance mais à la construction d'un ouvrage nécessaire au processus de réparation dont il constitue une modalité préalable, que comme tels ils font nécessairement partie intégrante des travaux réparatoires et ne peuvent dès lors constituer un enrichissement sans cause puisque indispensables pour rendre l'installation initiale conforme à sa destination, que les assureurs ne sauraient par ailleurs mettre en avant le fait que le maître de l'ouvrage conserverait finalement ce bâtiment « tampon » alors qu'aucun ne s'est déclaré prêt à assumer le coût de la démolition et de la remise en état des lieux et que les frais de construction de ce bâtiment « tampon » ne ressortissant pas de la qualification de dommages immatériels, les assureurs ne peuvent se prévaloir de plafonds de garantie applicables à la garantie facultative de ces mêmes dommages ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la construction de bâtiments provisoires ne pouvait être assimilée à des travaux de réfection réalisés sur l'ouvrage affecté de désordres lui-même, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a dit que le coût des travaux immobiliers évalués par l'expert dont la création d'un local « tampon » ne constitue pas un dommage immatériel, dit que la société AXA France et la société MMA IARD ne peuvent opposer un plafond de garantie en matière d'assurance décennale obligatoire, condamné la société AXA à payer à la société Bongrain la somme de 862 558,82 euros, condamné la société MMA à garantir la société AXA à hauteur de 363 199,56 euros et condamné la société SMABTP à garantir la société AXA à hauteur de 499 359,25 euros, l'arrêt rendu le 20 novembre 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Riom ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Riom, autrement composée.

N° 09-10.515.

*Société MMA IARD,
et autre
contre société mutuelle
d'assurance (SMABTP),
et autres.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Pronier – Avocat général : M. Petit – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Baraduc et Duhamel, SCP Boutet, SCP Laugier et Caston, SCP Masse-Dessen et Thouvenin, M^e Odent

Dans le même sens que :

3^e Civ., 13 janvier 2010, pourvois n° 08-13.562 et 08-13.582, *Bull.* 2010, III, n° 8 (cassation partielle).

Sur l'indemnisation des dommages immatériels, à rapprocher :

1^{re} Civ., 13 mars 1996, pourvoi n° 93-20.177, *Bull.* 1996, I, n° 130 (rejet), et les arrêts cités ;

3^e Civ., 12 janvier 2005, pourvoi n° 03-18.989, *Bull.* 2005, III, n° 3 (cassation partielle).

N° 83

ASSURANCE RESPONSABILITE

Assurance obligatoire – Travaux de bâtiment – Garantie – Obligation – Limites – Secteur d'activité professionnelle déclaré par le constructeur

L'activité de constructeur de maisons individuelles intègre nécessairement la réalisation de fondations.

Dès lors la garantie de l'assureur responsabilité, à qui l'entrepreneur a déclaré cette activité, s'applique à la reprise des fondations, qui, ne constituant pas un secteur

particulier du bâtiment devant faire l'objet d'une garantie spécifique, est également intégrée dans l'activité de constructeur de maisons individuelles.

14 avril 2010

Rejet

Donne acte à la société Aviva assurances du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre M. X... et du désistement de son second moyen de cassation ;

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 30 octobre 2008), que les époux Y... ont confié à la société Maisons Phénix la construction d'une maison individuelle dont les travaux ont été réceptionnés le 31 juillet 1981 ; que des désordres affectant la façade et le pignon Ouest de la maison étant apparus en 1990, la société SFTS mandatée par la société Maisons Phénix et assurée par la société Abeille devenue Aviva assurances (Aviva), est intervenue pour réaliser les travaux de reprise qu'elle a sous-traités à M. X... ; que des désordres étant à nouveau apparus sur les parties d'ouvrage réparées, les époux Y... ont assigné la société SFTS et son assureur Aviva en réparation, que cette société également appelée en garantie par son assurée, a contesté devoir couvrir les travaux de reprise des malfaçons ;

Attendu que la société Aviva fait grief à l'arrêt de la condamner à garantir la société SFTS des condamnations prononcées contre elle dans le litige l'opposant aux consorts Y... et de la condamner avec la société SFTS à leur verser diverses sommes en réparation de leurs préjudices, alors, selon le moyen, *que si le contrat d'assurance responsabilité obligatoire que doit souscrire tout constructeur ne peut comporter des clauses d'exclusion autres que celles prévues à l'article A. 243-1 du code des assurances, la garantie de l'assureur ne concerne que le secteur d'activité professionnelle déclaré par le constructeur ; que la garantie est exclue lorsque les travaux au cours desquels se produit le sinistre sortent de l'activité déclarée au contrat ; qu'ayant constaté que la société SFTS avait souscrit dans le cadre de sa responsabilité décennale une police dont les conditions particulières signalaient qu'elle était garantie pour les activités de constructeur de maison individuelle et d'amélioration de l'habitat, la cour d'appel ne pouvait ensuite retenir que la garantie de l'assureur s'appliquait à un sinistre survenu à l'occasion d'un chantier de reprise de fondations ; qu'en accordant cependant la garantie d'Aviva au motif, d'ordre général et abstrait, selon lequel l'activité de constructeur de maisons individuelles intègre nécessairement la réalisation de fondations et donc leur reprise éventuelle et au motif, inopérant, que l'assureur ne proposerait pas de liste « soumise à la signature spécifique de son assuré », qui énumérerait les activités distinctes de celles d'un constructeur, la cour d'appel a violé, ensemble, les articles 1134 du code civil et L. 241-1 du code des assurances ;*

Mais attendu qu'ayant, par motifs propres et adoptés, relevé que la société SFTS était intervenue en qualité de constructeur de maisons individuelles aux lieu et place de la société Maisons Phénix constructeur de la maison

des époux Y..., et qu'elle était assurée pour l'activité de constructeur de maisons individuelles, la cour d'appel qui a exactement retenu que cette activité intégrait nécessairement la réalisation de fondations, a pu en déduire que la reprise éventuelle de ces fondations, ne constituant pas un secteur particulier du bâtiment devant faire l'objet d'une garantie spécifique, était également intégrée dans l'activité de constructeur de maisons individuelles ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi : (*Publication sans intérêt*).

N° 09-11.975.

*Société Aviva assurances
contre M. Y...,
et autres.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Mas – Avocat général : M. Petit – Avocats : SCP Delaporte, Briard et Trichet, M^e Le Prado, SCP Baraduc et Duhamel, SCP Thomas-Raquin et Bénabent

Sur la garantie de l'assureur responsabilité décennale ne concernant que le secteur d'activité professionnelle déclaré par l'assuré, à rapprocher :

3^e Civ., 8 novembre 2006, pourvoi n° 04-18.145, *Bull.* 2006, III, n° 218 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

N° 84

CHOSE JUGEE

Autorité du pénal – Etendue – Définition

La relaxe du preneur d'un bail à nourriture, pénalement poursuivi du chef de délaissement n'empêche pas que soient constatés, au plan civil, des manquements à ses obligations contractuelles.

14 avril 2010

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Orléans, 13 octobre 2008), que, le 8 octobre 1999, M. X..., alors âgé de 94 ans, a cédé sa maison à Mme Y..., moyennant l'obligation pour celle-ci, de le loger, l'éclairer, le nourrir à sa table, l'entretenir, le blanchir et le soigner, tant en santé qu'en maladie, et lui fournir tout ce qui est nécessaire à l'existence, en ayant pour lui les meilleurs soins et bons égards ; que M. X..., aux droits duquel vient sa fille, Mme Z..., a assigné Mme Y... en nullité de la vente pour insanité d'esprit et, subsidiairement, en résolution pour manquement de l'acquéreur à ses obligations ;

Sur le premier moyen :

Attendu que Mme Y... fait grief à l'arrêt de prononcer, à ses torts exclusifs, la résolution judiciaire de la convention, alors, selon le moyen :

1° que la décision de relaxe prononcée par la juridiction pénale a autorité de chose jugée erga omnes ; qu'en l'espèce, Mme Y... a été relaxée du chef de délaissement de M. X..., personne hors d'état de se protéger, en raison de son âge ou de son état physique ou psychique ; que cette décision de relaxe faisait obstacle à ce que, pour la même période, il soit reproché à Mme Y... des faits de délaissement ou d'abandon envers M. X... ; qu'en prononçant cependant la résolution de la vente avec charge, au motif que Mme Y... aurait manqué à ses obligations spécialement en ce qui concerne l'entretien et la nourriture de M. X..., les manquements commis à cet égard s'avérant particulièrement graves puisqu'ils ont mis en péril la santé de l'intéressé et ont conduit à son hospitalisation, éléments constitutifs de faits de délaissement, la cour d'appel a violé l'article 1351 du code civil ;

2° que Mme Y... faisait valoir dans ses conclusions d'appel qu'à la fin de l'année 2001 et au début de l'année 2002, jusqu'à l'hospitalisation de M. X..., les témoignages étaient unanimes, notamment celui de M. A..., curateur, pour attester du bon état physique et moral de M. X... et de la parfaite exécution de ses obligations par Mme Y... ; que celle-ci précisait que l'état de santé de M. X... s'était brutalement détérioré au printemps de l'année 2002 et avait conduit à son hospitalisation sans qu'aucun manquement puisse lui être imputé ; qu'en retenant cependant que Mme Y... aurait manqué gravement à l'entretien de M. X..., ce qui aurait mis en péril la santé de ce dernier et conduit à son hospitalisation, sans préciser sur quels éléments de fait, qui pourraient être attribués personnellement à Mme Y..., elle se fondait pour en décider ainsi, cette situation étant vigoureusement contestée, éléments à l'appui, par Mme Y..., la cour d'appel a privé sa décision de motifs et violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu, d'une part, que le délit de délaissement supposant un acte positif, exprimant de la part de son auteur la volonté d'abandonner définitivement la victime, la cour d'appel a retenu à bon droit que la circonstance que Mme Y..., qui avait été pénalement poursuivie du chef de délaissement de M. X..., personne hors d'état de se protéger, en raison de son âge ou de son état physique ou psychique, avait été relaxée, n'empêchait pas que pussent être constatés, au plan civil, les manquements commis par l'intéressée à ses obligations contractuelles ;

Attendu, d'autre part, que la cour d'appel a motivé sa décision en relevant qu'il était démontré que malgré les commandements qui lui avaient été délivrés à la requête de l'union des allocations familiales, Mme Y... avait manqué à ses engagements de résider de façon permanente dans la maison vendue, de nourrir à sa table le vendeur et de lui fournir les meilleurs produits et les menus qui lui plairaient, de l'emmener, à sa demande, en promenade, aux endroits et aux heures qu'il désirerait, de l'emmener dans les magasins faire des achats et de tenir à sa disposition une ligne téléphonique ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu, d'une part, que Mme Y... n'ayant pas soutenu dans ses conclusions d'appel que l'effet rétroactif de la résolution du contrat n'autorisait pas le vendeur à prétendre à une indemnité correspondant à la seule occupation du bien par l'acquéreur, le moyen est de ce chef nouveau, mélangé de fait et de droit et, partant, irrecevable ;

Attendu, d'autre part, que la cour d'appel ne s'est pas contredite en relevant que si la situation de M. X... s'était améliorée à la suite des interventions de l'UDAF après la mise en place de la mesure de curatelle, Mme Y... n'avait jamais correctement exécuté la convention ;

D'où il suit que le moyen, pour partie irrecevable, n'est pas fondé pour le surplus ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-21.346.

Mme Y...

contre Mme X..., épouse Z...

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Jacques – Avocat général : M. Petit – Avocats : SCP Bouilloche, SCP Le Bret-Desaché

N° 85

CONSTRUCTION IMMOBILIERE

Immeuble à construire – Vente en l'état futur d'achèvement – Garantie financière d'achèvement – Extinction – Achèvement de l'immeuble – Définition

Le garant d'achèvement doit l'achèvement de l'immeuble à concurrence du coût définitif des dépenses du programme tel que décrit à l'occasion de la conclusion du contrat stipulant cette garantie, et donc le financement des travaux conformes au permis de construire.

L'achèvement doit être apprécié dans les termes de l'article R. 261-1 du code de la construction et de l'habitation.

L'immeuble peut être considéré comme achevé au sens de ce texte dès lors qu'il ne subsiste aucune non-conformité substantielle, mais seulement des malfaçons dont le garant n'a pas à répondre.

14 avril 2010

Cassation partielle

Donne acte au syndicat des copropriétaires de l'immeuble l'Equateur du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre M. X..., Mme Y..., épouse X..., M. Z..., Mme A..., épouse Z..., M. B..., Mme C...,

épouse B..., Mme D..., épouse E..., M. E..., Mme F..., la caisse régionale de garantie des notaires, Mme G..., M. G..., Mme H..., M. H..., Mme I..., M. I..., Mme J..., épouse K..., M. K..., M. L..., Mme M..., Mme N..., M. N..., Mme O..., veuve P..., prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité de seule héritière de son mari décédé M. P..., Mme R..., et M. R... ;

Met hors de cause la société Assurances générales de France, nouvellement dénommée Alliantz ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 13 novembre 2008), que les époux Jérôme S..., propriétaires des parcelles BA 164, 165, 166, 167 et, après échange, 168, ont procédé à la division de leur propriété et ont, par acte authentique du 7 décembre 1987 dressé par M. T..., membre de la société civile professionnelle U..., V..., W..., T..., XX... et YY... (la SCP U... et associés), devenue la société U..., V..., XX... et YY..., notaire, assurée par la société Mutuelles du Mans assurances (la société MMA), cédé à M. ZZ... les parcelles cadastrées BA 164 et BA 167 et se sont engagés à lui transférer la constructibilité résiduelle de leur propriété avant division ainsi que le supplément de constructibilité susceptible de résulter d'une modification du plan d'occupation des sols ; que M. ZZ... a, le 22 juillet 1988, vendu ses parcelles à la société Groupe financier immobilier (société GFI) ; qu'après modification du plan d'occupation des sols, le coefficient d'occupation des sols étant porté de 0,15 à 0,60, les époux S... ont, le 6 septembre 1988, vendu les parcelles conservées, sur lesquelles était édifée leur maison, à la société civile immobilière des Cailloures (la SCI), société de famille composée de leur fils Franco S... et des enfants de celui-ci, Jean-Marc et Philippe, ce dernier étant le gérant statutaire ; que la société GFI a, par contrat du 1^{er} décembre 1988, confié à M. AA... architecte, assuré par la société Axa France IARD (société Axa), une mission complète de maîtrise d'œuvre ayant pour objet l'édification, sous le régime de la vente en l'état futur d'achèvement, d'un immeuble, soumis au statut de la copropriété, dénommé « résidence l'Equateur », comprenant 18 logements répartis en quatre bâtiments ; que la société GFI a obtenu le 7 février 1990 un permis de construire autorisant la construction d'une surface hors œuvre nette de 1 952,54 m² comprenant 18 logements portant sur une assiette foncière de 3 686 m², constituée par les parcelles 164, 165, 166, 167 et 168 et souscrit une garantie extrinsèque d'achèvement auprès de la Caisse régionale de crédit agricole mutuel Provence-Côte d'Azur (le crédit agricole) et une police dommages-ouvrage auprès de la société Assurances générales de France, venant aux droits de la société Rhin et Moselle ; que les bâtiments, édifiés entre 1990 et 1993, ayant nécessité pour leur renforcement et leur mise en conformité un empiètement sur la propriété de la SCI, celle-ci a accepté, par un « protocole d'accord » du 8 août 1990, l'exécution par la société GFI, moyennant indemnité, d'un terrassement de 100 m² maximum ; que des travaux supplémentaires ayant ensuite été nécessaires, la SCI a, par un nouveau « protocole d'accord » du 9 juillet 1993, accepté de renoncer à toute poursuite moyennant dépôt d'une demande de permis de construire modificatif, modification d'une servitude de cour commune et d'une zone *non aedificandi*, et exécution par la société GFI, avant le 15 novembre 1993, de travaux de construction d'un

mur de soutènement, de rehaussement d'un mur épinglé, et de création d'un escalier et d'un accès de secours ; que ces travaux n'ayant pas été effectués dans le délai prévu, la SCI a, le 20 janvier 1994, dénoncé ce protocole ; que la réception partielle des parties communes de l'immeuble est intervenue le 4 mai 1993 avec des réserves ; que des désordres ayant été constatés, une expertise a été ordonnée en référé le 19 janvier 1994 ; que, saisie par la SCI le 16 juin 1994 d'une requête en annulation du permis de construire accordé à la société GFI le 7 février 1990, le tribunal administratif a, par jugement du 12 novembre 1997, déclaré irrecevable cette requête ; que ce permis de construire ayant été retiré par le maire pour fraude le 25 juillet 2000, le syndicat des copropriétaires de l'immeuble « l'Equateur » (le syndicat) a, le 27 novembre 2003, introduit un recours contre ce retrait devant le tribunal administratif ; qu'après avoir, en septembre 1994, introduit une première instance en dommages et intérêts pour préjudice financier contre la société GFI, la SCP U... et associés, la société MMA ayant été assignée en intervention forcée en septembre 2000, la SCI a, en mai, juin et juillet 2001, assigné le syndicat, les copropriétaires, et M. BB..., désigné en qualité de liquidateur à la liquidation judiciaire de la société GFI, aux fins de démolition de l'immeuble ; que des recours en garantie et en réparation des non-conformités, malfaçons et défaut d'achèvement ont été formés par le syndicat et certains copropriétaires à l'encontre de M. T..., de la SCP U... et associés, de M. AA..., des assureurs, de l'assureur dommages-ouvrage et du crédit agricole, garant d'achèvement ; que dans le cours de la procédure d'appel, le tribunal administratif a annulé l'arrêt de retrait du permis de construire ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal et le premier moyen du pourvoi incident de M. AA... et de la société Axa, réunis :

Attendu que le syndicat, M. AA... et la société Axa font grief à l'arrêt de mettre hors de cause le crédit agricole, alors, selon le moyen :

1° que le juge ne peut refuser de statuer en se fondant sur l'insuffisance des preuves qui lui sont fournies par les parties ; qu'en énonçant, pour débouter le syndicat des copropriétaires de l'immeuble l'Equateur de ses demandes dirigées contre la Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Provence-Côte d'Azur en exécution de la garantie d'achèvement de l'immeuble qu'elle avait donnée, « que l'expert ayant relevé que de nombreux ouvrages, qu'il n'a pas détaillés, ont été modifiés sans qu'un permis modificatif ait été obtenu et s'étant déclaré incapable d'évaluer le coût de finition des ouvrages inachevés prévus par le permis originel compte tenu des modifications et de la nécessité de reconsidérer les dispositions techniques, cette garantie, en l'absence de démonstration par les parties d'un achèvement possible dans les termes des marchés initiaux, ne trouve pas à s'appliquer », quand il lui incombait d'ordonner toute mesure d'instruction nécessaire pour déterminer le montant de la garantie due par la Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Provence-Côte d'Azur, la cour d'appel a violé l'article 4 du code civil ;

2° qu'il incombe au garant de rapporter la preuve que les conditions des causes d'exclusion de garantie qu'il invoque sont réunies ; qu'en déboutant le syndicat des

copropriétaires de l'immeuble l'Equateur de ses demandes dirigées contre la Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Provence-Côte d'Azur, garante de l'achèvement de l'immeuble, pour la raison que « cette garantie, en l'absence de démonstration par les parties d'un achèvement possible dans les termes des marchés initiaux, ne trouve pas à s'appliquer », tandis qu'en l'absence de preuve par la Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Provence-Côte d'Azur de ce que sa garantie se trouvait exclue, celle-ci était due, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a violé l'article 1315, alinéa 2, du code civil, ensemble les articles 1792-6 de ce code et R. 261-17 du code de la construction et de l'habitation ;

3° qu'en énonçant que la garantie due par la Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Provence-Côte d'Azur « ne trouve pas à s'appliquer eu égard aux exclusions non discutées figurant à l'acte », sans préciser de quelles exclusions il s'agissait, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des articles 1134 et 1792-6 du code civil ainsi que de l'article R. 261-17 du code de la construction et de l'habitation ;

4° que la garantie de parfait achèvement s'étend à la réparation de tous les désordres signalés par le maître de l'ouvrage, soit au moyen de réserves mentionnées au procès-verbal de réception, soit par voie de notification écrite pour ceux révélés postérieurement à la réception ; qu'en énonçant qu'il « ne subsistait aucune non-conformité substantielle et que les doléances et réclamations des appelants sont fondées dans leur quasi-totalité, non sur des inachèvements, mais sur des malfaçons dont le garant d'achèvement n'a pas à répondre, notamment celles, majeures, affectant le mur épinglé » pour débouter le syndicat des copropriétaires de l'immeuble l'Equateur de ses demandes dirigées contre la Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Provence-Côte d'Azur, garante de l'achèvement de l'immeuble, tandis que la garantie était légalement due pour toutes les non-conformités et malfaçons quelle que soit leur importance, la cour d'appel a violé l'article 1792-6, alinéa 2, du code civil ;

5° que la garantie d'achèvement ou de remboursement prend fin à l'achèvement de l'immeuble, que cet achèvement résulte soit de la déclaration certifiée par un homme de l'art, prévue à l'article L. 462-1 du code de l'urbanisme, soit de la constatation par une personne désignée dans les conditions prévues par l'article R. 261-2 du code de la construction et de l'habitation, et que les conditions d'application de l'article R. 261-1 de ce code ne concernent pas le garant ; qu'en énonçant que « l'expert a constaté que l'immeuble pouvait être considéré comme achevé au sens de l'article R. 261-1 du code de la construction et de l'habitation » pour débouter le syndicat des copropriétaires de l'immeuble l'Equateur de ses demandes dirigées contre la Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Provence-Côte d'Azur, garante de l'achèvement de l'immeuble, la cour d'appel a violé l'article R. 261-1 du code de la construction et de l'habitation par fausse application et, par refus d'application, l'article R. 261-24 du même code ;

Mais attendu qu'ayant exactement retenu que le garant d'achèvement, qui ne pouvait être d'emblée libéré en l'absence de la production d'une déclaration ou d'un constat d'achèvement conformément à

l'article R. 261-24 du code de la construction et de l'habitation, devant l'achèvement de l'immeuble à concurrence du coût définitif des dépenses du programme tel que décrit à l'occasion de la conclusion du contrat stipulant cette garantie, et donc le financement des travaux conformes au permis de construire, et que l'achèvement devait être apprécié dans les termes de l'article R. 261-1 de ce code, et ayant relevé que l'expert judiciaire avait constaté que l'immeuble, dont de nombreux ouvrages avaient été modifiés sans obtention d'un permis modificatif, pouvait être considéré comme achevé au sens de ce texte puisqu'il ne subsistait aucune non-conformité substantielle, mais seulement des malfaçons dont le garant n'avait pas à répondre, la cour d'appel a pu déduire de ces seuls motifs que la garantie du crédit agricole n'était pas due ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident du crédit agricole :

Attendu que ce pourvoi incident n'a été formé que pour le cas où le premier moyen du pourvoi principal du syndicat et le premier moyen du pourvoi incident de M. AA... et de la société Axa seraient accueillis ;

D'où il suit que ce pourvoi est devenu sans objet ;

Sur le deuxième moyen du pourvoi principal :

Attendu que le dispositif de l'arrêt n'ayant pas statué sur les demandes indemnitaires du syndicat contre la SCI, et l'omission de statuer sur un chef de demande ne constituant pas un cas d'ouverture à cassation mais une irrégularité qui ne peut être réparée que selon la procédure prévue à l'article 463 du code de procédure civile, le moyen est irrecevable ;

Sur le quatrième moyen, pris en sa seconde branche, du pourvoi principal :

Attendu que la société Axa ayant reconnu que la garantie qu'elle doit aux termes de la police d'assurance souscrite par M. AA... est limitée à 10 000 000 de francs, soit 1 524 449 euros, avec une franchise de 5 % plafonnée à 4 573,47 euros, et, que l'arrêt a été exécuté par elle sans tenir compte du plafond de garantie erroné de 147 875,53 euros, que cette reconnaissance faisant disparaître l'intérêt du syndicat, son moyen est devenu, de ce chef, sans objet ;

Mais sur le quatrième moyen, pris en sa première branche, du pourvoi principal :

Vu l'article 1147 du code civil ;

Attendu que pour limiter la responsabilité de M. AA... aux seuls désordres qui lui sont imputables et qu'il énumère, l'arrêt retient s'agissant de l'omission, par l'entrepreneur chargé des travaux, lors de la réalisation du mur épinglé, du drainage et des barbacanes, cause majeure des infiltrations affectant l'immeuble, voisin de ce mur, que n'est pas concrètement caractérisée la faute, ayant concouru à l'apparition des dommages, que l'architecte aurait pu commettre en cours d'exécution de ces travaux, s'agissant des piliers et surépaisseurs des poutres en béton armé, conséquence de la mauvaise coordination entre les plans de l'architecte et

les plans béton armé, que les modifications de la largeur des emplacements de stationnement qui en sont la conséquence sont le fait de l'ingénieur béton et qu'il n'est pas démontré de quelle manière l'architecte aurait pu empêcher ces modifications, et s'agissant des enduits de façade tombant en plaques ou en poussières, que les erreurs de mise en œuvre sont, selon l'expert reprochables au seul entrepreneur ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que l'architecte était contractuellement investi d'une mission complète de maîtrise d'œuvre, et par des motifs qui ne suffisent pas à exclure l'existence d'une faute de M. AA..., tenu, par sa mission, de suivre et de surveiller l'exécution des travaux, dans la survenance de chacun de ces désordres, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision de ce chef ;

Et attendu qu'il n'y a lieu de statuer sur le troisième moyen du pourvoi principal qui ne serait pas de nature à permettre l'admission de ce pourvoi ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen du pourvoi incident de M. AA... et de la société Axa :

Donne acte à la société Axa de ce qu'elle reconnaît que la garantie qu'elle doit aux termes de la police d'assurance souscrite par M. AA... est limitée à 10 000 000 de francs, soit 1 524 449 euros, avec une franchise de 5 % plafonnée à 4 573,47 euros ;

Dit n'y avoir lieu de statuer sur le pourvoi incident du crédit agricole ;

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il dit que M. AA..., responsable des seuls désordres énumérés dans le corps de l'arrêt qui lui sont imputables, n'est en conséquence pas responsable des désordres concernant le mur épingle, les piliers et surépaisseurs des poutres en béton armé, et les enduits de façades, en ce qu'il dit que M. AA... est responsable de la totalité du préjudice immatériel subi par le syndicat, et ce qu'il dit que la société Axa lui doit garantie, l'arrêt rendu le 13 novembre 2008, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 09-65.475.

*Syndicat des copropriétaires
de l'immeuble l'Equateur
contre société
Axa France IARD,
aux droits et obligations
de Axa assurances IARD
et aux droits de l'UAP,
et autres.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Lardet – Avocat général : M. Petit – Avocats : SCP Laugier et Caston, SCP Boutet, SCP Baraduc et Duhamel, SCP Capron, SCP Boré et Salve de Bruneton

Sur le financement par le garant d'achèvement de travaux conformes au permis de construire, à rapprocher :

3^e Civ., 6 octobre 1993, pourvoi n° 91-20.397, *Bull.* 1993, III, n° 120 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

Sur la définition de l'achèvement par l'article R. 261-1 du code de la construction et de l'habitation, à rapprocher :

3^e Civ., 29 octobre 2003, pourvoi n° 02-15.462, *Bull.* 2003, III, n° 184 (rejet) ;

3^e Civ., 14 janvier 2009, pourvoi n° 07-20.410, *Bull.* 2009, III, n° 9 (rejet).

N° 86

CONTRAT D'ENTREPRISE

Sous-traitant – Rapports avec le maître de l'ouvrage
– Formalités d'acceptation et d'agrément –
Domaine d'application

Une société qui exécute un nouveau marché ayant pour objet des travaux de reprise imputables à une erreur d'implantation commise par l'entrepreneur principal, n'agit pas en qualité de sous-traitant pour ces travaux.

14 avril 2010

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 18 décembre 2008), qu'en sa qualité de maître d'ouvrage, la société CIF coopérative (société CIF) a confié la maîtrise d'œuvre d'une opération de construction à la société civile professionnelle (SCP) d'architectes Averty-Delestre et la réalisation du lot gros-œuvre à la société Getba, depuis lors en liquidation judiciaire, celle-ci confiant l'exécution de 257 pieux en béton à la société Sondedor, le devis, dressé par cette dernière, ayant été accepté et les conditions de paiement agréées par la société CIF ; que, cependant, celle-ci n'a réglé qu'une partie du montant des travaux réalisés, certains pieux ayant été mal implantés, à la suite d'une erreur commise par la société Getba ; que la société Sondedor a établi, pour l'implantation de nouveaux pieux, un nouveau devis accepté par la société Getba ; qu'après l'exécution de ces travaux, la société CIF a réglé le solde dont elle était redevable au titre du marché initial, mais s'est refusée à payer les travaux visés au second devis ; que la société Sondedor l'a assignée en paiement avec la SCP Averty-Delestre ;

Sur le moyen unique du pourvoi principal et le moyen unique du pourvoi provoqué, réunis :

Vu l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1975 ;

Attendu que la sous-traitance est l'opération par laquelle un entrepreneur confie par un sous-traité, et sous sa responsabilité, à une autre personne appelée sous-traitant, l'exécution de tout ou partie du contrat d'entreprise ou d'une partie du marché public conclu avec le maître de l'ouvrage ;

Attendu que pour juger que la société CIF coopérative, maître de l'ouvrage avait commis une faute engageant sa responsabilité à l'égard de la société Sondedor, l'arrêt retient qu'elle était informée de la présence sur le chantier de cette société pour l'exécution d'un marché ayant pour objet l'exécution de travaux de reprise de 84 pieux ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait relevé que la société Sondedor avait exécuté un nouveau marché ayant pour objet des travaux de reprise imputables à une erreur d'implantation commise par l'entrepreneur principal, ce dont il résultait que cette société n'avait pas agi en qualité de sous-traitant pour ces travaux, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 18 décembre 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rennes, autrement composée.

N° 09-12.339.

*Société CIF coopérative
contre société
Sondedor sondages et forages,
et autre.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Paloque – Avocat général : M. Petit – Avocats : SCP Peignot et Garreau, SCP Potier de la Varde, Buk-Lament, SCP Bouloche

Sur l'exécution par un sous-traitant du marché principal de travaux de réfection imputables à une faute de l'entrepreneur principal, à rapprocher :

3° Civ., 15 décembre 2004, pourvoi n° 03-15.396, Bull. 2004, III, n° 243 (rejet).

N° 87

VENTE

Acte authentique – Date – Opposabilité aux tiers – Moment – Détermination

L'acte authentique fait foi de sa date vis-à-vis des tiers sans avoir à être soumis à l'enregistrement.

14 avril 2010

Cassation partielle

Sur le moyen relevé d'office, après avis donné aux parties :

Vu les articles 1328 et 1690 du code civil, ensemble l'article 1317 de ce code ;

Attendu que les actes sous seing privé n'ont de date contre les tiers que du jour où ils ont été enregistrés, du jour de la mort de celui ou de l'un de ceux qui les ont souscrits, ou du jour où leur substance est constatée

dans les actes dressés par des officiers publics, tels que procès-verbaux de scellés ou d'inventaire ; que le cessionnaire n'est saisi à l'égard des tiers que par la signification du transport faite au débiteur ; que, néanmoins, il peut être également saisi par l'acceptation du transport faite par le débiteur dans un acte authentique ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 2 juin 2006), que M. Hubert X... et ses enfants, Anne-Sophie, Cécile et Jérôme X... (les consorts X...), respectivement usufruitier et nu-propriétaires de 392 actions de la société anonyme de Fontenay-le-Fleury village, donnant vocation à la jouissance et à l'attribution, en cas de retrait, de trois lots dans un immeuble en copropriété, ont consenti par acte authentique du 6 août 2002 à la société Prolog-ues une promesse unilatérale de vente de leurs actions, sous condition suspensive de leur retrait de la société afin que la cession fût réalisée sous forme de lots de copropriété ; qu'en l'absence de retrait, la société Prolog-ues a, par actes des 14 et 23 avril 2002, fait assigner les consorts X... et la société aux fins de faire ordonner leur retrait et la vente des lots de copropriété et d'obtenir des dommages-intérêts ; que, par acte du 2 juin 2003, les consorts X... ont vendu à Mme Y... les 392 actions qu'ils détenaient au sein de la société ; que la société Prolog-ues a assigné Mme Y... en intervention forcée ;

Attendu que pour débouter la société Prolog-ues de ses demandes, l'arrêt, qui énonce que la priorité entre des créanciers munis d'une garantie sujette à publicité est réglée par l'ordre des publications en vertu de l'adage *prior tempore potior jure*, retient que la cession d'actions intervenue au profit de Mme Y..., tiers acquéreur de bonne foi qui ignorait l'existence d'une promesse antérieure et d'une action tendant à obtenir le retrait judiciaire non encore publiée, est opposable aux tiers dès lors qu'elle a été enregistrée à la recette principale des impôts le 26 juin 2003, alors qu'à défaut d'enregistrement, la promesse de vente du 6 août 2002 est dépourvue de date certaine, de sorte que la société Prolog-ues est mal fondée au regard de l'antériorité de l'acte de Mme Y... à se prévaloir de la vente de la chose d'autrui ;

Qu'en statuant ainsi, alors, d'une part, que la cession de créance consentie le 2 juin 2003 à Mme Y... n'était opposable aux tiers qu'autant qu'elle avait été signifiée au débiteur ou acceptée par lui dans un acte authentique, et, d'autre part, que les dispositions de l'article 1328 du code civil n'étaient pas applicables à l'acte du 6 août 2002 qui, étant authentique, faisait foi de sa date vis-à-vis des tiers sans avoir à être soumis à l'enregistrement, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a confirmé le jugement ayant déclaré recevable l'action de la société Prolog-ues à l'égard des consorts X... l'arrêt rendu le 2 juin 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

N° 06-17.347.

*Société Prolog-ues
contre consorts X...,
et autres.*

*Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Jacques – Avocat
général : M. Petit – Avocats : M^e Foussard, SCP Boré
et Salve de Bruneton, M^e Haas*

Dans le même sens que :

2^e Civ., 9 mai 1974, pourvois n° 73-10.093, 73-10.094
et 73-10.095, *Bull.* 1974, II, n° 160 (3) (rejet).

N° 88

VENTE

Garantie – Vices cachés – Clause de non-garantie –
Exclusion – Connaissance du vendeur – Effet

*La connaissance de la présence d'insectes xylophages dans
l'immeuble oblige le vendeur de mauvaise foi à réparer
tous les désordres imputables à ce vice.*

14 avril 2010

Cassation partielle

Sur le moyen unique :

Vu les articles 1643 et 1645 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 22 mai 2007), que Mme X... a acquis de Mme Y... un appartement dans un immeuble ancien à Montpellier ; qu'au cours de travaux de rénovation il a été constaté la présence d'insectes xylophages dans la charpente et dans le plancher bas ; que Mme X... a engagé une action estimatoire contre la venderesse, fondée sur la garantie des vices cachés ; que celle-ci lui a opposé le bénéfice de la clause d'exclusion de garantie figurant dans le contrat de vente ;

Attendu que pour limiter le montant de la somme allouée à Mme X... à sa quote part de copropriétaire dans le traitement de la charpente partie commune, l'arrêt retient que la venderesse connaissait la présence de capricornes et de vrillettes dans la charpente lors de la signature de l'acte de vente mais qu'en ce qui concernait le plancher bas, elle n'avait été révélée qu'en raison de travaux en profondeur sur partie de celui-ci, de sorte que Mme Y... était en droit d'opposer la clause d'exclusion de garantie ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la connaissance de la présence d'insectes xylophages dans l'immeuble obligeait le vendeur de mauvaise foi à réparer tous les désordres imputables à ce vice, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il condamne Mme Y... à payer à Mme X... la somme de 398,11 euros au titre du traitement de la charpente et dit que Mme X... devra faire son affaire pour obtenir l'exécution des travaux par le syndicat des copropriétaires ou l'autorisation par le tribunal de les effectuer, l'arrêt rendu le 22 mai 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ; remet, en conséquence, pour le surplus, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier, autrement composée.

N° 09-14.455.

*Mme X...
contre Mme Y...*

*Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Nési – Avocat
général : M. Petit – Avocats : SCP Didier et Pinet,
SCP Peignot et Garreau*

Dans le même sens que :

3^e Civ., 19 novembre 2008, pourvoi n° 07-16.746,
Bull. 2008, III, n° 183 (cassation).

CHAMBRES CIVILES

QUATRIÈME PARTIE - CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE

AVRIL 2010

N° 70

1° CONCURRENCE

Conseil de la concurrence – Décision – Sanction –
Sanction pécuniaire – Dommage causé à l'écono-
mie – Présomption (non)

2° CONCURRENCE

Conseil de la concurrence – Décision – Sanction –
Sanction pécuniaire – Dommage causé à l'écono-
mie par une entente – Critères à prendre en
compte

1° Méconnaît les dispositions de l'article L. 464-2 du code de commerce, la cour d'appel qui retient qu'il doit être présumé qu'une pratique ayant pour objet ou pouvant avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché cause un dommage à l'économie.

2° Prive sa décision de base légale au regard de l'article L. 464-2 du code de commerce, la cour d'appel qui, pour apprécier l'importance du dommage causé à l'économie par une entente anticoncurrentielle, ne prend pas en compte, outre la taille du marché concerné, la sensibilité de la demande du produit ou service en cause à son prix.

7 avril 2010

Cassation partielle

Joint les pourvois n° 09-13.163, 09-65.940 et 09-12.984 qui attaquent le même arrêt ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué rendu sur renvoi après cassation (chambre commerciale, financière et économique, 29 juin 2007, pourvois n° 07-10.303, 07-10.354 et 07-10.397), que, s'étant saisi d'office le 28 août 2001 de la situation de la concurrence dans le secteur de la téléphonie mobile et ayant été saisi le 22 février 2002 par l'association UFC - Que Choisir de pratiques d'ententes mises en œuvre par les sociétés Bouygues Télécom (Bouygues), SFR et Orange France (Orange) sur le marché des services de téléphonie

mobile, le Conseil de la concurrence (le Conseil), devenu l'Autorité de la concurrence, a, par décision n° 05-D-65 du 30 novembre 2005, dit que ces trois opérateurs ont enfreint les dispositions des articles L. 420-1 du code de commerce et 81 du Traité CE, d'une part, en échangeant régulièrement, de 1997 à 2003, des informations confidentielles relatives audit marché, de nature à réduire l'autonomie commerciale de chacune d'elles et ainsi à altérer la concurrence sur ce marché oligopolistique, et d'autre part, en s'entendant pendant les années 2000 à 2002 pour stabiliser leurs parts de marché respectives autour d'objectifs définis en commun ; qu'il leur a infligé des sanctions pécuniaires allant de 16 à 41 millions d'euros pour les premiers faits et de 42 à 215 millions d'euros pour les seconds et a ordonné des mesures de publication ;

Sur le premier moyen du pourvoi n° 09-13.163 formé par la société Orange :

Attendu que la société Orange fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté les recours dirigés contre la décision du Conseil, alors, selon le moyen :

1° qu'en considérant d'une part qu'en l'état de la cassation partielle intervenue le 29 juin 2007 la cour de renvoi devait examiner les sanctions dans leur montant global et non seulement tel qu'individualisé dans les motifs de la décision au titre du seul grief remis en question d'échange d'informations, d'autre part que seuls devraient être examinés les moyens dirigés contre l'élément de la sanction se rapportant à l'échange d'informations en ce qu'il concourt à la sanction globale, la cour d'appel s'est contredite, en violation de l'article 455 du code de procédure civile ;

2° que l'arrêt de la chambre commerciale du 29 juin 2007 avait cassé l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 12 décembre 2006 en ses dispositions infligeant des sanctions, sans distinguer selon les pratiques prétendument anticoncurrentielles en cause, exprimant le lien de dépendance nécessaire entre la question du caractère anticoncurrentiel de l'échange d'informations litigieux et l'entente de gel de parts de marché reprochée à l'exposante ; de sorte qu'en estimant que seuls devraient être examinés les moyens dirigés contre l'élément de la sanction se rapportant à l'échange d'informations, la cour d'appel a méconnu l'étendue de sa saisine en violation des articles 624, 625 et 638 du code de procédure civile ;

3° qu'en refusant expressément de répondre à la question, procédant de l'arrêt de cassation du 29 juin 2007 et posée par l'exposante, du lien entre l'échange d'informations et de l'entente sur les parts de marché, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'il résulte des articles 624 et 638 du code de procédure civile que la censure qui s'attache à un arrêt de cassation est limitée à la portée du moyen qui constitue la base de la cassation, sauf le cas d'indivisibilité ou de dépendance nécessaire, et que lorsqu'une décision prononce une condamnation unique, mais correspondant à des chefs de demande distincts qui ne sont pas indivisément liés, et que la cassation n'intervient que sur l'un d'eux, cette décision n'est pas remise en cause des autres chefs ; que l'arrêt retient que les seuls points atteints par la cassation étaient la question du caractère anticoncurrentiel ou non des échanges d'informations qui ont eu lieu de 1997 à 2003 entre les sociétés Bouygues, SFR et Orange et les sanctions infligées contre ces sociétés, que si le dispositif de la décision du Conseil mentionne seulement, pour chaque opérateur, le montant global de la sanction prononcée, ce montant, à la lumière des motifs exposés dans la décision, apparaît comme la somme de deux éléments individualisés correspondant à chacune des pratiques qualifiées par le Conseil et qu'il ne résulte pas de l'arrêt du 29 juin 2007 que les deux pratiques ne pourraient être appréciées de manière autonome, la Cour de cassation ayant jugé que la cour d'appel, avait pu ne pas considérer comme unique le dommage causé à l'économie par les deux pratiques sanctionnées et fixer des sanctions distinctes pour chacune des infractions ; qu'en l'état de ces constatations et appréciations, dont elle a déduit que seuls devaient être examinés les moyens dirigés contre l'appréciation de l'élément de la sanction se rapportant à l'échange d'informations en ce qu'il concourait à la fixation de la sanction globale, la cour d'appel a fait, sans méconnaître l'étendue de sa saisine, l'exacte application des textes susvisés ; que le moyen qui critique un motif surabondant en sa première branche et manque en fait en sa troisième branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

Sur le moyen unique du pourvoi n° 09-65.940 formé par la société SFR, le deuxième et le troisième moyens du pourvoi n° 09-13.163 formé par la société Orange et le moyen unique du pourvoi n° 09-12.984 formé par la société Bouygues, réunis :

Attendu que les sociétés SFR, Bouygues, et Orange font grief à l'arrêt d'avoir rejeté leurs recours contre la décision du Conseil, alors, selon le moyen :

1° qu'en se bornant, pour l'essentiel, à reprendre en guise de motivation les motifs de la décision du Conseil de la concurrence, adoptés par l'arrêt cassé du 12 décembre 2006, donc annulés par l'arrêt de cassation du 29 juin 2007, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 420-1 et L. 464-2 du code de commerce, ensemble l'article 81 du Traité CE et, en se refusant à exercer son pouvoir juridictionnel, a entaché sa décision d'un excès de pouvoir négatif ;

2° que lorsque la cour d'appel de Paris rejette le recours contre une décision du Conseil de la concurrence, elle en adopte nécessairement les motifs non contraires aux siens propres ; que, la cour de cassation a prononcé le 29 juin 2007 une cassation pour manque de base légale contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 12 décembre 2006, pour n'avoir pas recherché de façon concrète si l'échange régulier, de 1997 à 2003, d'informations rétrospectives entre les trois entreprises opérant sur le

marché, en ce qu'il portait sur certaines données non publiées par l'ART ou intervenait antérieurement aux publications de cette autorité, avait eu pour objet ou pour effet réel ou potentiel, compte tenu des caractéristiques du marché, de son fonctionnement, de la nature et du niveau d'agrégation des données échangées qui ne distinguaient pas entre forfaits et cartes prépayées, et de la périodicité des échanges, de permettre à chacun des opérateurs de s'adapter au comportement prévisible de ses concurrents et ainsi de fausser ou de restreindre de façon sensible la concurrence sur le marché concerné ; que cette cassation signifie nécessairement qu'étaient insuffisants non seulement les motifs propres de la cour d'appel de Paris mais encore ceux de la décision du Conseil contre laquelle était formé le recours rejeté ; que dès lors, en l'espèce, en se fondant exclusivement sur les motifs du Conseil, déjà considérés comme insuffisants par la décision de la Cour de cassation, la Cour a privé sa décision de base légale au regard des articles 81 § 1 du Traité de Rome et L. 420-1 du code de commerce ;

3° qu'en estimant que l'hypothèse d'une concurrence par les quantités dans laquelle un échange d'informations sur les ventes passées a un effet pro-concurrentiel n'aurait reposé sur aucune démonstration et ne serait étayée par aucun élément du dossier, quand la société Orange démontrait largement cette hypothèse, fondée en outre sur l'étude d'un cabinet d'économistes, la cour d'appel a dénaturé les termes du mémoire de la société Orange, en violation de l'article 1134 du code civil ;

4° qu'en se bornant à estimer « qu'il ne serait pas exclu » que l'échange d'informations, dans l'hypothèse d'une concurrence par les quantités, soit anticoncurrentiel, sans pour autant l'établir positivement comme cela lui revenait, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 420-1 du code de commerce et 81 du Traité CE, et affecté sa décision d'un excès de pouvoirs négatifs ;

5° qu'il résulte des articles 81 § 1 du Traité de Rome et L. 420-1 du code de commerce, que l'échange régulier d'informations rétrospectives entre les trois entreprises opérant sur le marché n'est illicite, en ce qu'il portait sur certaines données non publiées par l'ART ou intervenait antérieurement aux publications de cette autorité, que s'il a eu concrètement pour objet ou pour effet réel ou potentiel, compte tenu des caractéristiques du marché, de son fonctionnement, de la nature et du niveau d'agrégation des données échangées qui ne distinguaient pas entre forfaits et cartes prépayées, et de la périodicité des échanges, de permettre à chacun des opérateurs de s'adapter au comportement prévisible de ses concurrents et ainsi de fausser ou de restreindre de façon sensible la concurrence sur le marché concerné ; qu'en présumant à partir du seul caractère oligopolistique du marché, et de données abstraites, qu'un échange régulier d'informations est de nature à altérer sensiblement la concurrence qui subsiste, sans vérifier si la concurrence s'était trouvée, du fait de ces échanges d'informations, concrètement altérée par rapport à ce qu'elle eût été en l'absence d'échange d'informations, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés ;

6° qu'un échange d'informations non tarifaires entre oligopoleurs n'est jamais prohibé per se ; que l'arrêt du 12 décembre 2006 ayant rejeté les recours exercés contre la

décision du Conseil de la concurrence sanctionnant un échange d'informations non tarifaires entre opérateurs a été censuré pour manque de base légale, à défaut d'avoir recherché de façon concrète si l'échange régulier, de 1997 à 2003, d'informations rétrospectives encore confidentielles entre les trois entreprises opérant sur le marché, avait eu pour objet ou pour effet réel ou potentiel, compte tenu des caractéristiques du marché, de son fonctionnement, de la nature et du niveau d'agrégation des données échangées, de permettre à chacun des opérateurs de s'adapter au comportement prévisible de ses concurrents et ainsi de fausser ou de restreindre de façon sensible la concurrence sur le marché concerné ; qu'ainsi ni l'arrêt cassé, ni la décision déférée du Conseil de la concurrence dont la motivation avait été adoptée par l'arrêt censuré n'avait mis en évidence, par une motivation circonstanciée, l'objet ou l'effet anti-concurrentiel potentiel ou réel de l'échange d'informations visé ; qu'en décidant que la restriction de concurrence, condition nécessaire de l'entente, résultait suffisamment de la seule motivation de la décision du Conseil de la concurrence, la cour de renvoi a violé les articles L. 420-1 du code de commerce et 81 § 1 du Traité CE ;

7° qu'en retenant, en guise d'appréciation de l'objet ou des effets, réels ou potentiels, de l'échange d'informations litigieux, des éléments caractérisant l'entente prétendument distincte de parts de marché, la cour d'appel a statué par motifs inopérants, privant sa décision de base légale au regard des articles L. 420-1 du code de commerce et 81 du Traité CE ;

8° qu'un système d'informations non tarifaires n'est susceptible d'altérer la concurrence entre oligopoleurs en atténuant ou en supprimant le degré d'incertitude sur le fonctionnement du marché et de contrevenir aux dispositions des articles L. 420-1 du code de commerce et 81 § 1 du Traité CE que s'il porte sur des données précises et individualisées ; qu'en retenant que l'attention avec laquelle les informations échangées étaient analysées au plus haut niveau par les opérateurs suffit à démontrer le caractère stratégique des données échangées pour anticiper les politiques commerciales des concurrents, la cour de renvoi qui a statué par des motifs impropres à établir que les informations échangées présentaient un degré de précision suffisant au sens de la jurisprudence communautaire pour produire des effets anticoncurrentiels, a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 420-1 du code de commerce et 81 § 1 du Traité CE ;

9° qu'un système d'informations non tarifaires n'est susceptible d'altérer la concurrence entre oligopoleurs en atténuant ou en supprimant le degré d'incertitude sur le fonctionnement du marché et de contrevenir aux dispositions des articles L. 420-1 du code de commerce et 81 § 1 du Traité CE que s'il porte sur des données précises et individualisées ; qu'en considérant que les informations échangées sur les ventes brutes, les résiliations et les ventes nettes, étaient suffisamment précises pour constituer des données stratégiques et permettre à chaque opérateur d'évaluer les politiques commerciales de ses concurrents, après avoir constaté que l'échange portait sur des données globales, non ventilées par région, par nature d'offre, pré ou post payée, par canal de distribution ou catégorie de clientèle, la cour de renvoi qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé les textes susvisés ;

10° qu'en négligeant la considération que les informations, essentielles stratégiquement, relatives à la ventilation des ventes entre forfaits et prépayés n'étaient pas échangées

par les concurrents, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 420-1 du code de commerce et 81 du Traité CE ;

11° qu'ayant été spécialement invité par l'arrêt de la Cour de cassation du 29 juin 2007 à tenir compte, pour vérifier l'existence d'une restriction de concurrence, que les informations en cause n'opéraient aucune distinction entre les forfaits et les cartes prépayées, la cour de renvoi qui a décidé que cette circonstance importait peu, a violé de plus fort les articles L. 420-1 du code de commerce et 81 § 1 du Traité CE ;

12° qu'en négligeant la réorientation des stratégies commerciales des opérateurs, essentielle à l'appréciation du caractère stratégique des données échangées, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 420-1 et 81 du Traité CE ;

Mais attendu que l'arrêt retient que si, sur un marché oligopolistique fortement concentré protégé par des barrières à l'entrée et caractérisé par une concurrence en quantité, un échange d'informations peut avoir dans certaines circonstances des effets bénéfiques pour le consommateur dans la mesure, par exemple, où il permettrait aux opérateurs d'anticiper un accroissement de la demande et finalement d'adapter en conséquence les capacités de leurs réseaux pour mieux satisfaire la clientèle, l'hypothèse selon laquelle l'échange d'informations entre les opérateurs de téléphonie mobile aurait eu un tel effet bénéfique ne repose sur aucune démonstration et n'est étayée par aucune pièce du dossier, certaines des informations confidentielles échangées mensuellement n'apportant aux opérateurs aucune information sur le volume de la consommation et la localisation des saturations éventuelles, que l'observation de l'évolution des ventes brutes est le seul indicateur capable de les renseigner de façon synthétique sur « l'effort concurrentiel » fait par leurs concurrents, que, si les opérateurs ont regardé comme souhaitable l'échange d'indicateurs plus complets comportant par exemple une ventilation entre pré et post payés, celle-ci n'a pourtant jamais été mise en œuvre, les données globales échangées présentant en elles-mêmes un intérêt stratégique suffisant par leur grande actualité et la périodicité rapprochée des communications sur une longue période de temps, et que les informations échangées ont été utilisées concrètement par les opérateurs pour évaluer les conséquences de la politique commerciale mise en œuvre, justifier les mesures commerciales prévues, infléchir, le cas échéant, la politique commerciale, enfin anticiper le comportement de l'un d'entre eux en réaction à une baisse de ses parts ; qu'en l'état de ces constatations et appréciations, la cour d'appel qui ne s'est pas bornée à reprendre les motifs propres et adoptés de l'arrêt partiellement cassé du 12 décembre 2006, qui n'a pas présumé à partir du seul caractère oligopolistique du marché, et de données abstraites, qu'un échange régulier d'informations était de nature à altérer sensiblement la concurrence, qui ne s'est pas bornée à déduire le caractère stratégique des données échangées du seul fait qu'elles étaient analysées au plus haut niveau par les opérateurs et qui n'a pas décidé que l'absence de distinction entre les forfaits et les cartes prépayées, importait peu, mais a vérifié que les informations échangées, en dépit de leurs imperfections, avaient été effectivement utilisées par les opérateurs pour ajuster leur stratégie, a légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Mais sur le quatrième moyen du pourvoi n° 09-13.163 formé par la société Orange, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 464-2 du code de commerce ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que le montant de la sanction d'une pratique, ayant pour objet ou pouvant avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, doit être proportionné à l'importance du dommage causé par cette pratique à l'économie ; que ce dommage ne saurait être présumé ;

Attendu que pour rejeter le recours formé par la société Orange, l'arrêt retient que le Conseil a fait une exacte appréciation du dommage à l'économie provoqué par l'échange d'informations, étant observé que l'existence d'un dommage à l'économie est présumée dans le cas d'une entente ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et sur le même moyen pris en sa seconde branche :

Vu l'article L. 464-2 du code de commerce ;

Attendu que pour statuer comme il fait, l'arrêt retient encore que les éléments qui permettent de mesurer l'importance du dommage causé à l'économie sont suffisants, le Conseil ayant notamment relevé que la taille du marché était très importante et que la totalité des opérateurs intervenants sur ce marché avait participé à l'échange d'informations ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, sans tenir également compte de la sensibilité de la demande au prix, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ses seules dispositions relatives aux sanctions prononcées contre la société Orange pour avoir participé à un échange d'informations, l'arrêt n° 07-19.110 rendu le 11 mars 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 09-12.984. *Société Bouygues Télécom contre ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, et autre.*

N° 09-65.940. *Société française de radiotéléphone (SFR) contre ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, et autres.*

N° 09-13.163. *Société Orange France contre association UFC Que choisir, et autres.*

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Jenny – Premier avocat général : M. Le Mesle – Avocats : SCP Defrenois et Levis, SCP Piwnica et Molinié, SCP Thomas-Raquin et Bénabent, SCP Baraduc et Duhamel, SCP Boré et Salve de Bruneton

N° 71

CONCURRENCE

Pratique anticoncurrentielle – Entente illicite –
Domaine d'application – Exclusion – Cas –
Consignes de dépassement des tarifs réglementaires

C'est à juste titre que la cour d'appel de Paris, après avoir constaté que le Conseil de la concurrence a sanctionné des syndicats de médecins en raison de la diffusion auprès de leurs adhérents, médecins spécialistes conventionnés du secteur I, de consignes visant à une mise en œuvre élargie par ces derniers de leur droit à dépassement exceptionnel des tarifs réglementaires, provoquant une hausse artificielle de leurs honoraires ayant pour effet de fausser le jeu de la concurrence par la seule qualité des services rendus s'exerçant entre ces médecins, retient que les marchés des consultations, actes techniques et chirurgicaux des médecins spécialistes libéraux du secteur I étant soumis à une réglementation des prix excluant la possibilité d'une concurrence susceptible d'être empêchée, restreinte ou faussée par les agissements incriminés, les pratiques en cause n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 420-1 du code de commerce.

7 avril 2010

Rejet

Joint les pourvois n° 09-66.021 formé par le ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et n° 09-13.494 formé par l'association Familles rurales, qui attaquent le même arrêt ;

Sur le moyen unique de chacun des pourvois, réunis :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 18 mars 2009), que, saisi par l'association de consommateurs Familles rurales, le Conseil de la concurrence, devenu l'Autorité de la concurrence (le Conseil) a, par décision n° 08-D-06 du 2 avril 2008, dit que l'Union nationale des médecins spécialistes confédérés (UMESPE), la Confédération des syndicats médicaux français (CSMF), la Fédération des médecins de France (FMF), le Syndicat des médecins libéraux (SML), le Syndicat des gynécologues obstétriciens de France (SYNGOF), le Syndicat national des psychiatres privés (SNPP) et le Syndicat national des pédiatres français (SNPF) ont enfreint les dispositions de l'article L. 420-1 du code de commerce, leur a infligé des sanctions pécuniaires et a ordonné une mesure de publication ;

Attendu que l'association Familles rurales et le ministre de l'économie font grief à l'arrêt d'avoir dit non établi que l'UMESPE, la CSMF, la FMF, le SML, le SYNGOF, le SNPP et le SNPF ont enfreint les dispositions de l'article L. 420-1 du code de commerce, alors, selon le moyen :

1° que dans la mesure où les médecins de secteur I peuvent dépasser les tarifs conventionnels, serait-ce de façon

exceptionnelle, il existe, dans cette mesure, une concurrence par les prix entre les médecins qui ont recours à ces dépassements d'honoraires et ceux qui n'y ont jamais recours ; que les consignes données par les syndicats médicaux en vue de pratiquer systématiquement ces dépassements d'honoraires ont faussé cette concurrence par les prix, et en jugeant le contraire, la cour d'appel a violé l'article L. 420-1 du code de commerce ;

2° que la cour d'appel a constaté que le dépassement d'honoraires dit DE ne devait en principe être appliqué que dans des cas exceptionnels ; que le choix de l'appliquer revient bien à fixer librement, fût-ce de façon partielle, le prix de la consultation ; qu'en estimant que la fixation du prix échappait à toute concurrence et ne pouvait pas être perturbée par les agissements reprochés aux syndicats, quand ceux-ci avaient appelé à fausser les conditions d'application du DE et donc à imposer une hausse artificielle du prix de la consultation, la cour d'appel a violé les articles L. 410-1 et L. 420-1 du code de commerce ;

3° que dans les marchés à prix réglementés, la concurrence peut porter sur d'autres paramètres, notamment qualitatifs ; qu'en se fondant sur la circonstance inopérante que le prix de la consultation était réglementé pour écarter toute atteinte à la concurrence, la cour d'appel a violé les articles L. 410-1 et L. 420-1 du code de commerce ;

4° que constitue une entente prohibée celle qui a pour objet ou pour effet de limiter le libre exercice de la concurrence ; qu'en ne réfutant pas l'analyse du Conseil de la concurrence selon laquelle la concurrence, sur le marché de la médecine du secteur I, se faisait essentiellement par la qualité des prestations, les prix étant stables, de sorte que la désorganisation concertée des prix avait faussé le jeu normal de la concurrence par la qualité, la cour d'appel a violé les articles L. 410-1 et L. 420-1 du code de commerce ;

5° qu'est anticoncurrentielle la consigne diffusée par une organisation professionnelle à l'ensemble de ses membres de nature à les inciter à fixer leurs honoraires selon le barème et la méthode proposée plutôt que d'appliquer les tarifs et critères conventionnellement fixés qu'en jugeant que les comportements reprochés aux syndicats ne pouvaient être qualifiés d'anticoncurrentiels dès lors qu'il n'existait aucune concurrence sur les prix puisqu'en principe, sur le secteur I, les médecins étaient tenus d'appliquer les tarifs conventionnels et que le dépassement DE était encadré par l'article 12 du RCM, tout en constatant que les consignes des syndicats encourageaient les médecins à s'affranchir des tarifs conventionnels et à appliquer largement de dépassement DE en faisant fi de l'encadrement fixé par l'article 12 du RCM, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations en violation de l'article L. 420-1 du code de commerce ;

6° qu'est anticoncurrentielle l'entente qui porte atteinte à l'intérêt du consommateur ; qu'en retenant que les agissements reprochés aux syndicats ne pouvaient être qualifiés d'anticoncurrentiels quand les consignes délivrées par les syndicats tendaient, selon les propres constatations de la cour d'appel, à s'affranchir des tarifs et critères imposés, en augmentant artificiellement les tarifs pratiqués par leurs membres, et portaient ainsi directement atteinte à l'intérêt des patients, la cour d'appel a violé l'article L. 420-1 du code de commerce ;

7° que la structure de marché légalement et conventionnellement mise en place à travers des tarifs et critères imposés aux médecins de secteur I vise à garantir à chacun la protection de la santé et l'égalité d'accès et de contribution aux services de soins, constitutionnellement protégés ; qu'en jugeant que les agissements reprochés aux syndicats ne pouvaient être qualifiés d'anticoncurrentiels quand les consignes délivrées par les syndicats tendaient, selon les propres constatations de l'arrêt, à s'affranchir des tarifs et critères imposés et remettaient ainsi en cause le système concurrentiel défini par le législateur pour assurer l'effectivité de droits constitutionnellement protégés, la cour d'appel a violé l'article L. 420-1 du code de commerce, ensemble l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et l'alinéa 11 du Préambule de la Constitution de 1946 ;

Mais attendu que l'arrêt constate que les relations entre les médecins et les organismes d'assurance maladie sont réglées par voie de conventions conclues entre l'Union nationale des caisses d'assurance maladie et des organisations syndicales représentatives des médecins généralistes et des médecins spécialistes, sauf lorsqu'aucun accord ne peut être trouvé, auquel cas un règlement conventionnel minimal (RCM) peut être pris par arrêté ministériel ; qu'il précise qu'à l'époque des faits le RCM, pris par arrêté du 13 novembre 1998, imposait aux médecins conventionnés du secteur I d'appliquer les tarifs qu'il prévoit, sauf possibilité, à condition d'agir « avec tact et mesure », de dépassement de ces tarifs en cas de « circonstances exceptionnelles, de temps et de lieu dû à une exigence particulière du malade », le remboursement intervenant toujours sur la base des tarifs conventionnels ; qu'il rappelle que le Conseil a sanctionné les organisations syndicales en cause pour avoir diffusé auprès de leurs adhérents des consignes de mise en œuvre simultanée, par ces adhérents, des dispositions du RCM relative au dépassement exceptionnel (DE), cette action concertée en vue de provoquer une hausse artificielle des honoraires ayant faussé le jeu de la concurrence ; qu'il souligne les énonciations du Conseil selon lesquelles sur le secteur I, les médecins étant tenus d'appliquer les tarifs conventionnels, la concurrence par les prix ne peut s'exercer et n'est pas rétablie par la possibilité d'appliquer les DE tels qu'encadrés par l'article 12 du RCM, mais que la concurrence entre ces prestataires s'exerce par la qualité du service rendu par chaque médecin ; qu'il précise que, pour écarter le moyen de défense de certains syndicats qui se prévalaient de la nature administrée du marché en cause, le Conseil énonce que, certes, lorsqu'ils appliquent les tarifs conventionnels en se conformant aux règles de fonctionnement de l'assurance maladie en la matière, les médecins du secteur I n'agissent pas en agents économiques libres de fixer leurs prix mais qu'ils restent soumis aux règles de concurrence sous tous les autres aspects de leur comportement sur le marché et que la hausse artificielle des honoraires qu'ils ont provoquée a perturbé la mise en concurrence par la qualité, inhérente au choix, stable, effectué par le patient en faveur d'un médecin et pour un prix anticipé ; qu'il écarte l'appréciation du Conseil selon laquelle une pratique concertée de médecins conventionnés tendant à s'affranchir des tarifs imposés entre dans le champ d'application de l'article L. 420-1 précité en relevant que cette modalité de leur activité professionnelle échappe à toute concurrence et qu'il ne peut donc être retenu que les

agissements reprochés aux syndicats aient eu pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, en particulier de faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché; qu'en l'état de ces constatations et énonciations faisant ressortir que les marchés des consultations, actes techniques et chirurgicaux des médecins spécialistes libéraux du secteur I sont soumis à une réglementation des prix excluant toute possibilité d'une concurrence susceptible d'être empêchée, restreinte ou faussée par les pratiques incriminées, c'est à juste titre que la cour d'appel a dit inapplicables les dispositions de l'article L. 420-1 du code de commerce; que le moyen n'est pas fondé;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois.

N° 09-13.494.

Association Familles rurales contre Union nationale des médecins spécialistes confédérés (UMESPE), et autres.

N° 09-66.021.

Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi contre Union nationale des médecins spécialistes confédérés (UMESPE).

Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Beaudonnet – Premier avocat général : M. Le Mesle – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, M^e Ricard, SCP Vier, Barthélemy et Matuchansky

N° 72

IMPOTS ET TAXES

Enregistrement – Droits de mutation – Mutation à titre onéreux d'immeubles – Exonération – Achat en vue de la revente – Fusion-absorption – Assimilation à une revente (non)

La société absorbante recueille, par l'opération de fusion-absorption, l'intégralité du patrimoine de la société absorbée, et se substitue à celle-ci dans tous ses droits et obligations.

Une cour d'appel décide à bon droit que la transmission ainsi opérée ne peut être assimilée à une revente au sens de l'article 1115 du code général des impôts, et que la société absorbante doit respecter l'engagement de revente pris par la société absorbée lors de l'acquisition de l'immeuble, peu important à cet égard les stipulations du traité de fusion.

7 avril 2010

Rejet

Sur le premier moyen :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 3 octobre 2008), que la société FC transactions a acquis le 6 janvier 1999 un immeuble à Paris, en qualité de marchand de biens,

sous le bénéfice du régime prévu par l'article 1115 du code général des impôts, s'engageant à revendre le bien dans un délai de 4 ans; que l'administration fiscale a notifié le 19 avril 2004 une proposition de redressement à la société Gecina, venant aux droits et obligations de la société FC transactions à la suite d'une fusion par voie d'absorption, au motif que l'engagement pris par l'acquéreur n'avait pas été respecté; qu'après mise en recouvrement des impositions, et rejet de sa réclamation, la société Gecina a saisi le tribunal de grande instance d'une demande de dégrèvement des droits mis à sa charge;

Attendu que la société Gecina fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté sa demande, alors, selon le moyen :

1° que si en principe l'opération de fusion-absorption entraîne la transmission universelle du patrimoine, les parties peuvent prévoir contractuellement dans le traité de fusion l'imputation, au plan des droits d'enregistrements, du passif de l'absorbée par priorité sur les stocks, réalisant ainsi un apport à titre onéreux constitutif d'une revente rendant exigible le droit de mutation à titre onéreux applicable aux ventes d'immeubles sauf exonération prévue par la loi; que pour refuser l'assimilation à une opération de revente, la cour d'appel a retenu que l'acte de fusion emporte un apport net de l'absorbée égal à la différence entre la valeur de l'ensemble des actifs compris dans son patrimoine et le montant de l'ensemble de son passif, soit un apport global du patrimoine de l'absorbée qui disparaît; qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a refusé d'appliquer les dispositions du traité de fusion et a violé l'article 1134 du code civil;

2° que les apports effectués à titre onéreux sont assimilés à des ventes au sens de l'article 1115 du code général des impôts; qu'au regard des droits d'enregistrement, à due concurrence du passif de la société absorbée imputé par la volonté des parties sur les immeubles composant les stocks, il a été réalisé par la société absorbée un apport à titre onéreux constitutif d'une revente rendant exigible le droit de mutation à titre onéreux applicable aux ventes d'immeubles, sauf disposition textuelle contraire; que pour refuser l'assimilation à une opération de revente, la cour d'appel a retenu que l'acte de fusion emporte un apport net de l'absorbée égal à la différence entre la valeur de l'ensemble des actifs compris dans son patrimoine et le montant de l'ensemble de son passif, soit un apport global du patrimoine de l'absorbée qui disparaît et a ainsi violé l'article 1115 du code général des impôts;

Mais attendu qu'ayant exactement retenu, par motifs propres et adoptés, que par l'opération de fusion-absorption, la société Gecina avait recueilli l'intégralité du patrimoine de la société FC transactions et s'était substituée à celle-ci dans tous ses droits et obligations, la cour d'appel a décidé à bon droit que la transmission ainsi opérée ne pouvait être assimilée à une revente au sens de l'article 1115 du code général des impôts, et que la société Gecina était tenue de respecter l'engagement de revente pris par la société FC transactions, peu important à cet égard les stipulations du traité de fusion; que le moyen n'est pas fondé;

Et attendu que le second moyen ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-65.899.

*Société Gecina,
venant aux droits et obligations
de la société FC transactions
contre directeur général
des finances publiques.*

Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Farthouat-Danon – Avocat général : M. Mollard – Avocats : M^e Ricard, SCP Thouin-Palat et Boucard

N° 73

1° IMPOTS ET TAXES

Redressement et vérifications (règles communes) – Visites domiciliaires – Article L. 16 B du livre des procédures fiscales – Autorisation judiciaire – Conditions – Origine des pièces – Obtention de manière licite – Vérification

2° IMPOTS ET TAXES

Redressement et vérifications (règles communes) – Visites domiciliaires – Article L. 16 B du livre des procédures fiscales – Autorisation judiciaire – Conditions – Origine des pièces – Droit de communication auprès des opérateurs et des prestataires de communications électroniques (non)

1° Procède au contrôle qui lui incombe en application des dispositions de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales, le premier président d'une cour d'appel qui, lorsqu'il est saisi d'une contestation sur ce point, vérifie que les pièces produites par l'administration fiscale, au soutien d'une demande d'autorisation de visite domiciliaire, ont été obtenues par elle de manière licite.

2° L'administration fiscale ne peut obtenir de données des opérateurs et des prestataires de communications électroniques sur le fondement de l'article L. 83 du livre des procédures fiscales.

7 avril 2010

Rejet

Sur les trois moyens, réunis :

Attendu, selon l'ordonnance attaquée rendue par le premier président d'une cour d'appel (Montpellier, 3 juin 2009), que le 25 novembre 2008, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Montpellier a autorisé des agents de l'administration des impôts à effectuer une visite et une saisie de documents dans des locaux et dépendances sis à Clapiers, susceptibles d'être occupés par M. X... et (ou) Mme Y... et (ou) Z..., ainsi qu'à Cournonterral, susceptibles d'être occupés par la SARL Archeos et (ou)

M. A... et (ou) Mme B..., en vue de rechercher la preuve de la fraude fiscale de M. X... au titre de l'impôt sur le revenu et de la taxe à la valeur ajoutée ;

Attendu que le directeur général des finances publiques fait grief à l'ordonnance d'avoir annulé la décision du juge des libertés et de la détention alors, selon le moyen :

1° que, dans le cadre de l'autorisation de visite, le juge est simplement appelé à vérifier l'origine apparemment licite des pièces invoquées par l'administration ; qu'une pièce doit être regardée comme ayant une origine apparemment licite dès lors qu'elle a été obtenue par l'administration sur le fondement de son droit de communication, tel que prévu à l'article L. 83 du livre des procédures fiscales, sans qu'il entre dans la mission du juge appelé à se prononcer sur l'autorisation de rechercher si le droit de communication a été correctement mis en œuvre, cette question relevant, en cas de redressement ou de poursuites, du juge de l'impôt ou du juge répressif ; qu'en l'espèce, les pièces n° 19 et 38 ont été obtenues par l'administration dans le cadre de la mise en œuvre de son droit de communication, tel que prévu à l'article L. 83 du livre des procédures fiscales ; que le juge du fond devait dès lors considérer que les pièces en cause étaient d'origine apparemment licite et que leur obtention devait dès lors être présumée régulière ; qu'en décidant le contraire, le juge du fond a violé les articles L. 16 B et L. 83 du livre des procédures fiscales ;

2° qu'en visant les opérateurs de communications électroniques et les prestataires mentionnés aux 1 et 2 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004, l'article L. 83 du livre des procédures fiscales a autorisé l'administration fiscale à demander à ces opérateurs et prestataires les données qu'ils conservent et qu'ils traitent ; qu'en décidant le contraire, pour considérer que l'administration fiscale ne pouvait exercer son droit de communication à l'égard des sociétés Free, opérateur de communications et fournisseur d'accès internet, et OVH, hébergeur, le juge du fond a violé les articles L. 16 B et L. 83 du livre des procédures fiscales ;

3° que les opérateurs de communications électroniques et les prestataires mentionnés aux 1 et 2 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 entrent au nombre des « organismes de toute nature soumis au contrôle de l'autorité administrative » ; qu'en effet, en tant qu'opérateurs, d'une part, intervenant dans le secteur des communications électroniques et, d'autre part, permettant une mise à disposition au public, par un procédé de communication électronique, de messages de toute nature qui n'ont pas le caractère d'une correspondance privée, les sociétés Free et OVH sont assujetties au contrôle permanent du ministre en charge des communications électroniques et des autorités administratives de régulation, dotées notamment de pouvoirs de sanctions, telles que l'ARCEP, le CSA et la CNIL ; qu'en considérant néanmoins que l'administration fiscale avait usé irrégulièrement de son droit de communication en sollicitant des informations des sociétés Free et OVH, le juge du fond a de nouveau violé les articles L. 16 B et L. 83 du livre des procédures fiscales ;

4° que la référence à l'article L. 96 G du livre des procédures fiscales, applicable à compter du 1^{er} janvier 2009, était inopérante, dès lors qu'au regard de l'article L. 83 du livre des procédures fiscales, en vigueur à la date d'exercice

du droit de communication, des informations pouvaient être légalement demandées aux sociétés Free et OVH ; qu'à cet égard également, l'ordonnance attaquée était rendue en violation des articles L. 16 B et L. 83 du livre des procédures fiscales ;

5° que le juge du fond aurait dû rechercher si la société Free, en tant qu'opérateur de communications et fournisseur d'accès internet, et la société OVH, en tant qu'hébergeur, n'appartenaient pas à la catégorie des organismes de toute nature soumis au contrôle de l'administration ; que faute de s'être expliqué sur ce point, le juge du fond a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 16 B et L. 83 du livre des procédures fiscales ;

Mais attendu, en premier lieu, que les dispositions de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales ne limitent pas le contrôle exercé par le premier président, dans le cadre du débat contradictoire qu'elles instaurent en cas d'appel, à l'examen de la seule apparence de la licéité de l'origine des pièces produites au soutien de la requête ; que, saisi d'une contestation sur ce point, le premier président, en vérifiant que les éléments d'information fournis par l'administration fiscale requérante avaient été obtenus par elle de manière licite, a procédé au contrôle qui lui incombait ;

Attendu, en deuxième lieu, que l'ordonnance relève exactement qu'il résulte de l'article L. 83 du livre des procédures fiscales que seuls les administrations, entreprises publiques, établissements ou organismes contrôlés par l'autorité administrative doivent, à la demande de l'administration fiscale, communiquer les données conservées et traitées par les opérateurs et prestataires de communications électroniques ;

Et attendu, enfin, qu'ayant constaté que ce droit a été exercé pour obtenir les pièces n° 19 et 38 auprès d'un opérateur et d'un prestataire de communications électroniques et, qu'en l'absence de ces deux pièces illicites, le juge des libertés et de la détention ne pouvait présumer que M. X... exerçait une activité non déclarée de vente d'œuvres d'art depuis le territoire français au moyen de sites internet, le premier président en a déduit à bon droit que la décision de celui-ci devait être annulée ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-15.122.

Directeur général
des finances publiques
contre M. X...

Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Bregeon – Premier avocat général : M. Le Mesle – Avocats : M^e Foussard, M^e Blondel

N° 74

PROCEDURE CIVILE

Droits de la défense – Partie ni appelée en cause ni entendue – Applications diverses – Société unipersonnelle ou ancien associé unique

Méconnaît les dispositions de l'article 14 du code de procédure civile, ensemble celles de l'article 1844-5 du code civil dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001, la cour d'appel qui annule un acte de signification d'un jugement condamnant une personne à payer une certaine somme à une société et un acte de cession de la créance résultant de ce jugement, sans qu'ait été appelée à l'instance la société bénéficiaire du jugement ou, en cas de disparition de cette personne morale, créée sous la forme d'une EURL, l'ancien associé unique ayant recueilli ses droits et obligations.

7 avril 2010

Cassation partielle

Sur le premier moyen, pris en ses deux branches :

Vu l'article 14 du code de procédure civile, ensemble l'article 1844-5 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle résultant de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001, applicable en la cause ;

Attendu qu'aux termes du premier de ces textes, nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée ; qu'il résulte du second que la dissolution d'une société dont toutes les parts sont réunies en une seule main entraîne la transmission universelle de son patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation et que cette transmission n'est réalisée et qu'il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition des créanciers ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les productions, que la société Technic Service Allari (TSA) a été créée en 1987 sous la forme d'une EURL ; que le 20 février 1991, la société TSA a assigné M. X... en paiement d'une créance née de l'exécution d'un marché de travaux ; que cette instance était en cours lorsqu'a été décidée, le 31 décembre 1994, la dissolution de la société TSA ; que M. Y..., associé unique, a été désigné en qualité de liquidateur ; que la liquidation a été clôturée le 30 avril 1995 ; que par jugement du 27 mai 1997, devenu irrévocable, M. X... a été condamné à payer une certaine somme à la société TSA ; que ce jugement a été signifié le 23 juin 1997 à la requête de la société TSA ; qu'une hypothèque judiciaire a été inscrite sur des biens appartenant à M. X... et à Mme Z... ; que par acte du 5 mars 2003, M. Y..., déclarant agir en qualité de représentant légal de la société TSA, a cédé à la société civile immobilière Bema

(la SCI), la créance objet du jugement du 27 mai 1997 ; que la SCI a assigné M. X... et Mme Z... aux fins d'ouverture des opérations de liquidation et partage de l'indivision existant entre ces derniers ; que le tribunal a annulé le jugement du 27 mai 1997 ainsi que l'acte de signification de ce jugement et l'acte de cession de créance du 5 mars 2003, au motif que la société TSA n'avait plus d'existence légale depuis le 30 juin 1995, et a débouté la SCI de ses demandes ;

Attendu que pour confirmer cette décision, sauf en sa disposition portant annulation du jugement du 27 mai 1997, l'arrêt retient que les actes réalisés en exécution de ce jugement par la société TSA représentée par son gérant doivent être annulés en raison de l'absence de personnalité morale et d'existence de leur auteur ;

Attendu qu'en statuant ainsi, sans qu'ait été appelée à l'instance la société TSA ou, en cas de disparition de cette personne morale, l'ancien associé unique ayant recueilli ses droits et obligations, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il annule la disposition du jugement du 18 mai 2007 annulant le jugement du 23 mai 1997, l'arrêt rendu le 16 décembre 2008, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 09-11.002.

*Société civile immobilière
(SCI) Bema
contre M. X...,
et autre.*

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Le Dauphin – Avocat : M^e Foussard

A rapprocher :

Com., 7 janvier 2004, pourvoi n° 02-13.967, *Bull.* 2004, IV, n° 8 (rejet).

N° 75

1° SOCIÉTÉ COMMERCIALE (règles générales)

Valeurs mobilières émises par les sociétés par actions – Bons de souscriptions d'actions – Ordonnance du 24 juin 2004 – Application dans le temps

2° SOCIÉTÉ COMMERCIALE (règles générales)

Valeurs mobilières émises par les sociétés par actions – Obligations – Action pour la défense des intérêts communs des obligataires – Qualité pour l'engager – Monopole des représentants de la masse

1° Les dispositions de l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 instituant la masse des porteurs de bons de souscription d'actions n'ont pu avoir pour effet de faire naître une masse des porteurs de tels bons émis et arrivés à échéance avant l'entrée en vigueur de ce texte.

2° L'article L. 228-54 du code de commerce réserve aux seuls représentants de la masse, dûment autorisés par l'assemblée générale des obligataires, qualité pour engager, au nom de ceux-ci, toutes actions ayant pour objet la défense de leurs intérêts communs.

Ces dispositions impératives excluent que cette défense soit assurée par une autre personne agissant sur le fondement de la gestion d'affaires.

7 avril 2010

Rejet

Statuant tant sur le pourvoi principal formé par la société ABN Amro bank Nv que sur le pourvoi incident relevé par la société Lagardère SCA :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 25 novembre 2008), que la société Lagardère SCA (la société Lagardère) a émis, au mois d'avril 1993, des obligations convertibles en actions puis, au mois d'avril 1994, des titres comportant des bons de souscription d'actions (BSA) qui en ont par la suite été détachés ; que la société MFK contrepartie, aux droits de laquelle se trouve la société ABN Amro bank Nv (la société ABN Amro) détenait des obligations qui ont été converties le 8 juillet 1996, ainsi que des BSA qui ont été exercés le 4 mars 1997 ; que la société ABN Amro, faisant valoir que la société Lagardère avait procédé, au titre des exercices 1993 et 1994, à des distributions de dividendes prélevés pour partie sur le compte primes d'appont sans que ces distributions aient donné lieu à un ajustement des modalités de conversion des obligations et des droits de souscription conférés par les BSA, a fait assigner cette dernière par acte du 31 mai 2006 ; que, déclarant agir sur le fondement de la gestion d'affaire pour le compte de la masse des titulaires d'obligations convertibles émises en 1993 et de la masse des titulaires de BSA émis en 1994, elle a demandé, avant dire droit, que la société Lagardère soit condamnée à convoquer une assemblée générale de chacune de ces deux masses afin que celles-ci statuent sur l'opportunité de reprendre la procédure à leur compte et, au fond, que la société Lagardère soit condamnée à délivrer une action et à payer 1 euro, sauf à parfaire, à chacune des deux masses ; qu'à titre subsidiaire, la société ABN Amro a demandé que la société Lagardère soit condamnée à lui délivrer un certain nombre d'actions et à lui payer des dommages-intérêts ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal :

Attendu que la société ABN Amro fait grief à l'arrêt d'avoir déclaré irrecevables les demandes formées pour le compte des masses des titulaires de BSA et des titulaires d'actions convertibles, alors, selon le moyen :

1° qu'aux termes de l'article 64 II de l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004, « les valeurs mobilières donnant accès au capital ou droit à l'attribution de

titres de créances, émises sur le fondement des régimes prévus par les sous-sections 2, 3 et 4 de la section 4 du chapitre V du titre II du livre II du code de commerce, sont régies, à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, par la sous-section 4 de la section 3 et par la section 6 du chapitre VIII du titre II du livre II du même code, sous réserve du maintien des droits des titulaires définis par le contrat d'émission, lorsque celui-ci est antérieur à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance » ; que pour déclarer irrecevable la demande de la société ABN Amro, fondée sur la gestion d'affaires pour le compte des masses des porteurs de BSA, la cour d'appel a retenu que ces dernières ne pouvaient bénéficier des dispositions de ladite ordonnance, datée de 2004, ni donner dès lors naissance à la masse de porteurs qu'elle prévoit, compte tenu du fait qu'elles devaient au plus tard être exercées antérieurement, à savoir le 1^{er} juillet 1997 ; qu'en se déterminant ainsi, quand les dispositions transitoires de ladite ordonnance ont explicitement réservé l'hypothèse des BSA émis avant l'entrée en vigueur du texte, quelle que soit leur date d'émission, pour les soumettre aux dispositions de ce dernier, la cour d'appel a violé l'article susvisé, ensemble l'article L. 228-103 du code de commerce, ensemble l'article 1372 du code civil ;

2^o que, quand bien même la loi ne serait pas rétroactive, il n'en reste pas moins que les masses des porteurs existent en fait, de par la convergence des intérêts qui leur sont communs et qu'en tout cas, chaque porteur se trouve pourvu d'intérêts qu'un gérant peut préserver ; qu'en décidant l'inverse pour faire obstacle à la reconnaissance de la gestion d'affaires de ces intérêts communs, pris collectivement ou séparément, la cour d'appel a violé l'article 1372 du code civil ;

3^o que la gestion d'affaires est l'acte par lequel un gérant s'occupe volontairement des affaires d'un géré, et pour son utilité, quoi qu'il n'ait reçu ni mandat ni autorisation, par des actes de conservation, d'administration ou de disposition ; qu'en l'espèce, la société ABN Amro a soutenu être fondée, pour l'utilité des masses de porteurs de BSA et d'obligations convertibles, compte tenu de l'inaction ou de l'absence de désignation de leurs représentants, à agir à titre conservatoire, afin que fût ordonnée la convocation d'assemblées générales permettant de décider de la poursuite de la procédure en leur nom ; que pour déclarer cette demande irrecevable, la cour d'appel a retenu, lors même que la masse des porteurs aurait survécu à l'échéance, qu'elle se heurtait aux dispositions impératives de l'article L. 228-54 du code de commerce, lesquelles réservent aux seuls représentants de la masse, dûment mandatés par l'assemblée générale, d'engager toute action défensive de ses intérêts communs ; qu'en se déterminant ainsi, quand les dispositions visées ne sont relatives qu'au mandat et établissent un mécanisme d'autorisation auquel, par hypothèse, celui de la gestion d'affaires est étranger, de sorte qu'elles ne sauraient l'exclure, la cour d'appel a violé l'article L. 228-54 du code de commerce, ensemble l'article 1372 du code civil ;

Mais attendu, en premier lieu, qu'ayant énoncé que la gestion d'affaires ne peut jouer au profit d'une personne dépourvue d'existence, et relevé qu'aux termes du contrat d'émission, les BSA litigieux devaient être exercés au plus tard le 1^{er} juillet 1997 et que ceux qui ne l'auraient pas été à cette date n'étaient plus valides, ce dont elle a exactement déduit que les dispositions de

l'ordonnance du 24 juin 2004 n'avaient pu avoir pour effet de faire naître une masse des porteurs de BSA, c'est à bon droit que la cour d'appel a retenu que les demandes formées pour le compte de ladite masse étaient irrecevables ;

Et attendu, en second lieu, qu'ayant exactement retenu que la société ABN Amro ne saurait, en invoquant les règles relatives à la gestion d'affaires, s'affranchir des dispositions impératives de l'article L. 228-54 du code de commerce selon lesquelles les représentants de la masse, dûment autorisés par l'assemblée générale des porteurs des valeurs mobilières concernées, ont seuls qualité pour engager, au nom de ceux-ci, toutes actions ayant pour objet la défense de leurs intérêts communs, la cour d'appel en a déduit à bon droit que même en admettant que la masse des porteurs d'obligations convertibles ait survécu à l'échéance de leurs dates limites d'amortissement et de conversion, les demandes formées pour le compte de ladite masse étaient irrecevables ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident :

Attendu que la société Lagardère fait grief à l'arrêt d'avoir déclaré recevable comme non prescrite l'action en responsabilité civile engagée à son encontre par la société ABN Amro agissant pour son propre compte, alors, selon le moyen, que le point de départ d'un délai à l'expiration duquel une action ne peut plus être exercée se situe à la date de l'exigibilité de l'obligation qui lui a donné naissance ; qu'en l'espèce, l'obligation qui a donné naissance à l'action de la société ABN Amro était, selon les propres énonciations de l'arrêt attaqué, celle qui imposait à la société Lagardère de procéder, à la suite de la distribution de dividendes pour partie prélevés sur les primes liées au capital au titre des exercices 1993 et 1994, à l'ajustement des parités de conversion ou de souscription des obligations convertibles et des BSA émis en avril 1993 et en avril 1994 ; que cette obligation était exigible dès les distributions de dividendes concernées ; qu'en retenant néanmoins que le délai de prescription n'avait couru contre la société ABN Amro qu'à compter de la date de conversion des obligations et de celle de l'exercice des BSA, soit à des dates postérieures à celles de l'exigibilité de l'obligation donnant naissance à son action, la cour d'appel a violé, par fausse application, l'article L. 110-4 du code de commerce ;

Mais attendu que la prescription de l'action en responsabilité civile exercée par la société ABN Amro, qui avait pour objet la réparation du préjudice consistant dans l'obtention, lors de l'exercice des droits de conversion et de souscription, d'un nombre d'actions inférieur à celui auquel elle pouvait prétendre en vertu du contrat d'émission, n'a pu courir qu'à compter de la manifestation de ce préjudice ; que dès lors, ayant relevé que les obligations avaient été converties le 8 juillet 1996 et que les BSA avaient été exercés le 4 mars 1997, la cour d'appel en a exactement déduit que l'action en réparation exercée le 31 mai 2006 ne se heurtait pas à la prescription décennale de l'article L. 110-4 du code de commerce ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que le second moyen du pourvoi principal ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois, principal et incident.

N° 09-11.196.

*Société ABN Amro bank Nv
contre société Lagardère.*

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Petit – Premier avocat général : Mme Petit – Avocats : SCP Ortscheidt, SCP Pivnicia et Molinié

N° 76

ASSURANCE DE PERSONNES

Assurance de groupe – Nature juridique du contrat d'assurance de groupe

L'adhésion au contrat d'assurance de groupe, bien que conséquence d'une stipulation pour autrui, n'en crée pas moins un lien contractuel direct entre l'adhérent et l'assureur, le souscripteur étant alors un tiers par rapport au contrat d'assurance liant l'assureur à l'adhérent assuré.

En conséquence, une cour d'appel a exactement retenu que le souscripteur d'un contrat de groupe d'assurance vie n'était pas débiteur des prestations convenues et ne pouvait être tenu à paiement.

13 avril 2010

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Riom, 11 février 2009), qu'à la suite du décès de leur auteur, Pierre X..., MM. Gérard et Hugo X... (les consorts X...) ont engagé une action contre la Banque postale (la banque), venant aux droits de La Poste, en restitution de diverses sommes ;

Sur la recevabilité des moyens contenus dans un mémoire complémentaire du demandeur au pourvoi :

Attendu qu'il y a lieu de déclarer irrecevables les moyens supplémentaires développés par le demandeur au pourvoi dans un mémoire complémentaire reçu le 18 décembre 2009 et réitéré le 1^{er} mars 2010 après l'expiration du délai prévu à l'article 978 du code de procédure civile ;

Sur le premier moyen : *(Publication sans intérêt)* ;

Sur le deuxième moyen : *(Publication sans intérêt)* ;

Sur le troisième moyen : *(Publication sans intérêt)* ;

Sur le quatrième moyen :

Attendu que les consorts X... font grief à l'arrêt d'avoir mis hors de cause la banque pour les contrats CNP Excelius, GMO n° ... et GMO DSK, alors, selon

le moyen, que la circonstance que l'adhérent à une assurance de groupe dispose d'une action directe contre l'assureur ne le prive pas d'un recours contre son cocontractant immédiat, le souscripteur, garant de la bonne exécution du contrat ; qu'en écartant l'action formée par les consorts X... contre la banque au motif qu'ils disposaient d'une action directe contre le CNP, la cour d'appel a violé l'article 1134 du code civil ;

Mais attendu que l'adhésion au contrat d'assurance de groupe, bien que conséquence d'une stipulation pour autrui, n'en crée pas moins un lien contractuel direct entre l'adhérent et l'assureur, le souscripteur étant alors un tiers par rapport au contrat d'assurance liant l'assureur à l'adhérent assuré ; que la cour d'appel a exactement retenu que Pierre X... ayant adhéré à des contrats de groupe d'assurance vie souscrits auprès de la société CNP assurances par La Poste, cette dernière n'était pas débitrice des prestations convenues et ne pouvait être tenue à paiement ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le cinquième moyen : *(Publication sans intérêt)* ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-13.712.

*Consorts X...
contre société La Banque postale.*

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Gérard – Avocat général : M. Bonnet – Avocats : SCP Nicolaj, de Lanouvelle et Hannotin, SCP Defrenois et Levis

Sur la nature juridique du contrat d'assurance de groupe, à rapprocher :

1^{re} Civ., 7 juin 1989, pourvoi n° 87-14.648, *Bull.* 1989, I, n° 233 (2) (rejet) ;

1^{re} Civ., 22 mai 2008, pourvoi n° 05-21.822, *Bull.* 2008, I, n° 145 (cassation partielle).

N° 77

CONFLIT DE JURIDICTIONS

Compétence internationale – Application des règles françaises à l'ordre international – Prorogation de compétence – Domaine d'application – Exclusion – Cas – Demande formée contre un codéfendeur domicilié en France, sans caractère sérieux

La prorogation de compétence prévue par l'article 42, alinéa 2, du code de procédure civile, applicable dans l'ordre international, ne permet pas d'attirer devant une juridiction française un défendeur demeurant à l'étranger lorsque la demande formée contre lui et un codéfendeur domicilié en France ne présente pas, à

l'égard de ce dernier, un caractère sérieux, fût-elle connexe à une autre demande dirigée contre les mêmes défendeurs.

13 avril 2010

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que suivant connaissance n° 7600054508 établi à Lagos (Nigéria) le 27 mai 2003, la société Mitsui Osk Lines (la société Mitsui) a pris en charge à Apapa (Nigéria), sur le navire « Mol Oueme », huit conteneurs, dans lesquels étaient empotés 1 600 sacs de fèves de cacao, à destination de Pasir Gudang (Malaisie) ; que lors de la livraison, il a été constaté qu'un certain nombre de ces sacs étaient avariés par mouille ; que selon deux autres connaissances n° 754073137 et n° 754073120 délivrés au Havre le 5 avril 2003, la société Mitsui a chargé à San Pedro (Côte d'Ivoire), sur le navire « CEC Force », respectivement 3 080 et 1 540 sacs de fèves de cacao, placés dans seize conteneurs, également à destination de Pasir Gudang, où une avarie par mouille a aussi été relevée ; que les compagnies d'assurance Fortis Corporate Insurance marine et autres (les assureurs), ayant indemnisé le destinataire, ont fait assigner la société Mol-Europe (la société Mol) et la société Mitsui pour les voir condamner à leur payer la contre-valeur en euros de la somme de 15 243,88 GBP au titre de la première expédition et de celle de 19 283,14 GBP au titre de la seconde ;

Sur le premier moyen :

Attendu que les assureurs font grief à l'arrêt d'avoir déclaré le tribunal de commerce du Havre incompétent pour juger de la demande concernant les marchandises chargées sur le navire « Mol Oueme » et transportées par la société Mitsui sous le connaissance n° 7600054508 et renvoyé les parties à mieux se pourvoir devant le tribunal de Tokyo (Japon) dont dépend la résidence de la compagnie de transport Mitsui, alors, selon le moyen :

1° qu'en matière de compétence internationale, s'il y a plusieurs défendeurs sérieux à une demande, le demandeur peut saisir à son choix, la juridiction où demeure l'un d'eux ; qu'il suffit que le demandeur ait une action personnelle et directe à l'encontre de chacun des défendeurs, peu important leur part de responsabilité respective ; qu'il est constant en l'espèce que, s'agissant des connaissances n° 754073137 et n° 754073120, la société Mol dont le siège est au Havre était commissionnaire de transport auprès duquel le vendeur CAF français a soigné le fret et qu'en tant que tel sa responsabilité était engagée ; qu'en disant que les assureurs n'avaient pas d'action personnelle et directe à l'encontre de la société Mol au regard du seul connaissance n° 7600054508, les compagnies d'assurance n'ayant pas démontré que cette société agissait pour ce connaissance en tant qu'agent ou commissionnaire de transport, sans avoir égard à l'ensemble de la demande qui portait bien sur les trois connaissances, la cour d'appel a violé l'article 42, alinéa 2, du code de procédure civile, ensemble les principes de compétence internationale ;

2° qu'en matière de compétence internationale, s'il y a plusieurs défendeurs, le demandeur peut saisir à son choix, la juridiction où demeure l'un d'eux dès lors que les

diverses demandes, dirigées contre les différents défendeurs, sont dans un lien étroit de connexité ; que la cour d'appel a bien constaté la compétence du tribunal de commerce du Havre pour le litige relatif au transport à bord du navire « CEC Force », soit pour les connaissances n° 754073137 et n° 754073120 en raison du domicile de la société Mol au Havre ; qu'en l'espèce, il apparaissait concernant le connaissance n° 760054508 en date à Lagos (Nigeria) du 27 mai 2003 à bord du navire « Mol Oueme » et les connaissances n° 754073137 et n° 754073120 en date au Havre du 5 avril 2003, qu'étaient communs aux deux voyages les parties au contrat de transport, les parties aux contrats de vente, le fondement contractuel du recours, la marchandise et son empotage par le transporteur, la région de chargement, le port de déchargement, la saison des expéditions, la nature et la cause des dommages, les experts intervenus au déchargement, les assureurs ; qu'en ne recherchant pas s'il existait une indivisibilité entre ces demandes justifiant qu'elles soient jugées ensemble, la cour d'appel a manqué de base légale au regard de l'article 42, alinéa 2, du code de procédure civile, ensemble les principes de compétence internationale ;

Mais attendu que la prorogation de compétence prévue par l'article 42, alinéa 2, du code de procédure civile, applicable dans l'ordre international, ne permet pas d'attirer devant une juridiction française un défendeur demeurant à l'étranger lorsque la demande formée contre lui et un codéfendeur domicilié en France ne présente pas, à l'égard de ce dernier, un caractère sérieux, fût-elle connexe à une autre demande dirigée contre les mêmes défendeurs ; qu'ayant retenu que les assureurs ne disposaient, pour le transport effectué sur le navire « Mol Oueme », d'aucune action personnelle et directe à l'encontre de la société Mol, domiciliée au Havre, et que celle-ci n'apparaissait pas à leur égard et pour le transport en question comme un défendeur sérieux, c'est à bon droit que la cour d'appel, qui n'avait pas à procéder à la recherche évoquée à la seconde branche, en a déduit que les juridictions françaises n'étaient pas compétentes pour juger des demandes présentées au titre de ce transport ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le second moyen :

Vu les articles 4 et 5 du code de procédure civile ;

Attendu que pour dire que le tribunal de commerce du Havre n'était saisi que du litige concernant les marchandises chargées sur le navire « CEC Force » sous le connaissance n° 754073137 à l'exclusion de celui concernant les marchandises chargées sous le connaissance n° 754073120, l'arrêt retient que les assureurs ont sollicité la réparation du préjudice résultant des marchandises transportées sous les trois connaissances qu'elles ont produits devant le tribunal, joints à leurs conclusions récapitulatives, que toutefois, leur assignation initiale ne visait que le connaissance n° 754073137, que leurs dernières conclusions ne contiennent pas l'indication que la réclamation concerne également les marchandises transportées sous le connaissance n° 754073120 et enfin que le litige était ainsi déterminé devant le tribunal par les prétentions telles que formulées devant lui par la référence faite par les assureurs à leurs dernières conclusions visées par le greffier qui ne contiennent aucune référence écrite au connaissance n° 754073120 ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'il lui appartenait de se prononcer sur la demande de condamnation de la société Mitsui et de la société Mol à leur payer la somme de 34 527,02 GBP présentée par les assureurs, qui constituait l'objet du litige, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a déclaré le tribunal de commerce du Havre incompétent pour juger de la demande concernant les marchandises chargées sur le navire « Mol Oueme » et transportées par la société Mitsui Osk Lines sous le connaissance n° 760054508 et renvoyé les parties à mieux se pourvoir, l'arrêt rendu le 24 avril 2008, rectifié par arrêt du 18 juin 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Rouen ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rouen, autrement composée ;

Laisse à chaque partie la charge de ses dépens respectifs.

N° 09-11.885.

*Société Belmarine,
et autres
contre société Mitsui Osk Lines Ltd,
et autre.*

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Potocki – Avocat général : M. Bonnet – Avocats : SCP Tiffreau et Corlay, M^e Balat

A rapprocher :

2^e Civ., 15 mars 1968, pourvoi n° 66-12.388, *Bull.* 1968, II, n° 87 (cassation) ;

1^{re} Civ., 24 février 1998, pourvoi n° 95-20.627, *Bull.* 1998, IV, n° 70 (rejet).

N° 78

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 25 janvier 1985)

Organes – Tribunal – Compétence matérielle –
Action concernant la procédure collective –
Action pour saisir les rémunérations du débiteur salarié (non)

La saisie des rémunérations dues par un employeur est soumise aux dispositions du code du travail.

Si le liquidateur d'un salarié en liquidation judiciaire est fondé à demander à l'employeur le versement entre ses mains des salaires du débiteur qui, à l'exclusion de leur fraction insaisissable, sont appréhendés par l'effet réel de la procédure collective, il doit mettre en œuvre la procédure de saisie des rémunérations ressortissant à la compétence exclusive du tribunal d'instance.

Le tribunal de la procédure collective est dès lors incompétent pour en connaître.

13 avril 2010

**Cassation partielle
sans renvoi**

Statuant, tant sur le pourvoi principal, formé par M. X... que sur le pourvoi incident relevé par la société BC PRIM ;

Sur le moyen unique du pourvoi principal, pris en sa première branche et sur le moyen unique du pourvoi incident, pris en sa seconde branche, réunis :

Vu les articles L. 145-1 et L. 145-5 du code du travail dans leur rédaction applicable en la cause et l'article L. 622-9 du code de commerce dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises ;

Attendu que la saisie des rémunérations dues par un employeur est soumise aux dispositions du code du travail ; que si le liquidateur d'un salarié en liquidation judiciaire est fondé à demander à l'employeur le versement entre ses mains des salaires du débiteur qui, à l'exclusion de leur fraction insaisissable, sont appréhendés par l'effet réel de la procédure collective, il doit mettre en œuvre la procédure de saisie des rémunérations ressortissant à la compétence exclusive du tribunal d'instance ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'après la mise en liquidation judiciaire de M. X... par jugement du 22 septembre 2004, M. Y..., agissant en qualité de liquidateur judiciaire, a assigné les 8 et 10 janvier 2007 la société BC Prim (la société), employeur de M. X... et celui-ci devant le tribunal de commerce à l'effet de voir condamner cette société à lui verser la totalité des rémunérations dues à M. X... pour la période postérieure au 8 mars 2006 ; que le tribunal de commerce s'est déclaré compétent pour statuer sur cette demande ; que M. X... et la société ont formé contredits ;

Attendu que pour rejeter les contredits et renvoyer l'affaire devant le tribunal de commerce de Créteil, l'arrêt retient que la compétence du tribunal de la procédure collective est établie dès lors que la contestation dont il est saisi est née de cette procédure et soumise à l'influence juridique de celle-ci ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés, les premiers, par refus d'application, le dernier, par fausse application ;

Vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a déclaré les deux contredits recevables, l'arrêt rendu le 25 juin 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi ;

Déclare fondés les contredits ;

Désigne le tribunal d'instance de Palaiseau pour connaître du litige.

N° 08-19.074.

*M. X...
contre M. Y..., pris en qualité
de mandataire liquidateur judiciaire
de M. X...,
et autre.*

*Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Bélaival – Avocat
général : M. Bonnet – Avocats : M^e Blanc, M^e Carbonnier,
M^e Foussard*

**Sur la soumission de la saisie des rémunérations dues
par un employeur aux dispositions du code du travail,
dans le même sens que :**

Ass. plén., 9 juillet 2004, pourvoi n° 02-21.040, *Bull.* 2004,
Ass. plén., n° 11 (cassation sans renvoi).

N° 79

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 25 janvier 1985)

Voies de recours – Appel – Décisions susceptibles –
Jugement statuant sur une demande de résolution
d'un plan de cession – Délai d'appel –
Point de départ – Notification du jugement

*En matière de redressement ou de liquidation judiciaire,
les voies de recours restent soumises aux conditions de
forme et de délai qui leur sont propres, sans qu'il y ait
lieu de distinguer selon qu'elles tendent à la réformation,
à l'annulation ou à la rétractation de la décision
attaquée et à l'exception des décisions mentionnées à
l'article L. 623-6 II et III du code de commerce, dans
sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de
sauvegarde des entreprises, le délai d'appel des décisions,
tel le jugement statuant sur une demande de résolution
du plan de cession, est de dix jours à compter de la
notification qui en est faite aux parties conformément à
l'article 157, alinéa 1^{er}, du décret du 27 décembre 1985,
dans sa rédaction issue du décret du 21 octobre 1994.*

*Ainsi, doit être cassé l'arrêt qui déclare irrecevable,
comme tardif, l'appel interjeté par le cessionnaire à
l'encontre d'un jugement prononçant la résolution du
plan de cession en lui reconnaissant le caractère de juge-
ment modifiant le plan de cession, dont l'appel est
ouvert au cessionnaire dans le délai de dix jours à
compter du prononcé du jugement, alors que dans le cas
d'un jugement prononçant cette résolution, le délai de
dix jours court à compter de la notification qui en est
faite au cessionnaire.*

13 avril 2010

Cassation

Sur le pourvoi en ce qu'il est dirigé contre l'ordonnance du 26 avril 2007 :

Vu l'article 978 du code de procédure civile ;

Attendu que le demandeur a formé un pourvoi contre l'ordonnance rendue le 26 avril 2007 par le conseiller de la mise en état ; que le mémoire déposé au greffe de la Cour de cassation ne contient aucun moyen de droit à l'encontre de cette décision ; qu'il s'ensuit que la déchéance du pourvoi est encourue en ce qui concerne cette ordonnance ;

Sur le moyen unique du pourvoi en ce qu'il est dirigé contre l'arrêt du 11 avril 2008 :

Vu l'article L. 623-6 II et III du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, et l'article 157, alinéa 1^{er}, du décret du 27 décembre 1985, dans sa rédaction issue du décret du 21 octobre 1994 ;

Attendu qu'en matière de redressement ou de liquidation judiciaire, les voies de recours restent soumises aux conditions de forme et de délai qui leur sont propres, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon qu'elles tendent à la réformation, à l'annulation ou à la rétractation de la décision attaquée ; qu'à l'exception des décisions mentionnées à l'article L. 623-6 II et III du code de commerce, le délai d'appel des décisions, tel le jugement statuant sur une demande de résolution du plan de cession, est de dix jours à compter de la notification qui en est faite aux parties ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, par jugement du 16 octobre 2001, le tribunal a prononcé le redressement judiciaire de la société Océan Farms Martinique (la société OFM), MM. X... et Y... étant respectivement désignés administrateur judiciaire et représentant des créanciers ; que, par jugement du 25 mars 2003, le tribunal a arrêté un plan de cession, portant sur l'ensemble des éléments d'exploitation de la société OFM, au profit de la société Océan (le cessionnaire) ; que le cessionnaire a refusé de signer l'acte définitif de cession en se prévalant de la résolution du plan de cession ; que M. Y..., ès qualités, ayant saisi le tribunal en résolution du plan de cession du fait du cessionnaire, le tribunal y a fait droit et a ordonné la liquidation judiciaire de la société OFM par jugement du 25 mai 2004 ;

Attendu que pour déclarer irrecevable, comme tardif, l'appel interjeté, le 24 juin 2004, par le cessionnaire, l'arrêt retient qu'en matière de procédures collectives, si l'article L. 623-6 II du code de commerce règle le sort des appels formés à l'encontre des jugements qui arrêtent ou rejettent un plan de cession, le III du même article se préoccupe des jugements modifiant le plan de cession, soit tout jugement intervenant postérieurement à l'homologation du plan de cession et en modifiant l'économie, en ce inclus la situation extrême que constitue la résolution du plan de cession ; qu'il retient encore que le jugement du 25 mai 2004 ayant le caractère de jugement modifiant le plan de cession, dont l'appel est ouvert au cessionnaire en application de l'article L. 623-6 III du code de commerce, le délai prévu par la seconde phrase de l'article 157 du décret du 27 décembre 1985, dans sa rédaction issue de la réforme de 1994, est pour ce dernier de dix jours à compter du prononcé du jugement ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que le délai de dix jours ouvert au cessionnaire pour interjeter appel à l'encontre du jugement prononçant la résolution du

plan de cession, court à compter de la notification qui lui en est faite, la cour d'appel a violé les textes sus-visés ;

Par ces motifs :

CONSTATE la déchéance du pourvoi en ce qu'il est dirigé contre l'ordonnance du 26 avril 2007 ;

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 11 avril 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Fort-de-France ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Fort-de-France, autrement composée.

N° 08-21.825.

*Société Océan
contre M. Y..., pris en qualité
de représentant des créanciers
et de liquidateur de la société
Océan Farms Martinique,
et autre.*

*Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Arbellot – Premier
avocat général : Mme Petit – Avocats : SCP Piwnica et
Molinié, M^e Foussard*

A rapprocher :

Com., 15 janvier 1991, pourvoi n° 89-18.185, *Bull.* 1991, IV, n° 26 (rejet).

N° 80

SOCIÉTÉ CIVILE

Associés – Obligations – Dettes sociales – Paiement – Date d'exigibilité – Effets en cas de cession des parts sociales

Les associés répondent à l'égard des tiers des dettes sociales à la date de leur exigibilité ou à celle de la cessation des paiements.

L'arrêt qui retient qu'une banque qui avait consenti un prêt à une société civile immobilière pouvait agir à l'encontre d'un associé est justifié par la seule constatation selon laquelle, à la date de la cession des parts à cet associé, la société continuait de rembourser le prêt qu'elle n'avait cessé de payer que postérieurement, les motifs de l'arrêt relatifs à l'antériorité de la date de cessation des paiements de la société à laquelle la procédure collective d'une autre personne morale avait été étendue étant surabondants.

13 avril 2010

Rejet

Sur les trois moyens réunis :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 24 mai 2007), que par acte du 3 décembre 1988, une société civile immobilière, dénommée 4 rue de Monbouy (la SCI) a

été constituée entre M. André X..., président du conseil d'administration de la société anonyme X... (la SA), et MM. Bernard et Jean-Pierre X..., administrateurs de cette société ; que le 24 décembre 1988, la caisse régionale de crédit agricole du Loiret, devenue la caisse régionale du Centre Loire (la caisse), a consenti à la SCI un prêt pour l'acquisition d'un immeuble devant être donné à bail à la SA ; qu'après la mise en redressement judiciaire de la SA par jugement du 6 mars 1992, cette procédure collective a été étendue à la SCI par jugement du 11 juin 1993, sur le fondement de la confusion des patrimoines, la date de cessation des paiements étant fixée au 1^{er} mars 1991 ; qu'après avoir déclaré sa créance au passif de la SCI, la caisse a assigné M. Y..., qui avait acquis le 17 juin 1992 la totalité des parts de la SCI, en paiement du solde du prêt, sur le fondement de l'article 1857 du code civil ;

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt de l'avoir condamné à payer à la caisse une certaine somme, alors, selon le moyen :

1° que le juge doit, en vertu de l'article 12 du code de procédure civile, appliquer, au besoin d'office, la règle de droit pertinente eu égard à la situation de fait telle qu'elle lui est soumise et en l'état des données de fait constantes cette obligation est stricte lorsque la matière est d'ordre public ; que les dettes dont les associés peuvent être appelés à répondre au sens de l'article 1857 du code civil sont les dettes sociales mais seuls les associés à la date de conclusion du contrat peuvent y être ; qu'il résulte de l'arrêt que le contrat de prêt a été consenti par acte authentique le 24 décembre 1988, cependant qu'il est devenu l'associé de la SCI le 17 juin 1992, soit trois ans et demi après la signature de l'acte de prêt ; qu'en l'état de ces données, la cour d'appel ne pouvait que rejeter la demande de la caisse ; qu'en jugeant le contraire, la cour d'appel méconnaît son office au regard du texte précité, ensemble au regard de l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et viole par fausse application l'article 1857 du code civil ;

2° qu'en cas de changement d'associé et plus précisément lorsqu'il y a eu cession de parts, en raison du caractère d'ordre public de l'article 1857 du code civil, l'associé qui quitte la société ne peut être déchargé de sa responsabilité à l'égard des tiers pour les dettes antérieures ; qu'en le condamnant au tout sans faire le départ entre les dettes résultant du prêt antérieur à la cession de la totalité des parts de la SCI le 17 juin 1992 alors que le prêt était consenti le 24 décembre 1988 et que du 24 décembre 1988 au 17 juin 1992, il était totalement étranger à la SCI, la cour d'appel ne justifie pas légalement son arrêt infirmatif au regard de l'article 1857 du code civil ;

3° que là où la loi ne distingue pas, il n'y a pas matière à distinction ; qu'il résulte de l'arrêt lui-même que la date de cessation des paiements a été fixée au 1^{er} mars 1991 ; qu'il appert de l'arrêt que ce n'est que le 17 juin 1992 qu'il a acquis la totalité des parts de la SCI ; qu'ainsi, aux termes de l'article 1857 du code civil, il ne pouvait répondre des dettes sociales à partir du moment où, au jour de la cessation des paiements, il n'avait pas la qualité d'associé ; qu'en jugeant le contraire, la cour d'appel a violé le texte précité ;

4° que dans ses conclusions signifiées le 12 janvier 2007, il insistait sur la circonstance que les échéances du prêt étaient en fait indûment prélevées par la banque sur le

compte de la SCI tandis qu'il n'avait plus aucun pouvoir sur les comptes de la SCI, étant mis à l'écart de sa gestion ; qu'en ne répondant pas à ce moyen d'où il résultait qu'il est resté totalement étranger aux prélèvements effectués par la caisse, la cour d'appel méconnaît les exigences de l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu que les associés répondent à l'égard des tiers des dettes sociales à la date de leur exigibilité ou à celle de la cessation des paiements ; que l'arrêt retient que lorsque M. Y... avait acquis la totalité du capital social, la SCI continuait de rembourser le prêt qu'elle n'avait cessé de payer que postérieurement au 24 février 2004 ; qu'en l'état de ces constatations et appréciations, abstraction faite des motifs surabondants critiqués par la troisième branche, la cour d'appel, sans être tenue de répondre à des conclusions devenues inopérantes et qui n'a pas méconnu son office, a exactement retenu que la caisse pouvait agir à l'encontre de M. Y... en paiement des dettes de la société ; que le moyen ne peut être accueilli en aucune de ses branches ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-17.912.

M. Y...
contre caisse régionale
de crédit agricole Centre Loire.

Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Bélaïval – Avocat général : M. Bonnet – Avocats : M^e Blondel, SCP Capron

A rapprocher :

1^{re} Civ., 26 novembre 1991, *Bull.* 1991, I, pourvoi n° 88-20.094, n° 334 (cassation).

N° 81

UNION EUROPÉENNE

Cour de justice de l'Union européenne – Question préjudicielle – Interprétation des actes pris par les institutions de l'Union – Règlement CE n° 1346/2000 du 29 mai 2000 – Article 3 – Extension de procédure d'insolvabilité

Il convient de poser à la Cour de justice de l'Union européenne les questions préjudicielles suivantes :

1° Lorsqu'une juridiction d'un Etat membre ouvre la procédure principale d'insolvabilité d'un débiteur, en retenant que le centre de ses intérêts principaux est situé sur le territoire de cet Etat, le Règlement (CE) n° 1346/2000 du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité s'oppose-t-il à l'application par cette juridiction d'une règle de son droit national lui donnant compétence pour étendre la procédure à une société dont le siège statutaire est fixé dans un autre Etat membre, sur le seul fondement de la constatation d'une confusion des patrimoines du débiteur et de cette société ?

2° Si l'action aux fins d'extension doit s'analyser comme l'ouverture d'une nouvelle procédure d'insolvabilité, subordonnée, pour que le juge de l'Etat membre initialement saisi puisse en connaître, à la démonstration que la société visée par l'extension ait dans cet Etat le centre de ses intérêts principaux, cette démonstration peut-elle découler du seul constat de la confusion des patrimoines ?

13 avril 2010

Sursis à statuer

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles 19, paragraphe 3, *sous b*, du Traité sur l'Union européenne et 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 12 février 2009), qu'après la mise en liquidation judiciaire de la société Médiasucre international (la société Médiasucre) par jugement du 7 mai 2007 du tribunal de commerce de Marseille, le liquidateur a assigné devant ce tribunal la société de droit italien Rastelli Davide et C. (la société Rastelli) aux fins d'extension à celle-ci de la procédure collective de la société Médiasucre, en invoquant la confusion de leurs patrimoines ; que le tribunal s'est déclaré incompétent après avoir relevé que la société Rastelli avait son siège social en Italie et n'avait aucun établissement sur le territoire français ; que la cour d'appel, statuant sur contredit, a dit que le tribunal de commerce de Marseille était compétent aux motifs que la demande ne tendait pas à l'ouverture d'une procédure collective à l'encontre de la société de droit italien Rastelli, mais à l'extension à celle-ci de la liquidation judiciaire de la société Médiasucre et que selon l'article L. 621-2 du code de commerce qui fonde cette demande, le tribunal compétent pour statuer sur la demande d'extension est celui de l'ouverture de la procédure initiale ; que l'arrêt a encore retenu que le principe de l'universalité de la faillite, selon lequel un seul tribunal est compétent concernant tous les actifs et les passifs du débiteur en liquidation judiciaire, quelle que soit leur localisation, doit prévaloir sur le Règlement européen, qui ne concerne, en ses articles invoqués par la société Rastelli, que l'ouverture de la procédure, et non son extension ;

Attendu que la société Rastelli conteste cette décision en faisant valoir que la juridiction compétente pour prononcer une procédure principale d'insolvabilité est celle de l'Etat membre sur le territoire duquel le débiteur a le centre de ses intérêts principaux et qu'en jugeant que le tribunal de commerce de Marseille était compétent pour prononcer la liquidation judiciaire de la société de droit italien Rastelli, au motif inopérant qu'il statuerait ainsi en vertu du principe d'universalité de la faillite par extension d'une procédure collective qu'il a déjà prononcée, tandis qu'une telle mesure d'extension aurait, à l'égard de la société Rastelli, l'effet d'une ouverture de procédure collective, de sorte que le tribunal français, sur le territoire duquel cette société n'a aucun actif ni établissement, est incompétent, la cour d'appel a violé l'article 3 du Règlement CE n° 1346/2000 du 29 mai 2000, ensemble l'article L. 621-2 du code de commerce ;

Attendu que ce grief pose la question de la compétence internationale du juge de l'Etat membre sur le territoire duquel a été ouverte la procédure principale d'insolvabilité pour connaître d'une action en extension, dirigée contre une société ayant son siège social dans un autre Etat membre ;

Attendu que selon l'article 4 du Règlement CE n° 1346/2000 du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité, la loi applicable à la procédure d'insolvabilité et à ses effets est celle de l'Etat d'ouverture, laquelle détermine les conditions d'ouverture, le déroulement et la clôture de la procédure d'insolvabilité ;

Qu'aux termes de l'article L. 621-2 du code de commerce dans sa rédaction issue de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, applicable à la procédure de sauvegarde et auquel renvoient l'article L. 631-7 pour le redressement judiciaire et l'article L. 641-1 pour la liquidation judiciaire, la procédure ouverte en France peut être étendue à une ou plusieurs autres personnes en cas de confusion de leur patrimoine avec celui du débiteur ou de fictivité de la personne morale et, à cette fin, le tribunal ayant ouvert la procédure initiale reste compétent ;

Que l'impossibilité de démêler les liens entre deux sociétés dont les patrimoines sont confondus impose l'unicité de procédure et de compétence prévue à l'article L. 621-2 du code de commerce ; qu'il convient toutefois de préciser que, si le constat de la confusion des patrimoines de deux personnes morales permet, en droit interne, l'extension de la procédure collective de l'une à l'autre personne morale, extension qui emporte unicité de la procédure collective, ce constat est sans incidence sur la personnalité juridique des deux sociétés ;

Attendu que se pose toutefois la question de la compatibilité de cette règle de droit interne avec les règles de compétence posées par le Règlement européen ;

Que s'agissant de la détermination de la juridiction compétente, l'article 3, paragraphes 1 et 2, du Règlement prévoit :

1. Les juridictions de l'Etat membre sur le territoire duquel est situé le centre des intérêts principaux du débiteur sont compétentes pour ouvrir la procédure d'insolvabilité. Pour les sociétés et les personnes morales, le centre des intérêts principaux est présumé, jusqu'à preuve contraire, être le lieu du siège statutaire ;

2. Lorsque le centre des intérêts principaux du débiteur est situé sur le territoire d'un Etat membre, les juridictions d'un autre Etat membre ne sont compétentes pour ouvrir une procédure d'insolvabilité à l'égard de ce débiteur que si celui-ci possède un établissement sur le territoire de cet autre Etat membre. Les effets de cette procédure sont limités aux biens du débiteur se trouvant sur ce dernier territoire ;

Que la Cour de justice des Communautés européennes a précisé (CJCE, 2 mai 2006, Eurofood IFSC Ltd, affaire C-341/04, point n° 30) que dans le système de détermination de la compétence des juridictions des Etats membres mis en place par le Règlement, il existe une compétence juridictionnelle propre pour chaque débiteur constituant une entité juridiquement distincte ;

Que la Cour de justice des Communautés européennes a indiqué (CJCE, 12 février 2009, C-339/07, point 21) que compte tenu de l'intention du législateur et de l'effet utile du Règlement, l'article 3, paragraphe 1, de ce dernier doit être interprété en ce sens qu'il attribue également une compétence internationale à l'Etat membre sur le territoire duquel a été ouverte la procédure d'insolvabilité pour connaître des actions qui dérivent directement de cette procédure et qui s'y insèrent étroitement ;

Qu'il apparaît ainsi que l'action aux fins d'extension pourrait, d'un côté, s'analyser comme une action en ouverture d'une procédure d'insolvabilité ou de l'autre, appartenir à la catégorie des actions qui dérivent directement de la procédure initiale et qui s'y insèrent étroitement ;

Que se pose, dès lors, la question de savoir si les règles de compétence posées par le Règlement européen autorisent l'extension, pour cause de confusion des patrimoines, de la procédure collective ouverte par un juge français à une société dont le siège statutaire et donc, par présomption, le centre des intérêts principaux, est situé dans un autre Etat membre ;

Par ces motifs :

RENVOIE à la Cour de justice de l'Union européenne aux fins de répondre aux questions suivantes :

– Lorsqu'une juridiction d'un Etat membre ouvre la procédure principale d'insolvabilité d'un débiteur, en retenant que le centre de ses intérêts principaux est situé sur le territoire de cet Etat, le Règlement (CE) n° 1346/2000 du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité s'oppose-t-il à l'application par cette juridiction d'une règle de son droit national lui donnant compétence pour étendre la procédure à une société dont le siège statutaire est fixé dans un autre Etat membre, sur le seul fondement de la constatation d'une confusion des patrimoines du débiteur et de cette société ?

– Si l'action aux fins d'extension doit s'analyser comme l'ouverture d'une nouvelle procédure d'insolvabilité, subordonnée, pour que le juge de l'Etat membre initialement saisi puisse en connaître, à la démonstration que la société visée par l'extension ait dans cet Etat le centre de ses intérêts principaux, cette démonstration peut-elle découler du seul constat de la confusion des patrimoines ?

SURSOIT à statuer sur le pourvoi jusqu'à ce que la Cour de justice se soit prononcée.

N° 09-12.642.

*Société Rastelli Davide
et C.,
contre M. X..., pris en qualité
de liquidateur judiciaire de la société
Médiasucre international.*

Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Orsini – Avocat général : M. Bonnet – Avocats : SCP Didier et Pinet, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez

CHAMBRES CIVILES

CINQUIÈME PARTIE - CHAMBRE SOCIALE

AVRIL 2010

N° 85

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Employeur – Modification dans la situation juridique de l'employeur – Cession de l'entreprise dans le cadre d'une procédure de liquidation judiciaire – Compte épargne temps – Régime applicable – Régime de la rupture des contrats de travail – Portée

En cas de modification juridique de l'employeur dans le cadre de la procédure de liquidation judiciaire et dans le silence du plan de cession sur le sort des jours épargnés sur un compte épargne temps, le régime de la rupture du contrat emportant le versement d'une indemnité correspondant à la conversion monétaire de l'ensemble des droits acquis, doit être appliqué.

7 avril 2010

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon le jugement attaqué (conseil de prud'hommes de Vienne, 27 octobre 2008), que M. X... et huit autres salariés de la société Grifs, placée en liquidation judiciaire, sont devenus salariés de la société Two Cast Europ à la suite de l'adoption d'un plan de cession le 5 juin 2007, comportant la reprise des « congés payés légaux acquis et non encore consommés dans la limite des congés annuels légaux soit vingt-cinq jours ouvrés par salarié » ; que dans le silence de ce plan sur le sort des comptes épargne-temps, ceux-ci ont saisi la juridiction prud'homale pour voir fixer au passif de la société Grifs le montant de la liquidation de leur compte épargne-temps ;

Attendu que l'AGS-CGEA d'Annecy fait grief au jugement d'avoir accueilli cette demande et dit que l'AGS était tenue à garantie, alors, selon le moyen :

1° que le compte épargne-temps ne peut être liquidé à défaut de rupture du contrat de travail ; qu'en l'espèce, à défaut de rupture des contrats de travail repris par le cessionnaire, le conseil de prud'hommes ne pouvait liquider les comptes épargne-temps des salariés, sans violer l'article L. 3154-3 du code du travail ;

2° que le cessionnaire est tenu des obligations qui incombaient au cédant au titre du compte épargne-temps des salariés passés à son service, à concurrence des droits à

congé annuel qu'il a repris en vertu du jugement ayant homologué la cession ; qu'en mettant à la charge du cédant les sommes dues au titre des comptes épargne-temps, aux motifs que le jugement d'homologation de la cession avait prévu la reprise par le cessionnaire des congés payés dans la limite de vingt-cinq jours, mais qu'il était resté muet à propos des jours épargnés, le conseil de prud'hommes n'a pas tiré les conséquences de ses constatations et a, ainsi, violé l'article 1134 du code civil, ensemble les articles L. 3154-3 et L. 1224-2 du code du travail ;

Mais attendu qu'ayant constaté, d'une part, que la modification juridique de l'employeur était intervenue dans le cadre de la procédure de liquidation judiciaire de la société Grifs, d'autre part, sans dénaturation, que le plan de cession était muet sur le sort des jours épargnés sur un compte épargne-temps, le conseil de prud'hommes a exactement décidé qu'à défaut de clauses conventionnelles le régime de la rupture du contrat, emportant le versement d'une indemnité correspondant à la conversion monétaire de l'ensemble des droits acquis, devait être appliqué ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-40.015.

*AGS de Paris,
et autre
contre M. Y..., pris en qualité
de mandataire-liquidateur
de la société Grifs,
et autres.*

*Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Flores – Avocat
général : Mme Zientara – Avocat : SCP Piwnica et Molinié*

N° 86

1° CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Employeur – Pouvoir de direction – Etendue – Restriction aux libertés individuelles – Limites

2° TRAVAIL REGLEMENTATION, REMUNERATION

Salaires – Egalité des salaires – Atteinte au principe – Cas – Différence de rémunération motivée par

une différence de catégorie professionnelle – Applications diverses – Octroi d'une indemnité au salarié compensant l'utilisation de son domicile à des fins professionnelles – Caractérisation

1° L'occupation, à la demande de l'employeur, du domicile du salarié à des fins professionnelles constitue une immixtion dans la vie privée de celui-ci et n'entre pas dans l'économie générale du contrat de travail.

Si le salarié, qui n'est tenu ni d'accepter de travailler à son domicile, ni d'y installer ses dossiers et ses instruments de travail, accède à la demande de l'employeur, ce dernier doit l'indemniser de cette sujétion particulière et des frais engendrés par l'occupation à titre professionnel du domicile.

2° Justifie sa décision au regard du principe d'égalité de traitement, la cour d'appel qui, d'abord, pour décider que les responsables de secteur doivent bénéficier comme les chefs de région, d'une indemnité compensant l'utilisation de leur domicile, relève que les responsables de secteurs et les chefs de région, quoique relevant de catégories professionnelles différentes, se trouvent dans la même situation au regard de la sujétion considérée et que l'employeur ne justifie d'aucune raison objective et pertinente pour réserver aux seuls chefs de région l'octroi d'une indemnité à ce titre, et, ensuite, pour accorder aux responsables de secteurs une indemnité moins importante que celle allouée aux délégués régionaux, retient que l'employeur justifie d'éléments objectifs et pertinents, en l'occurrence un taux d'occupation différent, en termes de temps et d'espace, du domicile des responsables de secteur à des fins professionnelles.

7 avril 2010

Rejet

Donne acte à MM. X... et Y... de leurs désistements de pourvoi formé contre la décision rendue le 23 mai 2008 et à la société Nestlé waters marketing et distribution de ses désistements de pourvoi incident à leur encontre ;

Vu la connexité, joint les pourvois n° 08-44.865 à 08-44.869 ;

Attendu, selon les arrêts attaqués (Versailles, 23 mai 2008), que M. Z... et un certain nombre d'autres responsables de secteur de la société Nestlé waters marketing et distribution ont saisi la juridiction prud'homale afin d'obtenir le paiement d'une indemnité au titre de l'occupation partielle de leur domicile privé à des fins professionnelles ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident de l'employeur, qui est préalable :

Attendu que la société Nestlé fait grief aux arrêts d'avoir dit qu'elle devait verser aux salariés demandeurs au pourvoi principal une indemnité d'occupation de leur domicile à des fins professionnelles et d'avoir (pourvois n° 08-44.866 et 08-44.867) annulé la clause des avenants aux contrats de travail en date du 9 mai 2007 stipulant que la rémunération des intéressés

tient compte de la sujétion résultant de l'occupation de leur domicile privé à des fins professionnelles, alors, selon, le moyen :

1° que l'utilisation par un salarié d'une partie de son domicile pour les besoins de son activité professionnelle, lorsqu'elle est connue au moment de la conclusion du contrat de travail, constitue une modalité particulière de son exécution nécessairement prise en compte dans l'économie générale du contrat de travail et qui n'a pas en elle-même à donner lieu à une indemnisation spécifique au titre des frais professionnels, l'employeur devant seulement prendre à sa charge l'ensemble des frais directement engagés pour l'exercice de la profession au domicile (matériel informatique, téléphone, connexion internet) ; qu'en l'espèce, il était constant que les salariés responsables de secteur avaient essentiellement une activité commerciale itinérante et devaient par ailleurs accomplir quelques tâches administratives depuis leur domicile, l'employeur mettant à cet effet à leur disposition du matériel informatique et prenant en charge les frais de communication ; que les salariés responsables de secteur ne pouvaient pas revendiquer une indemnité pour frais professionnels à raison de l'exercice de tâches administratives à domicile qui n'était pas contractuellement prévue, l'exécution du contrat de travail pour partie à domicile étant prise en compte dans l'économie générale du contrat de travail ; qu'en retenant que la sujétion consistant à utiliser une partie du domicile personnel pour les besoins de l'activité professionnelle constituait en soi des frais professionnels devant faire l'objet d'une indemnité spécifique, la cour d'appel a violé l'article 1134 du code civil et par fausse application le principe selon lequel l'employeur doit prendre en charge les frais professionnels ;

2° que le principe d'égalité ne vaut qu'entre des salariés placés dans une situation comparable ; qu'il n'interdit pas qu'une catégorie de salariés voie incluse dans la rémunération de base l'utilisation d'une partie du domicile pour les besoins de l'activité professionnelle, et qu'une autre, placée dans une situation différente, bénéficie à cet égard d'une indemnité spécifique ; qu'en l'espèce, il ressort des constatations des juges du fond que les chefs de régions et les responsables de secteur n'étaient pas placés dans la même situation, les premiers devant essentiellement travailler à domicile afin d'effectuer des tâches administratives, les seconds ayant essentiellement une activité commerciale itinérante ; qu'en se fondant néanmoins sur les modalités de rémunération et d'indemnisation des frais professionnels des salariés chefs de région pour en déduire que les salariés responsables de secteur devaient percevoir une indemnité liée à leur activité à domicile, les juges du fond ont violé par fausse application le principe d'égalité ;

3° en ce qui concerne les pourvois n° 08-44.866 et 08-44.867, qu'aucune disposition légale n'interdit de prendre en compte dans le calcul de la rémunération de base d'un salarié le fait qu'il devra effectuer une partie de son activité professionnelle à son domicile ; que l'accord collectif du 27 mai 2007 en vigueur au sein de la société Nestlé waters marketing et communication et qui prévoit, selon les propres constatations de la cour d'appel, « une rémunération forfaitaire basée sur les classifications de poste, la référence aux prix du marché correspondant et l'évaluation des compétences » intégrant « le SNH (salaire non hiérarchisé), la prime de vacances et la prime d'ancienneté » n'interdit pas davantage que cette rémunération forfaitaire inclut, pour les postes supposant un tra-

vail à domicile, la prise en compte dans le salaire (et particulièrement dans le SNH) de cette modalité particulière d'exécution du contrat de travail ; qu'en affirmant néanmoins que la clause selon laquelle la rémunération tenait compte de la sujétion résultant de l'occupation de leur domicile pour les besoins de leur activité était nulle par application du principe de faveur dès lors que l'accord du 27 mai 2007 « ne prévoit pas l'inclusion dans la rémunération forfaitaire des salariés de la contrepartie de l'occupation de leur domicile », la cour d'appel a violé l'accord susvisé ensemble l'article L. 2254-1 du code du travail ;

4° subsidiairement, que la prescription quinquennale instituée par l'article L. 143-13 devenu L. 3245-1 du code du travail s'applique à toute action afférente au salaire ; que tel est le cas d'une action tendant au remboursement de frais professionnels ; qu'en l'espèce, il ressort des pièces de la procédure que les salariés ont saisi le conseil de prud'hommes de Boulogne-Billancourt de demandes relatives aux frais professionnels résultant de l'occupation de leur domicile à des fins professionnelles en mai 2005 ; qu'en accordant cependant au salarié le paiement d'une indemnité au titre de cette occupation pour la période antérieure à mai 2000, atteinte par la prescription, la cour d'appel a violé l'article L. 143-13 devenu L. 3245-1 du code du travail ;

Mais attendu, d'abord, qu'il ne résulte ni de l'arrêt ni de la procédure que la fin de non-recevoir tirée de l'expiration du délai de prescription, qui n'est pas d'ordre public, ait été invoquée devant les juges du fond, qui n'avaient pas le pouvoir de la relever d'office ;

Attendu, ensuite, que l'occupation, à la demande de l'employeur, du domicile du salarié à des fins professionnelles constitue une immixtion dans la vie privée de celui-ci et n'entre pas dans l'économie générale du contrat de travail ; que si le salarié, qui n'est tenu ni d'accepter de travailler à son domicile, ni d'y installer ses dossiers et ses instruments de travail, accède à la demande de son employeur, ce dernier doit l'indemniser de cette sujétion particulière ainsi que des frais engendrés par l'occupation à titre professionnel du domicile ;

Attendu, encore, que la cour d'appel qui, appréciant les faits et les preuves, a constaté que les responsables de secteur et les chefs de région, quoique relevant de catégories professionnelles distinctes, se trouvaient dans la même situation au regard de la sujétion considérée, puisque les uns comme les autres voyaient transformer une partie de leur domicile en bureau, a retenu que l'employeur ne justifiait d'aucune raison objective et pertinente pouvant légitimer la disparité de traitement résultant du fait qu'il avait réservé aux seuls chefs de région l'octroi d'une indemnité compensatrice de cette occupation ;

Attendu, enfin, que les juges du fond ont constaté que le contrat de travail initial des salariés n'incluait pas l'indemnisation litigieuse dans leur rémunération forfaitaire et, qu'en l'absence de stipulation dans l'accord collectif du 27 mars 2007, la seule mention dans les avenants aux contrats de travail de la prise en compte de cette sujétion dans la rémunération forfaitaire, sans fixer un montant, n'était pas de nature à établir que la contrepartie de l'occupation de leur domicile privé à des fins professionnelles était indemnisée ;

D'où il suit que le moyen, irrecevable en sa quatrième branche, est mal fondé pour le surplus ;

Sur le moyen unique du pourvoi principal des salariés :

Attendu que les salariés font grief aux arrêts d'avoir réduit l'indemnité d'occupation du domicile privé qui leur avait été allouée, et de l'avoir fixée proportionnellement à la durée des tâches administratives accomplies par les délégués régionaux, alors, selon le moyen :

1° qu'une indemnité de sujétion d'un montant forfaitaire versée à titre de remboursement de frais en contrepartie des contraintes subies par le salarié est liée à l'existence de cette contrainte ; que s'agissant de l'occupation du domicile à des fins professionnelles, elle est liée à la réalité de cette occupation, indépendamment du temps occupé par le salarié à son travail à domicile ; que, par voie de conséquence, lorsque l'employeur prévoit de verser à une catégorie de salariés au titre des frais professionnels une indemnité de sujétion d'un montant forfaitaire en raison de l'occupation de leur domicile personnel à des fins professionnelles, il est tenu de verser ladite indemnité à l'ensemble des salariés de l'entreprise subissant la même sujétion, fût-ce pour un temps plus limité ; que, pour évaluer l'indemnité sollicitée par les exposants, responsables de secteurs, au titre du remboursement forfaitaire des frais engagés par eux à raison de l'affectation d'une partie de leur domicile personnel pour les besoins de leur activité professionnelle, la cour d'appel a considéré qu'il convenait à la fois de tenir compte du temps moindre consacré par eux à leurs tâches administratives par rapport aux responsables régionaux et des coûts proportionnels de fonctionnement générés par l'occupation de leur domicile privé qui en découlaient, mais également de la nécessité pour eux d'entreposer à leur domicile une partie du matériel nécessaire à leur activité de prospection commerciale ; qu'en statuant de la sorte, alors même qu'elle avait relevé que les responsables régionaux percevaient en contrepartie de l'utilisation d'une partie de leur domicile personnel une indemnité forfaitaire, ce dont il résultait que les responsables de secteur subissant la même sujétion y avait droit, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et, partant, a violé l'article 1134 du code civil ;

2° que si l'employeur peut accorder des avantages particuliers à certains salariés, c'est à la condition que tous les salariés de l'entreprise placés dans une situation identique au regard de l'avantage octroyé puissent en bénéficier ; qu'en l'espèce, la cour d'appel avait constaté que les responsables de secteur étaient tenus d'occuper partiellement leur domicile privé à des fins professionnelles, qu'il leur était nécessaire d'entreposer à leur domicile une partie du matériel nécessaire à leur activité de prospection commerciale, dont, notamment, un ordinateur portable et une imprimante et qu'ils avaient dû y installer une deuxième ligne téléphonique fixe réservée à un usage professionnel ; que la cour d'appel avait également relevé que l'indemnité accordée aux responsables régionaux avait pour objet d'indemniser la sujétion particulière que constituait l'occupation partielle professionnelle du domicile ; qu'il résultait de telles constatations qu'au regard de l'avantage accordé, les deux catégories de salariés – responsables de secteurs et responsables régionaux – étaient dans une situation identique, dès lors qu'ils subissaient tous deux la contrainte de

N° 87

devoir réserver une partie de leur domicile personnel à des fins professionnelles ; qu'en estimant pourtant qu'il y avait lieu d'allouer aux exposants une indemnité d'occupation moindre que celles des responsables régionaux, au motif inopérant, au regard de l'avantage octroyé, qu'il convenait de tenir compte du temps consacré par ces deux catégories professionnelles à leurs tâches administratives respectives et aux coûts proportionnels de fonctionnement générés par l'occupation de leur domicile privé en découlant, la cour d'appel a violé par refus d'application la règle « à travail égal, salaire égal » énoncée par les articles L. 2261-22 II 4 (anciennement L. 133-5 4^e) et L. 2271-1 8^e (anciennement L. 136-2 8^e) du code du travail et l'article 1134 du code civil ;

3^e qu'en tout état de cause, en s'abstenant de préciser selon quelles modalités de calcul elle avait fixé le montant des indemnités d'occupation allouées aux exposants, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard de l'article 1134 du code civil ;

Mais attendu qu'après avoir relevé qu'il existait des éléments objectifs et pertinents justifiant l'octroi d'indemnités différentes aux deux catégories de personnel considérées, en l'occurrence un taux d'occupation différent, en termes de temps et d'espace, du domicile des salariés à des fins professionnelles, la cour d'appel, appréciant souverainement l'importance de la sujétion subie par les responsables de secteur, a fixé le montant de l'indemnité devant leur revenir ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois principaux et incidents.

N° 08-44.865 à 08-44.869.

M. Z...,
et autres
contre société Nestlé waters
marketing et distribution.

Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Mazars –
Avocat général : Mme Zientara – Avocats : SCP Masse-
Dessen et Thouvenin, SCP Gatineau et Fattaccini

Sur le n° 1 :

Sur l'interdiction pour l'employeur d'imposer au salarié de travailler à son domicile, dans le même sens que :

Soc., 2 octobre 2001, pourvoi n° 99-42.727, *Bull.* 2001, V, n° 292 (cassation).

Sur l'obligation pour l'employeur de supporter les frais professionnels engagés par le salarié, dans le même sens que :

Soc., 10 novembre 2004, pourvoi n° 02-41.881, *Bull.* 2004, V, n° 282 (2) (cassation partielle), et l'arrêt cité.

Sur le n° 2 :

Sur l'impossibilité que la seule différence de catégorie professionnelle justifie en elle-même une différence de traitement entre salariés placés dans une situation identique, et la nécessité que l'employeur justifie d'éléments objectifs et pertinents pour légitimer la disparité, dans le même sens que :

Soc., 1^{er} juillet 2009, pourvoi n° 07-42.675, *Bull.* 2009, V, n° 168 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL

Repos et congés – Congés payés – Caisse de congés payés – Régimes particuliers – Bâtiment et travaux publics – Cotisations – Taux – Fixation – Décision du conseil d'administration – Opposabilité à l'employeur – Conditions – Détermination

Selon l'article D. 3141-29 du code du travail, la cotisation de l'employeur affilié à la caisse de congés payés est déterminée par un pourcentage du montant des salaires payés aux salariés déclarés.

Le pourcentage est fixé par le conseil d'administration de la caisse de congés payés.

Les décisions du conseil d'administration sont régulièrement portées à la connaissance des employeurs, affiliés à une caisse de congés payés dans le bâtiment, par les mentions figurant sur les imprimés de déclaration qui leur sont adressés (arrêt n° 1, pourvoi n° 08-16.262) ou au moyen d'une publication appropriée, notamment celle parue dans *Le Moniteur*, journal hebdomadaire d'annonces légales et des marchés publics spécialisé dans les travaux publics et le bâtiment (arrêt n° 2, pourvoi n° 08-14.843).

7 avril 2010

Rejet

ARRÊT N° 1

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 8 avril 2008), rendu sur renvoi après cassation (Soc., 16 décembre 2005, pourvoi n° 03-16.160) que dans le cadre de son activité de marchand de biens, M. X... achetait des immeubles qu'il faisait rénover pour les revendre ; que le tribunal de Carpentras a ouvert à son encontre une procédure de redressement judiciaire ; que le 25 octobre 2000 la caisse de congés payés dans le bâtiment et les industries connexes des départements des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse a déclaré sa créance au titre des cotisations dues ; que le juge-commissaire a rendu une ordonnance d'admission de créance qui a été annulée par arrêt de la cour d'appel de Nîmes du 20 novembre 2003 ; que cette décision a été cassée au motif que l'activité de construction-rénovation de l'intéressé impliquait son adhésion à la caisse, l'affaire étant renvoyée devant la cour d'appel de Montpellier sur les points restant en litige ; que cette cour, fixant la créance de la caisse au passif de M. X... pour la période du 1^{er} février 1991 au 5 octobre 2000 inclus, l'a admise pour la somme de 6 399,35 euros à titre privilégié et de 88 490,38 euros à titre chirographaire ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt d'avoir ainsi statué, alors, selon le moyen, *que les actes administratifs réglementaires n'entrent en vigueur et ne sont opposables à leurs destinataires qu'après publication régulière même en l'absence de tout texte le prévoyant ; qu'en affirmant que la décision du conseil d'administration de la caisse ayant fixé le taux de cotisation applicable n'avait pas à être publiée, la cour d'appel aurait violé l'article D. 3141-29 du code du travail, ensemble le principe selon lequel les actes administratifs n'entrent en vigueur que s'ils ont fait l'objet d'une mesure de publication régulière ;*

Mais attendu que la cour d'appel, après avoir relevé que les textes légaux, réglementaires et statutaires ne subordonnent pas l'opposabilité et la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration des caisses de congés payés, organismes de droit privé, à des modalités particulières de publicité, a constaté que les personnes affiliées à la caisse de congés payés sont valablement informées des taux de cotisation appliqués par les mentions figurant sur les imprimés de déclaration qui leur sont adressés ; qu'elle a pu en déduire que la décision du conseil d'administration de la caisse de congés payés avait été régulièrement portée à la connaissance de M. X... ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ce moyen qui ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

Rejet

ARRÊT N° 2

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nîmes, 22 janvier 2008), que soutenant que M. X... exerçait une activité d'entreprise générale de bâtiment et de maçonnerie, la caisse de congés payés dans le bâtiment et les industries connexes des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse l'a assigné devant le tribunal de grande instance de Carpentras en paiement de cotisations pour la période du 1^{er} février 1988 jusqu'au mois de janvier 1991 inclus ; que par jugement du 2 novembre 1999, cette juridiction a accueilli la demande et accordé à la caisse la somme de 385 843,99 euros ; que par un arrêt du 28 janvier 2003, la cour d'appel de Nîmes a confirmé le jugement sur le principe de l'affiliation obligatoire de l'intéressé et, avant dire droit sur le surplus des demandes, invité la caisse à produire les décisions relatives au taux de cotisation applicable et l'éventuelle publication desdites décisions ; que le pourvoi dirigé contre cet arrêt a été rejeté par la Cour de cassation le 8 décembre 2004 (pourvoi n° 03-16.160) ; que par arrêt du 22 janvier 2008, la cour d'appel de Nîmes, statuant sur le montant de la créance de la caisse à l'encontre de M. X..., qui faisait l'objet d'un plan de redressement judiciaire, a réformé le jugement du 2 novembre 1999 et fixé à une somme plus réduite la créance de la caisse des congés payés à titre chirographaire pour la période du 1^{er} février 1988 au 31 janvier 1991 ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt d'avoir fixé, pour la période de février 1988 à janvier 1991, à la somme de 49 893,38 euros la créance à titre chirographaire de la caisse des congés payés du bâtiment et des industries connexes des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse au passif du redressement judiciaire le concernant, alors, selon le moyen :

1° que si la publication d'un acte administratif réglementaire par extrait, mention ou résumé est possible, elle ne rend l'acte opposable à ses destinataires qu'à la condition qu'elle permette d'en apprécier la légalité, ce qui suppose d'identifier l'auteur de l'acte, sa date et son contenu ou de faire connaître la possibilité de se reporter à son texte complet en un lieu déterminé ; qu'en affirmant que la décision du conseil d'administration de la caisse ayant fixé le taux de cotisation applicable aux entreprises relevant de sa circonscription territoriale était opposable à M. X... quand cette décision, qui constituait un acte administratif réglementaire pris pour le fonctionnement d'un service public, n'avait donné lieu qu'à une simple information publiée à la revue « Le Moniteur », laquelle se bornait à mentionner le taux de cotisation applicable aux entreprises concernées sans cependant préciser l'auteur de la décision, sa date exacte, son contenu ou la possibilité qu'avaient ses destinataires de se reporter au texte complet de la décision et le lieu où se le procurer, la cour d'appel a violé l'article D. 3141-29 (ex article D. 732-5) du code du travail, ensemble le principe suivant lequel les actes administratifs n'entrent en vigueur que s'ils ont fait l'objet d'une mesure de publicité régulière ;

2° qu'en l'absence de texte prévoyant et organisant la publication d'un acte administratif réglementaire, celle-ci ne peut être regardée comme régulière et susceptible de rendre l'acte opposable aux tiers que si la revue ou le recueil au sein duquel il est publié peuvent, eu égard à l'ampleur et aux modalités de sa diffusion, être regardés comme aisément consultables par toutes les personnes intéressées par la décision ; qu'en affirmant que la décision de la caisse avait été régulièrement publiée dès lors que le journal « Le Moniteur » était « un journal d'annonces légales et des marchés publics spécialisé dans le domaine des travaux publics et du bâtiment », sans s'être assurée que celui-ci pouvait, eu égard à l'ampleur et aux modalités de sa diffusion, être aisément consultables par toutes les personnes intéressées, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article D. 3141-29 (ex article D. 732-5) du code du travail et du principe suivant lequel les actes administratifs n'entrent en vigueur que s'ils ont fait l'objet d'une mesure de publicité régulière ;

Mais attendu que la cour d'appel, qui a constaté que le nom de la caisse de congés payés ainsi que les taux de cotisation « congés payés » et les coefficients des charges salariales, fixés pour les périodes litigieuses par le conseil d'administration de la caisse, avaient été publiés par le journal « Le Moniteur », hebdomadaire d'annonces légales et des marchés publics spécialisé dans les travaux publics et le bâtiment, a pu en déduire que les décisions du conseil d'administration de la caisse de congés payés avaient fait l'objet d'une publicité appropriée et ainsi, régulièrement portées à la connaissance de M. X... ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ce moyen qui ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

Arrêt n° 1

N° 08-16.262.

*M. X...
contre caisse des congés payés
dans le bâtiment et les industries connexes
des départements des Bouches-du-Rhône
et du Vaucluse,
et autres.*

Arrêt n° 2

N° 08-14.843.

*M. X...
contre caisse des congés payés
dans le bâtiment et les industries connexes
des Bouches-du-Rhône
et du Vaucluse,
et autres.*

Président : Mme Mazars, conseiller doyen faisant fonction et rapporteur – Avocat général : Mme Taffaleau – Avocats : SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, M^e Odent

N° 88

TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL

Travail effectif – Temps assimilé à du travail effectif – Temps d'attente passé dans une zone de fret – Conditions – Caractérisation – Nécessité

La durée du travail effectif est le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur et se conforme à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Encourt dès lors la cassation l'arrêt qui, bien que la cour d'appel n'ait pas constaté que le salarié se trouvait à la disposition de l'employeur et était tenu de se conformer à ses directives, considère que le temps d'attente passé par un conducteur routier entre 22 h 15 et 2 h 50 dans une zone de fret constitue un temps de travail effectif.

7 avril 2010

**Cassation partielle
sans renvoi**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu sur renvoi après cassation (Soc., 10 octobre 2007, pourvoi n° 06-41.107), que M. X..., employé par la société Chavalan et Duc en qualité de conducteur routier depuis

septembre 1997, a, par lettre du 23 mars 2001, pris acte de la rupture de son contrat de travail du fait du non-paiement par l'employeur des heures d'attente passées entre 22 heures 15 et 2 heures 50 à l'aéroport de Lyon-Satolas à compter du 2 novembre 1999 et de l'absence de paiement d'une prime de panier pendant plus d'un an ; qu'il a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes ;

Sur le second moyen :

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt d'avoir décidé qu'il n'avait pas payé l'intégralité de la rémunération à laquelle le salarié pouvait prétendre, de sorte que ce manquement à ses obligations lui rendait imputable une rupture, à ses torts, du contrat de travail, alors, selon le moyen, *qu'en considérant que le paiement, considéré comme tardif, de 141 primes de casse-croûte constituait un manquement suffisamment grave pour justifier la rupture du contrat de travail, sans examiner si, par ailleurs, l'employeur n'avait pas exécuté ses obligations légales, réglementaires, conventionnelles et contractuelles au titre du paiement de la rémunération de M. X... et sans s'interroger sur le fondement juridique de la prime payée le 2 avril 2001, ni même sur la date à laquelle la créance de M. X... aurait été exigible, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des dispositions de l'article L. 122-14-3, recodifié sous les articles L. 1232-1, L. 1233-2, L. 1235-1 et L. 1235-9 du code du travail, ensemble celles de l'article 12 du protocole du 30 avril 1974 relatif aux frais de déplacement des ouvriers, annexé à la convention collective nationale des transports routiers ;*

Mais attendu qu'ayant relevé que l'employeur avait reconnu le 22 mars 2001 devoir un rappel de 141 primes de casse-croûte, la cour d'appel a souverainement retenu que ce paiement tardif caractérisait un manquement suffisamment grave pour justifier la rupture du contrat de travail aux torts de la société ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le premier moyen :

Vu l'article L. 3121-1 du code du travail ensemble l'article 3-1 de l'accord du 23 novembre 1994 sur le temps de service, les repos récupérateurs et la rémunération des personnels de conduite marchandises « grands routiers » ou « longue distance » ;

Attendu que, pour décider que les heures d'attente constituaient un temps de travail effectif, l'arrêt retient que la question est de savoir si le fait pour un employeur et dans l'intérêt de son entreprise, d'imposer à un salarié un temps d'attente pendant lequel celui-ci, sans être directement à la disposition de son employeur, ne peut pas, faute d'en avoir matériellement la possibilité, utiliser librement son temps pour vaquer librement à des occupations personnelles, permet à l'employeur de décompter ce temps comme temps de repos ou l'oblige au contraire à le décompter comme un temps de travail effectif ; qu'en l'espèce, compte tenu de ses cinq heures d'attente, de la circonstance qu'il n'était pas autorisé pendant ce temps à utiliser à titre personnel le camion et donc à s'éloigner de la zone de fret dans laquelle aucune activité personnelle n'était envisageable, le salarié n'était pas en mesure de disposer librement de son temps et était contraint de demeurer à la disposition de son employeur dans le camion dont la cabine était

équipée d'une couchette, alors que par ailleurs il n'était pas tenu de prendre un temps de repos que ses temps de conduite rendraient obligatoire ; qu'au regard de ces éléments spécifiques, le temps d'attente litigieux était la conséquence directe des directives de l'employeur et devait être décompté comme temps de travail effectif ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle n'avait pas constaté que, pendant son temps d'attente, le salarié, qui n'était pas appelé à participer aux opérations de déchargement et de chargement du courrier, se trouvait à la disposition de l'employeur et tenu de se conformer à ses directives, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et attendu qu'en application de l'article 627, alinéa 2, du code de procédure civile, la Cour de cassation est en mesure, en cassant sans renvoi, de mettre fin au litige par application de la règle de droit appropriée ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné la société Transports Chalavan et Duc à payer à M. X... des sommes au titre de rappel de salaire sur les heures d'attente et des congés payés afférents, l'arrêt rendu le 5 novembre 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Grenoble ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi ;

Déboute M. X... de sa demande en paiement d'un rappel de salaire au titre des heures d'attente, et des congés payés afférents.

N° 09-40.020. *Société Transports Chalavan et Duc
contre M. X...,
et autre.*

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Gosselin – Avocat général : Mme Zientara – Avocats : M^e Foussard, SCP Masse-Dessen et Thouvenin

N° 89

TRAVAIL REGLEMENTATION, REMUNERATION

Salaire – Complément de salaire – Définition – Somme perçue en contrepartie du travail

En l'absence de dispositions conventionnelles contraires, toutes les sommes versées en contrepartie du travail entrent dans le calcul de la rémunération à comparer avec le salaire minimum garanti.

Encourt la cassation le jugement qui retient qu'une prime est sans lien avec le travail proprement dit, dans la mesure où elle a pour objectif le maintien du pouvoir d'achat des salariés, alors que cette circonstance n'exclut pas qu'elle soit versée en contrepartie du travail.

7 avril 2010

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article 20 de la convention collective nationale des réseaux de transports publics urbains de voyageurs et l'annexe VI à cette convention ;

Attendu qu'en l'absence de dispositions conventionnelles contraires, toutes les sommes versées en contrepartie du travail entrent dans le calcul de la rémunération à comparer avec le salaire minimum garanti ;

Attendu, selon le jugement attaqué, que Mme X... et soixante-cinq autres salariés de la Société de transports en commun de Limoges (STCL) ont saisi la juridiction prud'homale d'une demande de rappel de salaire en invoquant la convention d'entreprise du 10 février 1975 qui prévoit « un versement de 22 francs par agent à compter du 1^{er} janvier 1975 en réajustement de l'indice des prix pour l'exercice considéré. Ce versement sera fait au titre de l'amélioration du pouvoir d'achat pour l'année 1974 » et en contestant le fait qu'à partir de janvier 2002, la STCL avait décidé d'inclure ce « versement uniforme » dans le salaire de base versé ;

Attendu que pour condamner l'employeur à payer certaines sommes à titre de rappel de salaire, le conseil de prud'hommes a retenu que le « versement uniforme » avait pour objectif le maintien du pouvoir d'achat des salariés et qu'il était donc sans lien avec le travail proprement dit ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la circonstance qu'une prime ait pour objectif le maintien du pouvoir d'achat n'exclut pas qu'elle soit versée en contrepartie du travail, le conseil de prud'hommes a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 5 octobre 2007, entre les parties, par le conseil de prud'hommes de Limoges ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le conseil de prud'hommes de Brive-la-Gaillarde.

N° 07-45.322. *Société de transports
en commun de Limoges (STCL)
contre Mme X...,
et autres.*

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Flores – Avocat général : Mme Zientara – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Didier et Pinet

Sur le principe que, sauf dispositions conventionnelles contraires, toutes les sommes versées en contrepartie du travail entrent dans le calcul de la rémunération à comparer avec le salaire minimum garanti, dans le même sens que :

Soc., 4 juin 2002, pourvoi n° 00-41.140, *Bull.* 2002, V, n° 190 (cassation) ;

Soc., 4 mars 2003, pourvoi n° 01-41.031, *Bull.* 2003, V, n° 78 (cassation).

N° 90

TRAVAIL REGLEMENTATION, REMUNERATION

Salaire – Egalité des salaires – Discrimination entre salariés – Preuve – Appréciation – Etendue – Effets – Jugement – Qualification – Portée

Il résulte des articles 606, 607 et 608 du code de procédure civile que, sauf dans les cas spécifiés par la loi, les jugements en dernier ressort qui ne mettent pas fin à l'instance ne peuvent être frappés de pourvoi en cassation indépendamment des jugements sur le fond que s'ils tranchent dans leur dispositif tout ou partie du principal.

En conséquence, est irrecevable le pourvoi dirigé contre l'arrêt qui, dans son dispositif, dit que le salarié établit des faits laissant présumer l'existence d'une « discrimination salariale » et ordonne la production de pièces, mais ne se prononce pas sur la demande fondée sur la violation du principe « à travail égal, salaire égal ».

7 avril 2010

Irrecevabilité

Sur la recevabilité du pourvoi, contestée par la défense :

Vu les articles 606, 607 et 608 du code de procédure civile ;

Attendu qu'il résulte de ces textes que sauf dans les cas spécifiés par la loi, les jugements en dernier ressort qui ne mettent pas fin à l'instance ne peuvent être frappés de pourvoi en cassation indépendamment des jugements sur le fond que s'ils tranchent dans leur dispositif tout ou partie du principal ;

Attendu qu'engagée le 2 septembre 1969 par la Société générale, Mme X... a occupé diverses fonctions en région parisienne ; que depuis le 1^{er} avril 1994, elle a été classée au « niveau F » ; qu'estimant avoir les qualités pour prétendre à une qualification de « niveau G » ainsi qu'à une revalorisation de son salaire et invoquant en conséquence la violation du principe « à travail égal, salaire égal », Mme X... a saisi la juridiction prud'homale de demandes de rappel de salaires et de part

variable de rémunération ; que la cour d'appel, après avoir dit que Mme X... établissait des faits laissant présumer l'existence d'une « discrimination salariale », a sursis à statuer pour le surplus, enjoint à la Société générale de produire diverses pièces et a invité les parties à conclure sur ces pièces dans les deux mois de la notification de l'arrêt ;

Attendu que si l'arrêt attaqué, dans son dispositif, dit que la salariée établit des faits laissant présumer l'existence d'une « discrimination salariale » et ordonne la production de pièces, il ne se prononce pas sur la demande de la salariée fondée sur la violation du principe « à travail égal, salaire égal » ; qu'il s'ensuit que le pourvoi n'est pas recevable ;

Par ces motifs :

DECLARE IRRECEVABLE le pourvoi.

N° 08-44.629.

*Société générale
contre Mme X...*

Président : Mme Mazars, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : M. Flores – *Avocat général* : Mme Taffaleau –
Avocats : SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez

Sur la détermination des jugements en dernier ressort ne mettant pas fin à l'instance qui sont susceptibles d'un pourvoi immédiat, dans le même sens que :

Ass. plén., 5 décembre 1997, pourvoi n° 95-17.858, *Bull.* 1997, Ass. plén., n° 11 (irrecevabilité) ;

2^e Civ., 16 septembre 2003, pourvoi n° 02-12.373, *Bull.* 2003, II, n° 259 (irrecevabilité).

N° 91

1° CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Salaire – Paiement – Prescription – Prescription quinquennale – Interruption – Acte interruptif – Action d'une partie à un contrat de travail concernant l'exécution du même contrat de travail

2° STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Conventions et accords collectifs – Conventions diverses – Convention collective nationale de travail des employés des magasins populaires – Congé payé – Bénéfice d'un jour ouvrable supplémentaire – Travail en sous-sol – Conditions – Détermination

1° Selon l'article L. 3245-1 du code du travail, si, en principe, l'interruption de la prescription ne peut s'étendre d'une action à l'autre, il en est autrement lorsque les deux actions, au cours d'une même instance, concernent l'exécution du même contrat de travail.

En conséquence doit être cassé l'arrêt qui, pour débouter le salarié de sa demande de rappels de salaires au titre de deux journées « enfant malade », retient que cette demande formulée le 19 février 2004 pour les journées du 13 et 14 octobre 1998 est prescrite, alors que la prescription avait été interrompue par la saisine du conseil de prud'hommes d'une demande d'annulation d'une mise à pied le 9 mars 1999 et que la demande nouvelle concernant le même contrat avait été formée lors de la remise au rôle après une radiation de l'instance.

2° En application des dispositions des articles 1134 du code civil et 53 de la convention collective nationale de travail des employés des magasins populaires du 19 octobre 1955 mise à jour le 15 octobre 1982, selon lequel « l'employé travaillant dans les sous-sols bénéficie d'un jour ouvrable supplémentaire de congé payé par fraction de quatre mois passés dans les sous-sols », le bénéfice de jour ouvrable supplémentaire de congé payé n'est pas subordonné au fait que le salarié passe toute la journée de travail dans les sous-sols.

Encourt dès lors la cassation l'arrêt qui, pour débouter un tel salarié de sa demande, retient qu'il ne justifie pas qu'il travaille toute la journée en sous-sol.

8 avril 2010

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé le 1^{er} octobre 1977 par la société Prisunic exploitation, devenue la société Monoprix exploitation, ci-après la société Monoprix, en qualité de caissier-approvisionneur ; que le 28 février 1998, l'employeur a prononcé à son encontre une mise à pied disciplinaire de deux jours ; que le 9 mars 1999, le salarié a saisi la juridiction prud'homale afin d'obtenir l'annulation de la mise à pied et le paiement des salaires afférents ; que le 1^{er} juin 2001, le conseil de prud'hommes de Paris a prononcé la radiation de l'affaire ; que le 25 juin 2001, la société Monoprix a licencié M. X... pour inaptitude définitive à tout travail dans l'entreprise ; que M. X... a demandé le rétablissement de l'instance en formant à l'audience du 19 février 2004 des demandes additionnelles en paiement de sommes à titre de journées « congés sous-sol » pour les années 1998 à 2001, de reliquat de congés payés pour les années 1998 et 1999, de deux journées « enfant malade » au titre du mois d'octobre 1998, de compléments de salaires pour arrêt maladie pour les années 1998 à 2001 et de rappels de salaires d'octobre 1998 jusqu'à son licenciement ;

Sur le premier moyen :

Vu l'article L. 3245-1 du code du travail ;

Attendu que si, en principe, l'interruption de la prescription ne peut s'étendre d'une action à l'autre, il en est autrement lorsque les deux actions, au cours d'une même instance, concernent l'exécution du même contrat de travail ;

Attendu que pour débouter le salarié de ses demandes de rappels de salaires, notamment au titre des deux journées « enfant malade », l'arrêt retient que cette demande formulée le 19 février 2004 pour les journées du 13 et 14 octobre 1998 est prescrite ;

Qu'en statuant ainsi alors que la prescription avait été interrompue par la saisine du conseil de prud'hommes même si certaines demandes avaient été présentées en cours d'instance, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Sur le deuxième moyen :

Vu l'article 1134 du code civil, ensemble l'article 53 de la convention collective nationale de travail des employés des magasins populaires du 19 octobre 1955 mise à jour le 15 octobre 1982 ;

Attendu que pour rejeter les demandes de rappels de sommes au titre des journées « sous-sol » pour les années 1998 à 2001 formées par le salarié, l'arrêt retient que l'article 53 de la convention collective nationale de travail des employés des magasins populaires du 19 octobre 1955 dispose que « l'employé travaillant dans les sous-sols bénéficie d'un jour ouvrable supplémentaire de congé payé par fraction de quatre mois passés dans les sous-sols », que le salarié ne justifie pas qu'il travaillait toute la journée en sous-sol et que, par conséquent, il ne peut prétendre à l'existence d'un avantage individuel acquis sur ce fondement ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le texte conventionnel ne subordonne pas le bénéfice de jour ouvrable supplémentaire de congé payé au fait que le salarié ait passé toute la journée de travail dans les sous-sols, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le troisième moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE mais seulement en ses dispositions déboutant M. X... de ses demandes en paiement de salaire au titre de deux journées « enfants malades » au titre du mois d'octobre 1998 et au titre des journées « sous-sol » pour les années 1998 à 2001 ainsi que de sa demande en paiement de complément de salaire pour arrêt maladie pour les années 1998 à 2001, l'arrêt rendu le 5 avril 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 08-42.307.

M. X...

contre société Monoprix exploitation.

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Ballouhey – Avocat général : Mme Taffaleau – Avocats : SCP Ancel et Couturier-Heller, M^e Carbonnier

Sur le n° 1 :

Sur l'extension de la portée interruptive d'une action sur une autre, à rapprocher :

Soc., 14 décembre 2004, pourvoi n° 03-46.836, *Bull.* 2004, V, n° 332 (3) (rejet), et les arrêts cités ;

Soc., 21 décembre 2006, pourvoi n° 04-47.426, *Bull.* 2006, V, n° 411 (1) (cassation partielle partiellement sans renvoi).

N° 92

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Clause de non-concurrence – Validité – Conditions – Contrepartie financière – Contrepartie minorée en cas de licenciement disciplinaire – Effet

C'est en ses seules stipulations minorant en cas de licenciement pour faute la contrepartie financière qu'une clause de non-concurrence est réputée non écrite.

Doit donc être cassé l'arrêt qui juge nulle en son entier une clause de non-concurrence minorant l'indemnité en cas de licenciement disciplinaire.

8 avril 2010**Cassation**

Sur le moyen unique :

Vu le principe fondamental de libre exercice d'une activité professionnelle, ensemble l'article 1134 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé le 20 juin 1994 en qualité d'employé commercial par la société Samse ; que le contrat de travail contenait une clause de non-concurrence prévoyant une contrepartie financière ; qu'un avenant du 3 mars 2003 a minoré l'indemnité de non-concurrence en cas de licenciement pour faute ; que le salarié a démissionné par lettre du 12 octobre 2005 et a perçu la contrepartie financière jusqu'en avril 2006 ; qu'il s'est mis au service d'une entreprise concurrente le 1^{er} février 2006 ; qu'invoquant la violation de la clause de non-concurrence, l'employeur a saisi la juridiction prud'homale d'une demande en remboursement de l'indemnité de non-concurrence ; Attendu que pour l'en débouter, l'arrêt retient que la clause de non-concurrence est nulle compte tenu de la minoration de la contrepartie financière en cas de licenciement pour faute et que l'indemnité de non-concurrence perçue par le salarié, qui a nécessairement subi un préjudice en respectant cette clause, lui reste acquise à titre de dommages-intérêts ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la clause de non-concurrence n'était pas nulle mais devait être réputée non écrite en ses seules dispositions minorant la contrepartie en cas de faute, la cour d'appel a violé le principe et le texte susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 30 avril 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon, autrement composée.

N° 08-43.056.

*Société Samse
contre M. X...*

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Becuwe – Avocat général : Mme Taffaleau – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Thomas-Raquin et Bénabent

Sur l'interdiction de subordonner le versement de la contrepartie financière d'une clause de non-concurrence aux circonstances de la rupture, à rapprocher :

Soc., 27 février 2007, pourvoi n° 05-44.984, Bull. 2007, V, n° 32 (cassation), et les arrêts cités.

N° 93

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Conventions et accords collectifs – Dispositions générales – Domaine d'application – Activité de l'entreprise – Détermination – Portée

Dès lors que l'activité d'une entreprise est la fabrication d'une figurine en argile, dont la décoration et l'habillement n'interviennent qu'au dernier stade, et que le terme céramique englobe tous les produits à base d'argile cuite ou durcie, il en résulte qu'est applicable la convention collective nationale du personnel de la céramique d'art du 25 mars 1974.

8 avril 2010**Rejet**

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 13 janvier 2009), que Mme X... épouse Y..., employée à compter de 1978 en qualité d'ouvrière par la société Les Santons d'art de Provence (la société), a saisi la juridiction prud'homale de demandes aux fins de paiement d'une prime d'ancienneté, sur le fondement de la convention collective nationale du personnel de la céramique d'art du 25 mars 1974, et de résiliation judiciaire de son contrat de travail ; que le syndicat des santonniers de Provence (le syndicat) est intervenu volontairement à l'instance ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société et le syndicat font grief à l'arrêt de dire qu'il y a lieu d'appliquer la convention collective nationale du personnel de la céramique d'art, alors, selon le moyen, qu'une entreprise ne peut être assujettie à une convention ou à un accord collectif que si elle entre dans la définition, convenue entre les parties, du champ professionnel de cet acte ; qu'il incombe donc aux juges du fond de rechercher, dans la mesure où la référence à l'identification de l'entreprise auprès de l'INSEE n'a qu'une valeur indicative, si l'activité principale de l'entreprise entre bien dans le champ d'application de la convention litigieuse, ce qui implique qu'ils prennent en considération non seulement la matière utilisée, mais également

les techniques et modes de fabrication, la nature et la destination des objets fabriqués ; qu'en se contentant, dès lors, de conclure de la similitude de la matière travaillée que la SARL Les Santonniers d'art de Provence, fabriquant de santons, devait être soumise aux dispositions de la convention collective de la céramique d'art alors que les activités de santonnier et de céramiste divergeaient tant sur les méthodes de fabrication que sur la destination des objets, la cour d'appel a méconnu les exigences de l'article L. 2261-2 (ancien article L. 132-5-1) du code du travail ;

Mais attendu que la cour d'appel, qui a constaté que l'activité de l'entreprise était la fabrication d'une figurine en argile, dont la décoration et l'habillement n'interviennent qu'au dernier stade, et relevé que le terme céramique englobe tous les produits à base d'argile cuite ou durcie, en a exactement déduit qu'elle était soumise à la convention collective nationale du personnel de la céramique d'art du 25 mars 1974, applicable aux entreprises fabriquant des articles de céramique à usage domestique ou ornemental ; que le moyen ne peut être accueilli ;

Sur le second moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-41.134.

Société
Santons d'art de Provence,
et autre
contre Mme X..., épouse Y...

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Linden – Avocat général : Mme Taffaleau – Avocats : SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, SCP Didier et Pinet

Sur le contrôle opéré par la Cour de cassation sur la détermination de la convention collective applicable, dans le même sens que :

Soc., 31 mai 2006, pourvoi n° 05-41128, *Bull.* 2006, V, n° 202 (rejet).

N° 94

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Usages et engagements unilatéraux – Usages locaux – Remise en cause – Modalités – Accord collectif – Conditions – Détermination – Portée

Un usage local ne peut être remis en cause que par un accord collectif ayant le même objet, conclu dans le champ d'application géographique de l'usage ou dans un champ géographique plus large.

En conséquence, par ce motif de pur droit, l'arrêt qui alloue au salarié un rappel de salaire en application d'un usage local dit « prime de vie chère », en vigueur

dans les départements d'Outre-mer, consistant en une indexation de 20 % du salaire, se trouve légalement justifié dès lors qu'il résulte de ses constatations qu'aucun accord collectif ayant le même objet, susceptible de remettre en cause l'usage local de « prime de vie chère » n'a été conclu pour la période litigieuse.

8 avril 2010

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'en vertu d'un usage local en vigueur dans les départements d'Outre-mer, les salariés des entreprises du secteur médico-social bénéficiaient d'une prime dite « de vie chère », consistant en une indexation de 20 % du salaire ; que, faisant valoir que son employeur, l'Association laïque pour l'éducation, la formation, la prévention et l'autonomie dite Alefpa, avait cessé de lui verser ladite prime depuis 1994, Mme X... a, le 14 décembre 2004, saisi la juridiction prud'homale pour obtenir le paiement de la somme de 11 242,41 euros à ce titre, outre les congés payés afférents ;

Sur le moyen unique pris en ses première et deuxième branches :

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt d'avoir accueilli en son principe la demande de la salariée, alors, selon le moyen :

1° que la seule référence dans le contrat de travail à un élément de rémunération prévu par une source collective – convention collective, engagement unilatéral, usage d'entreprise ou usage local – ne saurait avoir pour effet de le contractualiser ; que l'incorporation de l'avantage résultant d'un usage local au contrat de travail suppose donc que les parties aient stipulé une clause de contractualisation non équivoque ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a expressément admis que la prime d'indexation de 20 % résultait non d'un usage d'entreprise, dès lors qu'il n'existait pas de « volonté de l'employeur d'instaurer cette prime », mais d'un simple usage local en vigueur en Gadeloupe ; que le contrat d'origine de Mme X... (qui prenait effet au mois de janvier 1982) se bornait à énoncer : « les conditions d'embauche sont les suivantes (...) – la rémunération est calculée par référence à la convention collective de 1951, avec indexation à 20 % ; indice 296 – échelon 1^{er} – salaire brut mensuel de 5 693,85 francs » ; que le contrat à durée déterminée initial de Mme X... se bornait donc à renvoyer le calcul de la rémunération à la convention collective et à évoquer l'avantage litigieux sans stipuler aucune contractualisation non équivoque ; qu'en retenant que « l'usage, fût-il local, a été intégré [pour elle] dès l'origine du contrat de travail », la cour d'appel a dénaturé le contrat de travail et violé l'article 1134 du code civil ;

2° que la situation contractuelle des parties s'apprécie au regard des stipulations du dernier acte juridique conclu entre elles ; qu'en l'espèce, il n'était pas contesté que postérieurement au contrat à durée déterminée conclu pour une période de six mois à compter de janvier 1982, les parties avaient conclu le 14 février 1983 un contrat à durée indéterminée qui indiquait que « la rémunération est calculée par référence à la convention collective nationale des établissements privés d'hospitalisation, de soins, de cure et

de garde à but non lucratif du 31 octobre 1951, soit : – groupe : spécifique – indice : 306 – salaire brut mensuel de : 6 403,97 francs », sans ne faire plus aucune référence à la prime d'indexation de 20 % qu'en se bornant à retenir que l'usage local aurait été intégré « dès l'origine » dans le contrat de travail, sans trancher le litige au regard des dernières stipulations contractuelles en date qui écartaient expressément toute contractualisation de l'avantage litigieux, à supposer qu'il ait jamais été incorporé au contrat, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1134 du code civil ;

Mais attendu qu'un usage local ne peut être remis en cause que par un accord collectif ayant le même objet, conclu dans le champ d'application géographique de l'usage ou dans un champ géographique plus large ;

Et attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt qu'il n'a été justifié de l'existence d'aucun accord collectif ayant le même objet que l'usage local de prime de vie chère et ainsi susceptible de le remettre en cause pour la période litigieuse ;

Que par ce motif de pur droit, substitué à ceux justement critiqués, après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du code de procédure civile, l'arrêt se trouve légalement justifié ;

Mais sur le moyen unique pris en ses quatrième et cinquième branches :

Vu les articles 2244 et 2248 du code civil applicables au litige dans leur rédaction antérieure à la loi du 17 juin 2008 ;

Attendu qu'il résulte des textes susvisés, d'une part, que la prescription ne peut être interrompue que par une citation en justice, un commandement ou une saisie, signifiés par celui qui veut empêcher de prescrire, et, d'autre part, qu'elle est interrompue par la reconnaissance que le débiteur fait du droit de celui contre lequel il prescrivait ;

Attendu que pour dire que la prescription quinquennale a été interrompue et accueillir la demande en paiement de rappel de primes à compter de 1994, l'arrêt retient que si elle n'a saisi la juridiction prud'homale qu'en 2004, Mme X... n'avait cessé de réclamer ses primes depuis 1999 et que l'employeur s'était engagé en 2000 à tout mettre en œuvre pour mettre un terme à la situation dénoncée ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la troisième branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a inclus dans le montant de la somme totale due à la salariée au titre de la prime de vie chère, celles qui étaient réclamées pour la période couverte par la prescription, l'arrêt rendu le 26 mai 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Basse-Terre ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Basse-Terre, autrement composée.

N° 08-43.599.

*Association laïque pour l'éducation,
la formation, la prévention
et l'autonomie (ALEFPA)
contre Mme X...*

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Ballouhey –
Avocat général : Mme Taffaleau – Avocat : SCP Gatineau
et Fattaccini

N° 95

TRAVAIL REGLEMENTATION, SANTE ET SECURITE

Services de santé au travail – Examens médicaux – Inaptitude physique du salarié – Constat d'inaptitude – Modalités – Double examen médical – Nature de l'examen – Examen médical de reprise du travail – Nécessité – Exclusion

Selon l'article R. 4624-31 du code du travail, sauf dans le cas où le maintien du salarié à son poste de travail entraîne un danger immédiat pour sa santé ou sa sécurité ou celle des tiers, le médecin du travail ne peut constater l'inaptitude qu'après avoir réalisé deux examens médicaux de l'intéressé espacés de deux semaines.

Ce texte n'impose pas que la constatation de l'inaptitude soit faite lors d'un examen médical de reprise consécutif à une suspension du contrat de travail, le médecin du travail pouvant la constater après tout examen médical qu'il pratique au cours de l'exécution du contrat de travail.

8 avril 2010

Cassation partielle

Sur le moyen unique :

Vu les articles R. 4624-31 et R. 4624-18 du code du travail ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., engagé en qualité de chaudronnier à compter du 28 avril 1987 par la société Belleval, aux droits de laquelle se trouve la société Constructions métalliques Brayonnes, a été en arrêt de travail pour maladie du 25 octobre au 6 novembre 2004 ; qu'il a fait l'objet d'un examen médical par le médecin du travail, le 30 décembre 2004, alors qu'il avait repris le travail depuis le 6 novembre 2004 ; qu'il a été à nouveau en arrêt de travail à compter du 3 janvier 2005 ; qu'il a été examiné, le 13 janvier 2005, par le médecin du travail, lequel a rendu un avis qualifié de « deuxième avis d'inaptitude en application de l'article R. 241-51-1 du code du travail » ; qu'il a été licencié pour inaptitude physique et impossibilité de reclassement, le 12 février 2005 ; que, contestant la validité du licenciement, il a saisi la juridiction prud'homale d'une demande en paiement de diverses sommes ;

Attendu que, pour déclarer nul le licenciement de M. X... en application de l'article L. 122-45 du code du travail et condamner la société à lui payer diverses

sommes, l'arrêt retient qu'il ressort des pièces versées aux débats que M. X... s'est trouvé en arrêt de travail pendant la période du 25 octobre au 6 novembre 2004 ; que cet arrêt de travail ne résultant pas d'un accident du travail et étant d'une durée inférieure à vingt et un jours, l'examen médical de reprise prévu à l'article R. 4624-21 du code du travail n'était pas obligatoire ; que le 30 décembre 2004, le salarié, à la demande de son médecin traitant, a fait l'objet d'un examen médical par le médecin du travail alors qu'il avait repris son travail depuis le 6 novembre précédent ; que dès lors, cette visite occasionnelle effectuée à l'initiative du seul salarié, alors que la suspension de son contrat de travail avait pris fin depuis plus de sept semaines, ne peut être qualifiée de visite de reprise ; qu'ensuite le contrat de travail de M. X... s'est trouvé de nouveau suspendu, pour cause de maladie non professionnelle du 3 janvier au 21 mars 2005 ; que le 13 janvier 2005 le médecin du travail examinait cependant le salarié et rendait un avis d'inaptitude qu'il qualifiait de « deuxième visite article R. 241-51-1 du code du travail », que toutefois l'avis d'inaptitude délivré en cours de suspension du contrat de travail, alors que la question de la reprise du travail n'avait pas été posée par l'employeur, ni envisagée par le salarié qui devait subir au préalable une intervention chirurgicale le 31 janvier 2005, a été qualifié à tort de « seconde visite d'inaptitude en vertu de l'article R. 241-51-1 du code du travail » ; que seul le premier examen pratiqué par le médecin du travail lors de la reprise du travail, marque la fin de la période de suspension du contrat de travail, en sorte que le licenciement de M. X... intervenu pendant la suspension de son contrat, en raison de son état de santé, alors que l'inaptitude alléguée n'avait pas été constatée par le médecin du travail conformément aux prescriptions du titre IV du livre II du même code, doit être déclaré nul ;

Attendu cependant que, selon l'article R. 4624-31 du code du travail, sauf dans le cas où le maintien du salarié à son poste de travail entraîne un danger immédiat pour sa santé ou sa sécurité ou celles des tiers, le médecin du travail ne peut constater l'inaptitude qu'après avoir réalisé deux examens médicaux de l'intéressé espacés de deux semaines ; que ce texte n'impose pas que la constatation de l'inaptitude soit faite lors d'un examen médical de reprise consécutif à une suspension du contrat de travail, le médecin du travail pouvant la constater après tout examen médical qu'il pratique au cours de l'exécution du contrat de travail ;

Qu'en statuant comme elle a fait, alors que l'examen médical du salarié par le médecin du travail du 30 décembre 2004 constituait un examen médical au sens de l'article R. 4624-31 du code du travail en sorte qu'ayant été suivi d'un second examen médical deux semaines plus tard concluant à l'inaptitude du salarié, celle-ci avait été régulièrement constatée et qu'il appartenait au salarié, en cas de désaccord, d'exercer le recours prévu par l'article L. 4624-1 du code du travail, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ses dispositions relatives à la nullité du licenciement et aux sommes allouées à M. X... à titre d'indemnité de préa-

vis, de dommages-intérêts pour licenciement nul, de dommages-intérêts sur le fondement de l'article 1382 du code civil, l'arrêt rendu le 14 janvier 2009, entre les parties, par la cour d'appel d'Amiens ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Douai.

N° 09-40.975.

*Société Constructions
métalliques Brayonnes,
venant aux droits
de la société Jean Belleval
contre M. X...*

*Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Frouin – Avocat
général : Mme Taffaleau – Avocats : SCP Gadiou et Che-
vallier, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez*

N° 96

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement – Cause – Cause réelle et sérieuse – Défaut – Effets – Réintégration du salarié – Conditions – Accord de l'employeur – Conformité au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966 et à la Convention européenne des droits de l'homme – Appréciation

La règle posée par l'article L. 1235-3 du code du travail, subordonnant la réintégration du salarié licencié sans cause réelle et sérieuse à l'accord de l'employeur, qui, d'une part, ne porte atteinte ni au droit au respect des biens, ni au droit de propriété, d'autre part, opère une conciliation raisonnable entre le droit de chacun d'obtenir un emploi et la liberté d'entreprendre, à laquelle la réintégration de salariés licenciés est susceptible de porter atteinte, n'apporte aucune restriction incompatible avec les dispositions de l'article 6 § 1 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966, ni, en tout état de cause, avec celles de l'article 1^{er} du Protocole additionnel n° 1 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Doit être approuvé l'arrêt qui déboute un salarié licencié sans cause réelle et sérieuse de sa demande de réintégration.

14 avril 2010

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 2 octobre 2008), que Mme X..., engagée à compter du 21 juin 1978 en qualité d'employée de bureau par la société Dreyfus déballage du marché Saint-Pierre, à laquelle a succédé la société Village d'Orsel, a été licenciée le 24 octobre 2005 ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal de la salariée : (*Publication sans intérêt*);

Sur le second moyen du pourvoi principal de la salariée, qui est recevable :

Attendu que la salariée fait grief à l'arrêt de la débouter de sa demande de réintégration, alors, selon le moyen :

1° que l'article 6 § 1 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966 directement applicable en droit interne garantit le droit au travail, qui comprend le droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté; qu'en décidant, après avoir constaté que lors de son licenciement sans cause réelle et sérieuse, la salariée avait plus de 27 ans d'ancienneté et n'a pas retrouvé de travail, que les circonstances du licenciement n'imposent pas le droit à la réintégration de droit, la cour d'appel a violé le texte susvisé;

2° qu'en décidant, après avoir constaté que lors de son licenciement sans cause réelle et sérieuse, la salariée avait plus de 27 ans d'ancienneté et n'a pas retrouvé de travail, que les circonstances du licenciement n'imposent pas le droit à la réintégration de droit, la cour d'appel qui n'a pas recherché si l'employeur n'avait pas violé le principe fondamental du droit au travail de la salariée âgée a privé sa décision de base légale au regard de l'article 6 § 1 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966 directement applicable en droit interne, ensemble l'article 1^{er} du Protocole additionnel n° 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Mais attendu que la règle posée par l'article L. 1235-3 du code du travail, subordonnant la réintégration du salarié licencié sans cause réelle et sérieuse à l'accord de l'employeur, qui, d'une part, ne porte atteinte ni au droit au respect des biens, ni au droit de propriété, d'autre part, opère une conciliation raisonnable entre le droit de chacun d'obtenir un emploi et la liberté d'entreprendre, à laquelle la réintégration de salariés licenciés est susceptible de porter atteinte, n'apporte aucune restriction incompatible avec les dispositions de l'article 6 § 1 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966, ni, en tout état de cause, avec celles de l'article 1^{er} du Protocole additionnel n° 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; que le moyen n'est pas fondé;

Sur le moyen unique du pourvoi incident de l'employeur : (*Publication sans intérêt*);

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois tant principal qu'incident.

N° 08-45.247.

Mme X...
contre société Village d'Orsel,
et autre.

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Linden – Premier avocat général : M. Duplat – Avocats : SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, SCP Gatineau et Fattaccini

N° 97

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement – Nullité – Cas – Dénonciation d'un harcèlement moral antérieurement au licenciement – Portée

Le licenciement d'un salarié étant nul pour avoir été prononcé après qu'il a dénoncé le harcèlement moral dont il était victime, l'appréciation de son préjudice ne pouvait être limitée à la durée de son contrat de travail.

14 avril 2010

Cassation partielle

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 1152-3, L. 1235-3 et L. 1235-5 du code du travail ;

Attendu que pour réduire notablement les indemnités qu'un conseil de prud'hommes avait condamné la société Serare Courtepaille à verser à Mme X... en réparation de son préjudice né d'un licenciement nul, la cour d'appel relève la faible ancienneté de la salariée en application de l'article L. 1235-3 du code du travail ;

Attendu cependant que le salarié victime d'un licenciement nul et qui ne réclame pas sa réintégration a droit, quelle que soit son ancienneté dans l'entreprise, d'une part, aux indemnités de rupture, d'autre part, à une indemnité réparant l'intégralité du préjudice résultant du caractère illicite du licenciement et au moins égale à six mois de salaire ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, alors qu'elle avait jugé que le licenciement de la salariée était nul pour avoir été prononcé après qu'elle eut dénoncé le harcèlement moral dont elle était victime, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ses dispositions relatives au licenciement nul, l'arrêt rendu le 28 mai 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier, autrement composée.

N° 09-40.486.

Mme X...
contre société Serare Courtepaille.

Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Divialle – Premier avocat général : M. Duplat – Avocats : SCP Tiffreau et Corlay, M^e Luc-Thaler

Sur l'appréciation du préjudice résultant de la nullité d'un licenciement, à rapprocher :

Soc., 17 février 2010, pourvoi n° 08-45.640, *Bull.* 2010, V, n° 42 (cassation partielle).

N° 98

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement économique – Mesures d'accompagnement – Convention de reclassement personnalisé – Mention des motifs de la rupture – Énonciation dans un écrit – Moment – Détermination – Portée

Lorsque la rupture du contrat de travail résulte de l'acceptation par le salarié d'une convention de reclassement personnalisé, l'employeur doit en énoncer le motif économique soit dans le document écrit d'information sur la convention de reclassement personnalisé remis obligatoirement au salarié concerné par le projet de licenciement, soit dans la lettre qu'il est tenu d'adresser au salarié lorsque le délai de réponse expire après le délai d'envoi de la lettre de licenciement imposé par les articles L. 1233-15 et L. 1233-39 du code du travail ; lorsqu'il n'est pas possible à l'employeur d'envoyer cette lettre avant l'acceptation par le salarié de la proposition de convention, il suffit que le motif économique soit énoncé dans tout autre document écrit remis ou adressé à celui-ci au plus tard au moment de son acceptation.

La cour d'appel qui refuse d'examiner le caractère réel et sérieux des motifs invoqués par l'employeur dans un protocole d'accord remis au salarié concomitamment à son acceptation de la convention de reclassement personnalisé viole en conséquence les articles L. 1233-65 et L. 1233-67 du code du travail et 4 de la convention du 27 avril 2005 relative à la convention de reclassement personnalisé agréée par arrêté du 24 mai 2005 (arrêt n° 2, pourvoi n° 09-40.987) et celle qui omet de rechercher si la lettre de convocation à l'entretien préalable ne contenait pas l'énonciation d'un motif économique prive sa décision de base légale au regard des mêmes textes du code du travail et de l'article 4 de la convention du 18 janvier 2006 relative à la convention de reclassement personnalisé agréée par arrêté du 23 février 2006 (arrêt n° 1, pourvoi n° 08-45.399).

14 avril 2010

Cassation

ARRÊT N° 1

Sur le moyen unique :

Vu l'article 4 de la convention du 18 janvier 2006 relative à la convention de reclassement personnalisé agréée par arrêté du 23 février 2006 et les articles L. 1233-65 et L. 1233-67 du code du travail ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., employé depuis le 10 juillet 2001 par la société Aqualan devenue Aquitaine analyses en qualité de responsable recherche

et développement, a été convoqué à un entretien préalable à un licenciement pour motif économique et a accepté à cette occasion le 21 avril 2006 une convention de reclassement personnalisé qui a mis fin à son contrat de travail ; qu'il a saisi la juridiction prud'homale d'une demande de paiement d'une indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse et subsidiairement de dommages-intérêts pour non-respect des critères de licenciement ;

Attendu que pour condamner l'employeur au paiement d'une indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, l'arrêt retient que la lettre annonçant au salarié son licenciement économique tout en lui proposant une convention de reclassement personnalisé, ou lui notifiant son licenciement pour motif économique, doit être motivée, et qu'en l'absence de motif économique porté à la connaissance du salarié qui n'a pas été mis en mesure d'en apprécier la portée, la rupture intervenue est dépourvue de cause réelle et sérieuse ;

Attendu cependant que lorsque la rupture du contrat de travail résulte de l'acceptation par le salarié d'une convention de reclassement personnalisé, l'employeur doit en énoncer le motif économique soit dans le document écrit d'information sur la convention de reclassement personnalisé remis obligatoirement au salarié concerné par le projet de licenciement, soit dans la lettre qu'il est tenu d'adresser au salarié lorsque le délai de réponse expire après le délai d'envoi de la lettre de licenciement imposé par les articles L. 1233-15 et L. 1233-39 du code du travail ; que, lorsqu'il n'est pas possible à l'employeur d'envoyer cette lettre avant l'acceptation par le salarié de la proposition de convention, il suffit que le motif économique soit énoncé dans tout autre document écrit remis ou adressé à celui-ci au plus tard au moment de son acceptation ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, sans rechercher si la lettre de convocation à l'entretien préalable qui informait le salarié de la mise en œuvre d'une procédure de licenciement pour motif économique avec proposition d'une convention de reclassement personnalisé ne contenait pas l'énonciation d'un motif économique, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 28 octobre 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux, autrement composée.

Cassation

ARRÊT N° 2

Sur le moyen unique :

Vu l'article 4 de la convention du 27 avril 2005 relative à la convention de reclassement personnalisé agréée par arrêté du 24 mai 2005 et les articles L. 1233-65 et L. 1233-67 du code du travail ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. Y..., qui avait été engagé le 10 mars 2003 en qualité de directeur informatique par la société de transports routiers Lahaye puis muté au sein de la société Financière de Montmur, a été convoqué à un entretien préalable à un licenciement pour motif économique le 5 octobre 2005 au cours duquel il s'est vu proposé une convention de reclassement personnalisé; que, l'ayant acceptée le 17 octobre 2005, il a signé le même jour un « protocole portant accord de rupture par acceptation d'une convention de reclassement personnalisé » exposant les motifs économiques de la rupture; qu'il a saisi la juridiction prud'homale d'une demande d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse;

Attendu que pour condamner l'employeur au paiement de dommages-intérêts, l'arrêt retient que le salarié ayant été informé des motifs de la rupture par le protocole d'accord qui constate son adhésion et donc postérieurement à la rupture, celle-ci se trouve dépourvue de cause réelle et sérieuse;

Attendu cependant que lorsque la rupture du contrat de travail résulte de l'acceptation par le salarié d'une convention de reclassement personnalisé, l'employeur doit en énoncer le motif économique soit dans le document écrit d'information sur la convention de reclassement personnalisé remis obligatoirement au salarié concerné par le projet de licenciement, soit dans la lettre qu'il est tenu d'adresser au salarié lorsque le délai de réponse expire après le délai d'envoi de la lettre de licenciement imposé par les articles L. 1233-15 et L. 1233-39 du code du travail; que, lorsqu'il n'est pas possible à l'employeur d'envoyer cette lettre avant l'acceptation par le salarié de la proposition de convention, il suffit que le motif économique soit énoncé dans toute autre document écrit remis ou adressé à celui-ci au plus tard au moment de son acceptation;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, alors qu'il lui appartenait d'apprécier le caractère réel et sérieux des motifs invoqués par l'employeur dans le protocole d'accord remis au salarié concomitamment à son acceptation de la convention de reclassement personnalisé, la cour d'appel a violé les textes susvisés;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 6 janvier 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Caen.

Arrêt n° 1
N° 08-45.399.

*Société Aquitaine analyses,
anciennement dénommée
société Aquanal
contre M. X...*

Arrêt n° 2
N° 09-40.987.

*Société
La financière de Montmur
contre M. Y...*

Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Grivel – Premier avocat général : M. Duplat – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, M^e Hémerly (arrêt n° 1), SCP Boré et

Salve de Bruneton, SCP Gatineau et Fattaccini (arrêt n° 2)

Sur la nécessité pour l'employeur de préciser le motif économique dans un écrit, au cas de convention de reclassement personnalisé, afin d'en permettre l'appréciation, à rapprocher :

Soc., 27 mai 2009, pourvoi n° 08-43.137, Bull. 2009, V, n° 139 (rejet).

N° 99

ELECTIONS PROFESSIONNELLES

Comité d'entreprise et délégué du personnel – Obligations de l'employeur – Renouvellement des institutions représentatives – Conditions – Effectif de l'entreprise – Calcul – Salarié pris en compte – Salarié mis à la disposition de l'entreprise – Salarié intégré de façon étroite et permanente à la communauté de travail – Critères – Détermination – Portée

Sont intégrés de façon étroite et permanente à la communauté de travail, et doivent être décomptés dans les effectifs, les travailleurs mis à disposition par une entreprise extérieure qui, abstraction faite du lien de subordination qui subsiste avec leur employeur, sont présents dans les locaux de l'entreprise utilisatrice depuis au moins un an, partageant ainsi des conditions de travail en partie communes susceptibles de générer des intérêts communs.

Doit donc être rejeté le pourvoi contre un jugement qui retient que ne remplissent pas ces conditions les salariés d'une société de transport qui ne sont pas mis à la disposition exclusive d'une société commissionnaire de transport ayant une activité de transport, mais qui effectuent des prestations de transport simultanément pour plusieurs transporteurs et ne se rendent que ponctuellement dans les locaux de cette société pour prendre des marchandises et les documents administratifs nécessaires à l'exécution de leurs prestations.

14 avril 2010

Rejet

Attendu, selon le jugement attaqué (Rennes, 23 juillet 2009), que la société Heppner a une activité principale de commissionnaire de transports et secondaire de transporteur; qu'à l'occasion du renouvellement des instances représentatives de l'établissement de Brecé, après la loi n° 2008-789 du 20 août 2008, la société Heppner a saisi le tribunal d'instance de Rennes pour voir juger que les salariés des entreprises de transports dénommées « louageurs » qui effectuaient des prestations de transports pour son compte, ne remplissaient pas les conditions fixées par l'article L. 1111-2 du code du travail pour être pris en compte dans les effectifs de cet établissement;

Attendu que les Unions départementales Force ouvrière et CGT d'Ille-et-Vilaine font grief au jugement d'avoir dit que les salariés des entreprises sous-traitantes, dites « louageurs » ne doivent pas être pris en compte dans les effectifs de la société Heppner en sa qualité de commissionnaire de transport pour les élections de représentants du personnel alors, selon le moyen :

1^o que sont intégrés de façon étroite et permanente à la communauté de travail, pour l'application des articles L. 2314-15, L. 2324-14 et L. 1111-2 du code du travail, les salariés mis à disposition par une entreprise extérieure qui, abstraction faite du lien de subordination qui subsiste avec leur employeur, sont présents dans les locaux de l'entreprise utilisatrice et y travaillent depuis au moins un an, partageant des conditions de travail au moins en partie communes susceptibles de générer des intérêts communs ; qu'en retenant dès lors, pour dire que les salariés mis à la disposition de la société Heppner par des entreprises sous-traitantes ne font pas partie des effectifs de la société utilisatrice, que l'intégration à une communauté de travail suppose « au-delà » de conditions matérielles identiques, que les salariés concernés exécutent leur activité sous la direction et le contrôle de l'entreprise d'accueil, qu'ils bénéficient des normes collectives qui y sont applicables, éléments caractérisant ainsi une correspondance d'intérêts économiques et sociaux des salariés mis à disposition et de ceux de l'entreprise utilisatrice, le tribunal d'instance a violé les articles L. 2314-15, L. 2324-14 et L. 1111-2 du code du travail ;

2^o que sont intégrés de façon étroite et permanente à la communauté de travail les salariés mis à disposition par une entreprise extérieure qui sont présents dans les locaux de l'entreprise utilisatrice et y travaillent depuis au moins un an, partageant des conditions de travail au moins en partie communes susceptibles de générer des intérêts communs ; que pour exclure des effectifs de la société Heppner, les salariés mis à disposition par des entreprises sous-traitantes dites louageurs, le tribunal a retenu que l'entreprise utilisatrice exerce principalement une activité de commissionnaire de transport et que les salariés intéressés ne font qu'exécuter la prestation de transport confiée à leur employeur ; qu'en se prononçant par ces motifs inopérants, sans rechercher si les salariés mis à disposition ne partageaient pas avec les salariés de la société Heppner des conditions de travail au moins en partie communes susceptibles de générer des intérêts communs, le tribunal a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 2314-15, L. 2324-14 et L. 1111-2 du code du travail ;

3^o qu'en jugeant que les salariés mis à la disposition de la société Heppner par des entreprises sous-traitantes ne pouvaient être pris en compte dans l'effectif de l'entreprise utilisatrice pour les élections des représentants du personnel quand il relevait que ces salariés sont présents dans les locaux de la société Heppner pour charger et décharger les marchandises qu'ils doivent livrer, qu'ils reçoivent de la société Heppner des instructions en ce qui concerne leur destinataire et les modalités de suivi administratif, qu'ils travaillent selon les mêmes horaires de travail que les salariés de la société Heppner, se voient remettre des documents identiques et exécutent le même travail, le tribunal n'a pas déduit les conséquences légales de ses propres constatations et a violé les articles L. 2314-15, L. 2324-14 et L. 1111-2 du code du travail ;

Mais attendu que sont intégrés de façon étroite et permanente à la communauté de travail, les travailleurs mis à disposition par une entreprise extérieure qui abs-

traction faite du lien de subordination qui subsiste avec leur employeur, sont présents dans les locaux de l'entreprise utilisatrice depuis au moins un an, partageant ainsi des conditions de travail en partie communes susceptibles de générer des intérêts communs ;

Et attendu que le tribunal a constaté que les salariés concernés n'étaient pas mis à la disposition exclusive de la société Heppner mais travaillaient indifféremment pour plusieurs transporteurs et ne se rendaient que ponctuellement dans les locaux de cette société où se trouvaient les marchandises et les documents administratifs nécessaires à l'accomplissement de leur transport ; qu'il a par ces seuls motifs légalement justifié sa décision ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N^o 09-60.367.

*Union départementale
des syndicats Force ouvrière
d'Ille-et-Vilaine,
et autre
contre société Heppner,
et autres.*

Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Morin – Avocat général : M. Carré-Pierrat – Avocats : SCP Didier et Pinet, SCP Gatineau et Fattaccini

Sur la prise en compte dans le calcul des effectifs, des travailleurs mis à disposition d'une entreprise, dès lors qu'ils sont intégrés de façon étroite et permanente à la communauté de travail, à rapprocher :

Soc., 28 février 2007, pourvoi n^o 06-60.171, *Bull.* 2007, V, n^o 34 (cassation partielle) ;

Soc., 1^{er} avril 2008, pourvoi n^o 07-60.283, *Bull.* 2008, V, n^o 76 (cassation) ;

Conseil constitutionnel, 28 décembre 2006, décision n^o 2006-545 DC.

Sur les critères de l'intégration de façon étroite et permanente à la communauté de travail, à rapprocher :

Soc., 13 novembre 2008, pourvois n^o 07-60.465, 07-60.469, 07-60.470, 07-60.471 et 07-60.472, *Bull.* 2008, V, n^o 218 (cassation) ;

Soc., 13 novembre 2008, pourvoi n^o 08-60.331, *Bull.* 2008, V, n^o 220 (rejet) ;

Soc., 13 novembre 2008, pourvoi n^o 07-60.434, *Bull.* 2008, V, n^o 219 (cassation sans renvoi).

N^o 100

SYNDICAT PROFESSIONNEL

Droits syndicaux – Exercice – Domaine d'application – Droit de mener des négociations collectives – Conditions – Syndicat représentatif – Portée

Si le droit de mener des négociations collectives est, en principe, devenu l'un des éléments essentiels du droit de fonder des syndicats et de s'affilier à des syndicats, pour la défense de ses intérêts, énoncé à l'article 11 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les Etats demeurent libres de réserver ce droit aux syndicats représentatifs, ce que ne prohibent ni les articles 5 et 6 de la Charte sociale européenne ni l'article 28 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ni les Conventions n° 98 et 135 de l'Organisation internationale du travail (OIT) ; le fait pour les salariés, à l'occasion des élections professionnelles, de participer à la détermination des syndicats aptes à les représenter dans les négociations collectives n'a pas pour effet d'affaiblir les représentants syndicaux au profit des représentants élus, chacun conservant les attributions qui lui sont propres ; l'obligation faite aux syndicats représentatifs de choisir, en priorité, le délégué syndical parmi les candidats ayant obtenu au moins 10 % des voix ne heurte aucune prérogative inhérente à la liberté syndicale et, tendant à assurer la détermination par les salariés eux-mêmes des personnes les plus aptes à défendre leurs intérêts dans l'entreprise et à conduire les négociations pour leur compte, elle ne constitue pas une ingérence arbitraire dans le fonctionnement syndical.

Doit dès lors être cassé le jugement d'un tribunal d'instance qui déboute un employeur et un syndicat de leurs demandes d'annulation de la désignation d'un salarié n'ayant pas obtenu un score d'au moins 10 % aux élections du comité d'entreprise par un syndicat n'ayant pas non plus satisfait à cette condition au motif que ces exigences légales sont contraires au droit européen et international.

14 avril 2010

**Cassation partielle
sans renvoi**

Vu leur connexité, joint les pourvois n° 09-60.426 et 09-60.429 ;

Donne acte à la Confédération française des travailleurs chrétiens CFTC de son intervention volontaire ;

Attendu, selon le jugement attaqué, que par lettre du 7 septembre 2009, l'union départementale CGT-Force ouvrière du Finistère a notifié à la société SDMO Industries la désignation de M. X... en qualité de délégué syndical et de représentant syndical au comité d'entreprise ;

Sur le premier moyen du pourvoi de l'employeur et le moyen unique du pourvoi de l'Union départementale CFDT du Finistère :

Vu les articles 4 de la Convention n° 98 de l'organisation internationale du travail (OIT), 5 de la Convention n° 135 de l'OIT, 11 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 5 et 6 de la Charte sociale européenne, 28 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et L. 2122-1, L. 2122-2 du code du travail ;

Attendu que pour débouter l'employeur et l'Union départementale CFDT de leurs demandes en annulation de la désignation du salarié en qualité de délégué

syndical, le tribunal retient que l'article L. 2143-3 du code du travail qui réserve le droit de désigner un délégué syndical aux syndicats intercatégoriels ayant obtenu au moins 10 % des voix sur l'ensemble des collègues lors des dernières élections du comité d'entreprise est contraire aux normes européennes et internationales susvisées, d'abord, en ce qu'il interdit aux syndicats qui n'ont pas obtenu un tel score lors des dernières élections de participer aux négociations dans l'entreprise, les privant ainsi d'un élément essentiel du droit syndical, ensuite, en ce qu'il affaiblit les représentants syndicaux au profit des représentants élus, enfin, en ce qu'il constitue une inégalité de traitement par rapport aux syndicats catégoriels qui ne doivent obtenir un tel pourcentage de voix que dans le seul collège visé par leurs statuts ; que le tribunal retient également que l'article L. 2143-3 du code du travail faisant obligation de choisir le délégué syndical parmi les candidats ayant obtenu au moins 10 % des voix est contraire au principe de la liberté syndicale et constitue une ingérence dans le fonctionnement syndical ;

Attendu cependant, d'abord, que si le droit de mener des négociations collectives est, en principe, devenu l'un des éléments essentiels du droit de fonder des syndicats et de s'affilier à des syndicats, pour la défense de ses intérêts, énoncé à l'article 11 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les Etats demeurent libres de réserver ce droit aux syndicats représentatifs, ce que ne prohibent ni les articles 5 et 6 de la Charte sociale européenne ni l'article 28 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ni les Conventions n° 98 et 135 de l'OIT ; que le fait pour les salariés, à l'occasion des élections professionnelles, de participer à la détermination des syndicats aptes à les représenter dans les négociations collectives n'a pas pour effet d'affaiblir les représentants syndicaux au profit des représentants élus, chacun conservant les attributions qui lui sont propres ;

Attendu, ensuite, que l'obligation faite aux syndicats représentatifs de choisir, en priorité, le délégué syndical parmi les candidats ayant obtenu au moins 10 % des voix ne heurte aucune prérogative inhérente à la liberté syndicale et que, tendant à assurer la détermination par les salariés eux-mêmes des personnes les plus aptes à défendre leurs intérêts dans l'entreprise et à conduire les négociations pour leur compte, elle ne constitue pas une ingérence arbitraire dans le fonctionnement syndical ;

Qu'en statuant comme il a fait, le tribunal a violé les textes susvisés ;

Et sur le second moyen du pourvoi de l'employeur :

Vu l'article L. 2324-2 du code du travail ;

Attendu, selon ce texte, que dans les entreprises employant au moins trois cents salariés, chaque organisation syndicale peut nommer un représentant au comité d'entreprise sous la seule condition d'avoir des élus dans cette institution ;

Attendu que le jugement déboute l'employeur et l'Union départementale CFDT du Finistère de leurs demandes tendant à l'annulation de la désignation de M. X... en qualité de représentant syndical au comité d'entreprise ;

Qu'en statuant ainsi, après avoir constaté que la société SDMO Industrie employait au moins trois cents salariés et alors qu'il n'était pas contesté que le syndicat ayant procédé à la désignation de M. X... n'avait pas d'élus au comité d'entreprise, le tribunal a violé le texte susvisé ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile :

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres griefs formulés par le premier moyen du pourvoi de l'employeur et le moyen unique du pourvoi de l'Union départementale CFDT du Finistère :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté la société SDMO Industries et l'Union départementale CFDT du Finistère des désignations de M. X... en qualité de délégué syndical et de représentant syndical au comité d'entreprise notifiées par l'Union départementale CGT-Force ouvrière du Finistère le 7 septembre 2009 ; le jugement rendu le 27 octobre 2009, entre les parties, par le tribunal d'instance de Brest ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi des chefs de la cassation ;

Annule les désignations de M. X... en qualité de délégué syndical et de représentant syndical au comité d'entreprise de la société SDMO Industrie notifiées par l'Union départementale CGT-Force-ouvrière du Finistère le 7 septembre 2009.

N° 09-60.426 et 09-60.429. *Société SDMO Industries contre M. X..., et autres.*

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Béraud – Avocat général : M. Carre-Pierrat – Avocats : SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Didier et Pinet, M^e Luc-Thaler

N° 101

TRAVAIL REGLEMENTATION, CONTROLE DE L'APPLICATION DE LA LEGISLATION

Lutte contre le travail illégal – Travail dissimulé – Sanction – Indemnisation – Indemnité forfaitaire – Nature – Sanction civile – Portée

Indépendamment de la sanction civile prévue par l'article L. 8223-1 du code du travail, tout salarié a droit à l'indemnisation du préjudice lié à la faute de l'employeur dans l'exécution de ses obligations.

Violé en conséquence cet article la cour d'appel qui déboute le salarié clandestin de sa demande de dommages-intérêts pour privation des allocations sociales au

motif qu'il a déjà été indemnisé de ce préjudice par l'allocation de l'indemnité forfaitaire légale pour travail dissimulé.

14 avril 2010

Cassation partielle

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 8223-1 du code du travail ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a, sans être déclaré, été employé en qualité d'auxiliaire de vie par M. Y... du 2 août au 26 novembre 2002, date à laquelle il a été congédié verbalement à la suite de l'hospitalisation de son employeur, qui est décédé le 8 février 2003 ; qu'il a saisi la juridiction prud'homale d'une demande formée contre les héritiers du défunt en paiement de diverses indemnités au titre tant de l'exécution que de la rupture de son contrat de travail ;

Attendu que pour débouter le salarié de sa demande de dommages-intérêts pour privation du droit à l'allocation chômage d'aide au retour à l'emploi et pour privation du droit au bénéfice d'indemnités journalières pour la période du 14 au 28 mars 2004, l'arrêt, après avoir alloué à l'intéressé l'indemnité forfaitaire égale à six mois de salaire prévue par l'article L. 324-11-1 du code du travail, devenu L. 8223-1, retient que cette indemnité est destinée, notamment, à compenser les conséquences dommageables du défaut de déclaration du salarié aux organismes sociaux, en particulier pour les droits à allocation de chômage et les indemnités journalières ;

Attendu cependant qu'indépendamment de la sanction civile prévue par l'article L. 8223-1 du code du travail, tout salarié a droit à l'indemnisation du préjudice lié à la faute de l'employeur dans l'exécution de ses obligations ;

D'où il suit qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'elle a débouté le salarié de sa demande de dommages-intérêts pour privation du droit à l'allocation chômage d'aide au retour à l'emploi et pour privation du droit au bénéfice d'indemnités journalières, l'arrêt rendu le 31 octobre 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Toulouse ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Agen.

N° 08-43.124. *M. X... contre Mme Y..., pris en qualité d'héritier de M. Y..., et autre.*

Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Grivel – Premier avocat général : M. Duplat – Avocat : SCP Bouzidi et Bouhanna

Sur la nature de l'indemnité forfaitaire légale pour travail dissimulé, à rapprocher :

Soc., 20 février 2008, pourvoi n° 06-44.966, *Bull.* 2008, V, n° 42 (rejet).

Sur l'étendue du cumul possible de l'indemnité forfaitaire légale pour travail dissimulé avec d'autres indemnités, à rapprocher :

Soc., 12 janvier 2006, pourvoi n° 03-44.777, *Bull.* 2006, V, n° 13 (rejet).

125100040-000610 – Imprimerie de la Direction de l'information légale et administrative, 26, rue Desaix,
75727 Paris Cedex 15

N° D'ISSN : 0755-5458

N° de CPPAP : 0503 B 05161

Le directeur de la publication : Le président de chambre à la Cour de cassation, directeur du service de documentation, d'études et du rapport : Jacques MOUTON

Reproduction sans autorisation interdite – Copyright Service de documentation et d'études

Le bulletin d'information peut être consulté sur le site internet de la Cour de cassation :

<http://www.courdecassation.fr>



**Direction de l'information
légale et administrative**
26, rue Desaix
75727 Paris
Cedex 15